



MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme
Institut de Droit et Économie d'Agen
Année 2017-2018
Promotion Simone VEIL

L'IMPORTANCE DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE
DANS LA JUSTICE RESTAURATIVE POUR LES AUTEURS
D'INFRACTION :
UN ROLE CONFIE AUX TIERS-INDEPENDANTS

Mémoire présenté par GABORIAUD Bénédicte

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche et de la documentation de l'École Nationale
d'Administration Pénitentiaire à Agen

Responsable du Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au

Champ Pénitentiaire



MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme
Institut de Droit et Économie d'Agen
Année 2017-2018
Promotion Simone VEIL

L'IMPORTANT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE
DANS LA JUSTICE RESTAURATIVE POUR LES AUTEURS
D'INFRACTION :
UN ROLE CONFIE AUX TIERS-INDEPENDANTS

Mémoire présenté par GABORIAUD Bénédicte

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche et de la documentation de l'École Nationale
d'Administration Pénitentiaire à Agen

Responsable du Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au

Champ Pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentes comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes remerciements à mon Directeur de mémoire, Monsieur Paul MBANZOULOU pour son encadrement et pour m'avoir guidée dans ma réflexion. Je le remercie tout particulièrement de m'avoir permis d'assister aux formations Module 2 RDV /RCV et Module 2 MR.

Merci à Monsieur Serge CHARBONNEAU d'avoir répondu à mes questions et de m'avoir fourni des documents complétant ses enseignements qui m'ont tant apportée vis-à-vis de la communication.

Je remercie également le SRJR Pyrénées et l'ensemble de l'équipe de l'APAVIM qui m'ont chaleureusement accueillie durant 6 semaines et qui ont chacun pris le temps de me faire découvrir leur métier. Une pensée particulière aux deux coordonnateurs du SRJR (Madame Océane LABURRE et Monsieur Mathias MORIN) pour leur accompagnement, leur soutien tout au long de ma réflexion et leur encouragement perpétuel.

Merci à Monsieur Mathias MORIN, Madame Noémie MICOULET, Madame B. et Monsieur .X d'avoir eu la gentillesse de répondre à mes questions, pour leur disponibilité et pour m'avoir accordée leur confiance.

Mes remerciements à l'ensemble de l'équipe de l'IFJR qui m'ont accueillie durant 2 semaines au sein de leurs locaux et qui m'ont donnée l'occasion d'assister à la formation Module 2 MR durant une semaine à l'ENAP.

Merci aux personnes ayant participé aux formations Module 2 RCV /RDV et MR (de février 2018 et de juin 2018), pour leurs encouragements, leurs disponibilités et leur sympathie.

Merci à toutes les personnes que j'ai pu rencontrer qui ont eu un impact sur l'élaboration de ce mémoire par leur foi en l'espèce humaine.

Enfin, je remercie tous mes proches qui m'ont soutenue, encouragée, motivée, supportée durant la rédaction de ce mémoire. Je ne prends que plus conscience de la chance que j'ai d'être aussi bien entourée.

ABREVIATIONS

- AP : Administration Pénitentiaire
- ARCA : Association de Recherche en Criminologie Appliquée
- Art. : Article
- CAR : Cercle d'Accompagnement et de Ressource
- *Cf.* : Confer
- COPIL : Comité de pilotage
- CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- CPP : Code de Procédure Pénale
- CSR : Cercle de Soutien et de Responsabilité
- ENAP : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire
- *Eod. Loc* : Eodem loco, même référence, même endroit
- *Ibid* : Ibidem, même référence
- IFJR : Institut Français pour la Justice Restaurative
- INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
- Infra : Ci-dessous
- JR : Justice Restaurative
- MR : Médiation Restaurative
- *Op. cit.* : Opere citato, Ouvrage, article... déjà cité
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- RCV : Rencontres Condamnés – Victimes
- RDV : Rencontres Détenus – Victimes
- REP : Règle Européenne de Probation
- SADJAV : Service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes
- SCC : Service Correctionnel du Canada
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- SRJR : Service Régional de Justice Restaurative

« C'était un récit qui naissait de l'écoute »

Yoko TAWADA

[Extrait de CYRULNIK Boris et JORLAND Gérard (Dir.),
Résilience, connaissances de base, Odile Jacob, 2012, p156.]

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : L'APPORT DES FORMATIONS DES TIERS-INDEPENDANTS PAR UNE TRANSMISSION D'OUTILS DE COMMUNICATION NECESSAIRES A L'ANIMATION DES MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE

CHAPITRE 1 : L'encadrement des formations

CHAPITRE 2 : Des formations structurées pour une meilleure transmission des principes de la justice restaurative

PARTIE 2 : L'IMPACT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE SUR LES AUTEURS D'INFRACTION, FACILITEE PAR LES TECHNIQUES D'ANIMATION TRANSMISES AUX TIERS-INDEPENDANTS

CHAPITRE 1 : Des prédispositions nécessaires pour rendre possible l'impact de la communication interpersonnelle

CHAPITRE 2 : La rencontre entre un auteur d'infraction et une victime comme l'aboutissement des effets escomptés dans la communication interpersonnelle

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

Tables des matières

INTRODUCTION

« Au cœur du contrat social se trouve le devoir de protection du citoyen incombant à l'Etat. C'est ainsi que fut conçu le contrat social : pour sortir de l'état de nature et assurer sa sécurité, l'homme entre dans l'état social en concluant un pacte avec les autres »

A l'aube de la loi du 15 août 2014¹, Madame TAUBIRA² rappela un des objectifs de l'Etat : celui de protéger le citoyen, en application du contrat social. Afin d'assurer sa sécurité, l'homme a adhéré à une dynamique sociale.

L'être humain est à la fois un individu personnel et communautaire. Il ressent une nécessité à s'intégrer à un groupe mais souhaite préserver toute la part de lui-même qui fait son identité. Ainsi, en adhérant au contrat social, l'individu demeure un être humain à part entière mais prend part à un groupe et adhère à ses normes.

Lorsqu'il en vient à les enfreindre, ce passage à l'acte constitue une atteinte portée au contrat social. Par son geste, il a porté un coup au « socle » des relations intersubjectives.

Dans notre société française, plusieurs actes ont été rendus inacceptables. Les textes de loi ont alors, au fil des années, retranscrits ces actes interdits et les ont affublés d'une sanction pénale. Les comportements sociaux rejetés ont pu évoluer au fil des années, s'adaptant aux évolutions même de la société. Cette adaptation vise à garantir un vivre ensemble convenable pour tous. C'est pour cela que les lois sont votés par le Parlement, représentant de la voix du peuple.

La justice pénale va apporter une réponse punitive à ces actes. Elle va alors représenter la société dans son ensemble.

La justice pénale est actuellement critiquée pour son manque d'efficacité. Les taux de récidive sont élevés et l'augmentation des peines de prison voire du quantum des peines n'ont visiblement pas de conséquences positives sur ces chiffres. Cela fait régulièrement resurgir la question de l'utilité de la peine.

De plus, elle semble apporter une réponse insuffisante aussi bien pour la victime que pour l'auteur. Les professionnels, en charge de l'un comme de l'autre, le ressentent

¹ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR : JUSX1322682L

² Discours en réaction au projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, le 3 juin 2014.

également et regrettent de ne pas pouvoir aller au bout de l'objectif de leur profession qui est d'aider l'autre.

Afin de résoudre ce problème, d'autres réponses à l'acte infractionnel ont été recherchées, tel qu'en témoigne le rapport du Groupe de travail sur la Justice Restaurative (JR) en 2007³.

Cette dernière fût impulsée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 portant sur l'individualisation des peines et cherchant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales. Cette loi a introduit l'article (art.) 10-1 du Code de Procédure Pénale (CPP). Ainsi, un nouveau mode de résolution des conflits prend naissance dans la justice française : la Justice Restaurative. Le Conseil Economique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) la définit comme un « *processus [dans] lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* ». ⁴

Nombreuses confusions ont été faites avec la médiation pénale. Or cette dernière ne vise pas les mêmes protagonistes. Durant la médiation, les participants, liés par une infraction de plus « faible gravité », opposés par un conflit, se confrontent « d'égal à égal ». Or dans la JR, une sorte de relation de pouvoir est présente : l'auteur d'infraction a été à un moment en position de force, en commettant l'acte.

La circulaire du 15 mars 2017 ⁵est venue apporter des précisions quant à la loi du 15 août 2014. Elle est venue définir les contours de la mise en pratique de la JR. Elle a notamment commencé par définir quels étaient les protagonistes concernés.

En premier lieu, la circulaire accorde une vision large de la victime (Art 2.2 b.). Auparavant, cette dernière était assimilée à « l'autre partie du procès. » Elle n'y tenait qu'un rôle secondaire et son pouvoir d'expression était faible. Depuis 2017, une victime est toute personne qui a subi un acte infractionnel, directement ou non, même en cas d'acquittement, de non-lieu, d'un délai de prescription atteint... Il s'agit alors de porter

³ Rapport du Groupe de travail, « La justice restaurative », Conseil National de l'Aide aux Victimes, 2007, pp. 26-29. [en ligne]

⁴ Référence de la Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 NOR: JUST1708302C

⁵ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 NOR: JUST1708302C

l'attention sur sa condition particulière et non sur son statut vis-à-vis de l'auteur d'infraction. C'est une certaine reconnaissance de sa souffrance.

L'auteur d'infraction (Art 2.2 a.) est lui lié à deux conditions : celle d'avoir reconnu les fautes et celle d'avoir accepté volontairement d'aller au-devant de la Justice Restaurative.

Ainsi, cela signifie que victimes comme auteurs n'obtiennent plus cet intitulé par le biais du procès pénal mais du fait de la réalité des choses.

Avec la JR, il va s'agir d'établir un lien interpersonnel entre ces individus que normalement on vise à cloisonner chacun de leur côté pour les préserver (soit d'une revictimisation, soit d'un nouveau jugement). Le paradoxe de ces mesures est qu'elles vont être impulsées par leur propre volonté. Ensemble, il s'agira de « restaurer » plutôt que de « réparer ». « Réparer » consisterait à rétablir la situation comme elle était avant l'acte, ce qui est dans la majorité des cas impossible. Au contraire, « restaurer ⁶ » revient à voir l'acte comme une cicatrice à observer, à comprendre afin d'apprendre à vivre avec.

La JR mise sur une rencontre entre ces deux « parties ». Le mot « partie » suggère une confrontation, telle qu'elle peut avoir lieu durant le procès pénal. Mais ici, il s'agira d'assimiler la confrontation comme un face-à-face.

Par des mots mis sur les maux, par des échanges interpersonnels, ce nouveau modèle de justice a su démontrer ses apports plus que positifs. La création d'un espace de parole, loin d'être anodine au vu des protagonistes, ne se réalise pas si facilement. Il ne s'agit pas de les mettre face à l'autre et d'attendre que la « magie opère ». Cette rencontre va être rendu possible par une communication interpersonnelle, consistant à s'appuyer sur une communication comportementale. Il s'agira d'échanges de codes, de messages, verbal comme non verbal.

Afin d'introduire cet échange, le Tiers-Indépendant (Art 4.4 de la circulaire) tient une place primordiale. Ce titre correspond au rôle d'animateur (pour les Rencontres Détenus Victimes (RDV) et les Rencontres Condamnés Victimes (RCV)), de médiateur (pour les Médiations Restauratives (MR) et de coordonnateur (pour les Cercles de Soutien et de Responsabilité (CSR)). Le Tiers-Indépendant ⁷ va avoir un rôle de catalyseur tout en

⁶ Note de Frédéric ROGNON, in ZEHR Howard, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Labor et Fides, 2012, 98p

⁷ Le terme d'« animateur » sera usuellement employé comme un synonyme de Tiers-Indépendant par la suite.

long des échanges interpersonnels (entre personnes). Il s'agit pour lui d'adopter une posture impartiale et indépendante.

Cette dernière n'est pas innée. Les Tiers-Indépendants viennent d'horizons professionnels différents mais tournés vers la prise en charge de personnes victimes ou auteurs. Il s'agira alors de leur faire prendre une nouvelle posture professionnelle commune, consistant à animer des mesures. Animer (comme « animateur ») est employé là dans un sens de « mener », « conduire » et non pas de « diriger ». En effet l'animation d'une mesure de justice restaurative (ou mesure restaurative) consiste à redonner du pouvoir aux participants sur leur vie (ce qui explique le volontariat nécessaire de la mesure).

Les formations de ces nouveaux professionnels sont organisées depuis peu en France. Plusieurs organismes de formations ont été reconnus par la circulaire⁸, tels que l'Association de Recherche en Criminologie Appliquée (ARCA), Citoyens Justice, l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) et l'Institut National pour la Justice Restaurative (IFJR). En raison de l'intérêt porté à son partenariat, il s'agira de se focaliser sur ce dernier.

Les formations proposées à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) résultent d'un partenariat avec France Victimes (anciennement INAVEM) et l'IFJR. Elles sont divisées actuellement en deux parties : les Modules 1 et les Modules 2. Les modules 1 consistent à fournir aux professionnels des points méthodologiques afin qu'ils aient une bonne compréhension de la JR. En Module 2, trois types de formation différents sont proposées : il s'agit d'une formation aux méthodes de médiateur en MR, une à celle d'animateur en RDV/RCV et une autre aux coordonnateurs de CSR. Deux autres modules de formation visant une analyse des pratiques (Module 3) et une ingénierie pédagogique afin d'obtenir le certificat de fondateur à l'animation des rencontres restauratives (Module 4)⁹ sont en cours de réalisation. (Seule l'approche de victimes et d'auteurs d'infraction ayant atteint la majorité est visée dans ces formations pour l'instant.)

Un tel formalisme répond à une crainte d'un « *respect insuffisant des droits fondamentaux de l'individu, [d']une méconnaissance des principes du procès équitable [et de] défaillances dans les méthodes et techniques destinées à la préparation et au*

⁸ Annexe 4 de la circulaire du 15 mars 2017, *Op.Cit.*

⁹ Cf Annexe n°1 : Parcours intégré des formations.

déroulement des rencontres ». ¹⁰ En cas de pareilles pratiques, les participants se retrouveraient en situation de danger et la réputation des mesures restauratives, pouvant pourtant être si bénéfiques, seraient mises à mal.

Ces formations des Tiers Indépendants ont la particularité d'être très stricte en France (remise de Cahiers des charges type, nombreux protocoles à faire signer aux participants...) Cela est en partie dû au fait que cette pratique restaurative ne s'inscrit pas dans notre culture.

Cette pratique est un héritage venu de plusieurs pays telles que les « commissions Vérité et réconciliation » de l'Afrique du Sud, les « conférences de groupe familial » de Nouvelle-Zélande, les « cercles de guérison et de sentence » du Canada... Il s'agit de pratiques autochtones existant depuis de nombreuses années. Lors de la colonisation de ces pays, dans la retranscription de la justice pénale, ces pratiques furent oubliées. Ce n'est que depuis la fin du XX ème siècle qu'elles ont refait surface et plusieurs options s'offraient aux pays : apporter une aide particulière aux autochtones, reconnaître leur pratique traditionnelle ou s'inspirer des pratiques traditionnelles en les adaptant au processus correctionnel ¹¹.

Le Canada a fait le choix de l'adaptation. Partant de la médiation, les praticiens décidèrent d'organiser des médiations entre un auteur d'infraction et sa victime. BUSH et FOLGER ¹² vont mettre en avant les possibilités transformatrices voire conciliatrices de cette médiation. La médiation entre alors dans les procédures judiciaires.

En 1997, UMBREIT ¹³ construit un modèle de médiation pour les crimes les plus graves. En s'inspirant des valeurs spirituelles des mennonites ¹⁴, il dirige la médiation vers des « rencontres de dialogue ». Usant du savoir-être des médiateurs, ces rencontres s'établissent de façon orale. L'objectif en devient le dialogue, la communication. Par cela, l'échange de point de vue vis-à-vis de l'acte (posé ou subi) et la rencontre avec la subjectivité de l'autre sont recherchés.

C'est de ces méthodes que sont nées les formations en France. Pour cela, des méthodes de communication interpersonnelle sont transmises aux Tiers-Indépendants.

¹⁰ R. CARIO, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. R. CARIO et P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p49-62

¹¹ SAYOUS Benjamin, « La justice restaurative Aspects criminologiques et processuels », Tome 1, Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en droit, 2016, p9.

¹² Référence de ROSSI C., in Dir. CARIO R., *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, p45.

¹³ Ibid, p46-47.

¹⁴ La confession mennonite est issue du mouvement anabaptiste. Elle prône la non-violence et réproouve les armes. Elle a pour conviction l'amour du prochain et l'assistance mutuelle.

Des MR et RCV/ RDV ont dès lors pu être organisées. Une MR consiste en une rencontre entre la victime et l'auteur d'infraction liés par une même infraction. Les RDV / RCV, à la différence des MR, vont organiser des rencontres entre des auteurs et des victimes qui ne se connaissent pas auparavant et qui ne sont pas liés par le même acte infractionnel. Les RDV/RCV ont la particularité de répondre à une démarche de groupe, engendrant des enjeux différents que ceux des MR au niveau de l'animation. Mais tous deux répondent au même objectif : une rencontre un auteur d'infraction et une victime. C'est ainsi que bien que des formations à l'animation des CSR soient dispensées à l'ENAP, cette mesure et la formation allant de paire ne seront pas abordés par la suite. En effet, le CSR consiste à faire graviter un réseau de soutien autour de l'infacteur au vu de sa réinsertion. Ne répondant pas à la même dynamique, MR et RCV/RDV vont plutôt susciter une réinsertion sociale par l'auteur d'infraction générée par la rencontre avec La victime. (Par l'intitulé « La victime », il s'agit de désigner le statut de victime).

L'animateur va être soutenu par différents éléments pour accompagner de la meilleure façon vers ces rencontres : un accompagnement psychologique et sociale se tiennent à proximité en cas de nécessité. La mesure restaurative s'appuie également sur tout un réseau de partenaires déterminés à organiser aux mieux de telles expériences. De plus, dans le cadre des RDV / RCV, il va être accompagné d'un autre animateur et de deux membres de la communauté. Ces derniers sont les représentants de la communauté. Leur présence vise à ce que les participants sachent que la communauté ne les a pas oubliés et qu'elle assume sa part de responsabilité qui a pu amener les participants à avoir subi ou posé un acte.

L'ensemble de ces protagonistes représentent un cadre de bienveillance où les participants peuvent se sentir en confiance et accompagnés dans la prise de parole comme dans l'écoute de l'autre.

Il est intéressant de constater les effets que peuvent générer un tel environnement pour les auteurs d'infractions. Durant le procès pénal, leur prise de parole va être orienté vers le silence par leur conseil. En effet, s'ils parlent trop, il serait à même d'aggraver leur peine. Alors ils se taisent sans avoir la capacité d'expliquer leurs raisons, voire même de s'excuser.

En raison d'une stigmatisation de l'infacteur ayant commis « l'irréparable », « l'impardonnable », assimilé bien souvent à une image de monstre du fait de l'acte commis, la société a eu tendance à empêcher toute prise de parole de l'infacteur. L'idée était qu'il risquait de revictimiser la victime.

Or dans le cadre de la JR, il s'agit de briser ces stigmates et de redonner sa chance à un infracteur de réparer ce qu'il a fait, juste par une communication verbale ou non. Mais surtout c'est lui redonner la possibilité d'être un Homme, avec un pouvoir sur sa vie et une capacité à décider ce qu'il veut en faire. Il s'agit de ne plus lui imposer une image mais de l'aider à aller vers l'autre, vers la société, afin qu'il puisse se responsabiliser. D'une démarche au préalable volontaire, il s'agit d'être un soutien, un repère, un cadre pour l'aider à se saisir de lui-même des éléments qui lui sont tendus.

Le fait de rencontrer La victime peut également lui faire prendre conscience de qui il est lui-même. La restauration de l'un ne va pas sans la restauration de l'autre.

Ainsi, il s'agira de se demander à quel titre la formation des Tiers-Indépendants joue-t-elle un rôle primordial quant à la libération de la parole des participants durant les mesures restauratives et à la répercussion sur le cheminement de l'auteur d'infraction vers la réinsertion sociale ?

Les mesures de JR nécessitent un encadrement assuré et rassurant. Par la professionnalisation des Tiers-Indépendants, une formation s'impose afin d'obtenir un diplôme professionnel. Cette dernière permet une transmission d'outils de communication nécessaires à l'animation de ces mesures. [Partie 1] Ces outils permettent aux Tiers-Indépendants d'introduire une communication interpersonnelle entre les participants. Celle-ci va générer un impact non négligeable sur les auteurs d'infraction. [Partie 2]

PARTIE 1 : L'APPORT DES FORMATIONS DES TIERS-INDEPENDANTS PAR UNE TRANSMISSION D'OUTILS DE COMMUNICATION NECESSAIRES A L'ANIMATION DES MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE

Une rencontre entre un (ou des) auteurs d'infraction et une (ou des) victime(s) n'est pas une pratique anodine et subie de ce fait, beaucoup d'appréhensions.

Afin de rassurer les professionnels convaincus par la philosophie de la JR mais réticents à être responsable d'une telle mesure sans expérience, une formation professionnelle de Tiers-Indépendant a vu le jour. Cette formation répond à un encadrement strict (Chapitre 1) destinée à transmettre au mieux les outils d'animation aux Tiers-Indépendants, nécessaires à la mise en place de cette nouvelle pratique professionnelle. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT DES FORMATIONS

Afin de rassurer les professionnels et d'éviter de potentiels dérives dans l'interprétation de ce nouveau modèle de justice, la formation ne peut pas être anodine. S'agissant d'une nouvelle pratique professionnelle, les formations ont progressivement vu le jour après toute une réflexion. (Section 1) Puis la circulaire du 15 mars 2017 est venue apporter des attentes quant aux objectifs de ces formations. (Section 2).

Section 1 / L'essor progressif des formations

Depuis le début des années 2000, les formations ont eu un essor considérable. Le changement fut notable à partir de la mise en place d'un partenariat (I). Cette prise d'ampleur est également due à une adaptation des méthodes de formations étrangères des Tiers-Indépendants à la France (II).

I- Un partenariat propulseur

Les formations des animateurs sont la résultante d'une profonde réflexion. Tous y voient une nécessité à ce qu'elles s'inscrivent dans un partenariat. (A) Ce dernier ouvre l'accès à des Tiers-Indépendants venus de divers horizons professionnels. A l'issue de la formation, un réseau de contact se consolide alors, pouvant par la suite être exploité aux fins d'une mise en place de mesures restauratives. (B)

A) Un partenariat comme l'aboutissement d'une profonde réflexion

En 2010, la quatre-vingt dix-septième Règle Européenne de Probation (REP) préconise une formation appropriée du personnel de probation vis-à-vis de la justice restaurative.¹⁵

En France, dès 2006, un groupe de travail, à l'initiative du Ministère de la Justice et présidé par R. CARIO se met en place afin de rechercher une manière de développer la JR en France. Les propositions n° 6 et 7¹⁶ recommandent à la Justice de garantir une certaine souplesse d'action à ses partenaires liés par des conventions à dimension restaurative, tels que les réseaux INAVEM et « Citoyens Justice ». Cadre d'actions éclaircies et financement programmé et durable en résultent. Elles conseillent également une professionnalisation des personnes susceptibles d'être liées à la mise en œuvre de mesure de justice restaurative afin qu'elles y soient sensibilisées.

Un an plus tard, une intervention québécoise sur les RDV, lors des treizièmes assises nationales des associations d'Aide aux Victimes, accélère ce projet de partenariat. En effet, à l'issue de celle-ci le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines se rapproche de l'INAVEM et de la Maison Centrale de Poissy dans le dessein de collaborer pour la mise en œuvre d'une telle rencontre¹⁷.

C'est ainsi qu'en 2010, une première expérimentation de RDV à la Maison Centrale de Poissy a lieu. Elle est mise en place par l'IFJR, l'INAVEM, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines, l'ENAP et la Maison Centrale de Poissy. Dans le but d'encadrer cette expérience, l'IFJR et l'INAVEM élaborent un code de déontologie.

Ce programme restauratif ayant fait ses preuves, d'autres seront impulsés. Un enchaînement rapide se crée alors. Une formation à la JR est organisée en 2011 à l'INAVEM. En 2013, une Conférence de consensus sur la prévention de la récidive aux fins d'établir un état des lieux des connaissances et un recensement des expériences et pratiques professionnelles fait intervenir R. CARIO qui répondra aux questions du comité de coordination en préconisant un texte formel sur lesquels l'élaboration des mesures de justice restaurative pourraient s'appuyer. La loi n°2014-896 du 15 août 2014 fait son apparition et avec elle, l'article 10-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) faisant référence aux Tiers-Indépendants formés.

¹⁵ Les règles européennes relatives à la probation, 97^{ème} REP, 2010, p52. [en ligne]

¹⁶ Rapport du Groupe de travail, « La justice restaurative » 2007, *Op. Cit.*, pp. 26-29.

¹⁷ <http://www.france-victimes.fr/index.php/nos-engagements/justice-restaurative>

En 2015, la 1^{ère} formation Module 1 est organisée à l'ENAP. L'IFJR, l'ENAP et INAVEM (nouvellement France Victimes) signent une Convention scindant leur engagement pour la justice restaurative et permettant de ce fait, d'instaurer une formation intégrée en JR. En 2016, les premières sessions de formations Module 2 option RDV/RCV, CSR/ CAR et MR furent dispensées.¹⁸ Les demandes de formation ne vont dès lors plus cesser d'augmenter.

B) L'intérêt d'un tel partenariat

Selon H. ZEHR, « *la façon dont le système juridique et pénal occidental considère la justice a beaucoup de points forts et pourtant on se rend compte, de plus en plus, que ce système rencontre aussi ses limites et qu'il connaît des échecs.* »¹⁹

Les acteurs de la justice en font le constat ces dernières années. Un sentiment de pratique professionnelle « incomplète » ressurgit de cela.²⁰

Comme le formule Madame (Mme) MICOULET²¹, « *Ce n'est pas que ce n'était pas bien avant. C'est simplement un espace complémentaire à ce qui est déjà disponible* ». Professionnels pénitentiaire ou professionnels travaillant avec les victimes, chacun pratique une profession où l'humain tient une place essentielle. Assistant social au sein d'une Association d'aide aux victimes, M. MORIN témoigne de cela : portant un intérêt certain pour le rapport social, la JR lui permet de compléter son travail de terrain. Il aide les personnes, la société mais d'une autre façon.²²

Les formations émanant du partenariat entre l'ENAP, France Victimes et l'IFJR, enseignent de nouvelles pratiques professionnelles. Elles offrent alors la possibilité aux personnes, quelques soient leurs origines professionnelles de se retrouver, rencontre propice à la concrétisation d'un potentiel partenariat.

Depuis la convention en 2015, le nombre de formations n'a cessé d'augmenter permettent de donner de la visibilité aux mesures de justice restaurative ainsi que de

¹⁸ « La justice restaurative en France, une professionnalisation croissante », in *La justice restaurative : une innovation au service de l'humain*, IFJR, 2016, 44p, p8.

Cf « Parcours intégré de formation des animateurs de rencontres restauratives suite à la signature de la convention entre l'IFJR, l'ENAP et l'INAVEM », in IFJR, *Guide des formations en justice restaurative*, 2017, p5.

¹⁹ ZEHR Howard, « *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive* », in Labor et Fides, 2012, p25.

²⁰ Cf Annexe n° 4 (Enquête)

²¹ Cf Annexe n°5 (Mme Micoulet) p73

²² Cf Annexe n°6 (M. Morin)

favoriser la reconnaissance professionnelle des animateurs. En 2017, 39 formations ont été organisées (contre 3 formations en 2014)²³.

Prenant de l'ampleur et les mesures de justice restaurative se multipliant de la même manière, il a rapidement fallu réaliser des supports à apporter aux professionnels en formation. Protocoles, règles déontologiques, cahiers des charges type ont été créés et mis à disposition des professionnels désireux de mettre en place ces mesures (tel que le préconisait la loi du 15 août 2014).²⁴ Ces procédures permettent d'encadrer au maximum les pratiques restauratives afin d'éviter toute dérive.

Les contenus des formations au Module 1 ont par ailleurs été impulsée par Madame et Messieurs ROSSI, MBANZOULOU et CARIO. Mme MICOULET, devenue chargée de mission formation et accompagnements à l'IFJR par la suite, a pu y apporter quelques compléments de par son expérience et les besoins identifiés durant sa pratique (questions de préparation, d'orientation du participant et de coordination de la mesure).

Les formations Module 2 ont quant à elles été conçues par Messieurs CHARBONNEAU (concernant la médiation restaurative), CARIO et MBANZOULOU (relativement aux RCV – RDV)²⁵.

Mme ROSSI et Messieurs CHARBONNEAU et GOULET sont des professionnels québécois. Par leur intervention dans le cadre des formations des Tiers Indépendants, une influence étrangère peut être observée. Ainsi, les méthodes d'animation transmises lors des formations ne peuvent que recevoir une influence de ce pays. Toutefois, une adaptation à la France a dû être nécessairement réalisée.

II- Une adaptation nécessaire des méthodes de formation canadiennes à la France

Du fait de leur plus grande expérience vis-à-vis de l'animation des mesures restauratives, les formateurs canadiens trouvent leur place dans l'enseignement inculquée en France. (A)

²³ CARIO Robert, « Justice restaurative », Répertoire Dalloz, mai 2018, paragraphe 163.

²⁴ Interview de MBANZOULOU Paul, directeur de la recherche et de la documentation à l'ENAP sur les enjeux de la formation du personnel pénitentiaire et des perspectives professionnelles portées par le développement de la justice restaurative en France, 6 novembre 2017.

²⁵ Cf Annexe n°5, pp.1-2.

Cependant, la JR n'est pas une philosophie qui s'inscrit culturellement dans les pratiques françaises comme elles peuvent s'inscrire dans les pratiques canadiennes. Ainsi, une adaptation de la formation des Tiers-Indépendants en France a dû être réalisée. (B)

A) Une méthode de formation inspirée des modèles canadiens

Dès la fin du XIX^{ème} siècle, la médiation, qui est une pratique de régulation des conflits est de nouveau d'actualité.

Dans les années 1990, l'idée naît d'établir une médiation entre un auteur d'infraction et sa victime par BUSH et FOLGER²⁶, idée reprise pour les crimes les plus graves par UMBREIT²⁷ quelques années plus tard.

Sur la base de ces expériences, et usant de méthodes de médiation, les modèles initiaux furent travaillés, notamment par David SHANTZ²⁸. Celui-ci fut à l'origine du Centre de Services de Justice Réparatrice (CSJR), un organisme associatif et non-gouvernemental. Les RDV furent reconnues comme devant se réaliser dans un cadre communautaire, non-gouvernemental et gratuit. Cette pratique est facilitée par le Service Correctionnel Canadien (SCC) (équivalent de l'Administration Pénitentiaire (AP)).

En 2003, ce dernier va autoriser le nouveau programme « Possibilités de Justice Réparatrice ». Il a eu pour conséquence de rendre les professionnels de mesures restauratives indépendants du SCC. Cela permet de garantir aux participants de n'avoir aucun compte à rendre à l'institution carcérale. Par cela, ils ont également l'assurance que ce processus restera confidentiel. Aucune mention dans le dossier des personnes n'apparaîtra. Les médiateurs et professionnels de la Justice restent toutefois autorisés à exercer dans ce cadre mais sont peu nombreux.

Malgré une formation largement inspirée des méthodes de médiation et très cadrante, la différence primordiale avec la France subsiste en la reconnaissance du statut. Par le caractère non-institutionnel de cette pratique, les animateurs sont invités à participer de manière bénévole. Au Canada, ce bénévolat représente une force car il offre la possibilité de voir en la justice restaurative une possibilité de créer un cercle, suscitant des moments forts et enrichissants. Il s'agit simplement d'offrir une attention particulière aux personnes présentes et à leur situation. Une influence est dès lors ressentie quant à leur recrutement aux formations. Ce dernier se fait sur les critères suivants : la disponibilité

²⁶ Référence par ROSSI C., in Dir. CARIO R., *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, p45.

²⁷ *Ibid*, p46-47.

²⁸ *Ibid*, p51-53.

des personnes, leur générosité, leur personnalité, leur capacité de communication, leur habileté en technique de communication et en animation de groupe²⁹.

Tel n'est pas le cas en France.

B) Une appropriation nécessaire de ces méthodes

La Résolution de 2002 de l'ONU³⁰ indique que les Etats membres introduisant la justice restaurative dans leur politique nationale, doivent s'assurer de promouvoir une « *culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaire et des services sociaux ainsi que des communautés locales* ». De ce fait, la formation des Tiers-Indépendants nécessite de s'adapter à la culture de la France.

S'agissant des outils à transmettre durant les formations des Tiers-Indépendants en France, l'expérimentation d'une RDV à la Maison Centrale de Poissy en 2010 a été décisive. Un cahier des charges et code de déontologie se sont rapidement imposés afin de répondre à un besoin primordial dans la mise en place de mesure restaurative : la création et la sécurisation de la communication entre les deux parties³¹.

Etant une pratique nouvelle s'insérant dans nos habitudes, beaucoup de confusions ont été faites entre JR et médiation. Certes, la médiation s'inscrit dans la pratique restaurative en voulant favoriser le traitement des troubles par la société civile plutôt que par les autorités judiciaires si cela est possible.³² Toutefois, elle se distingue de la JR puisque dans celle-ci, toutes les parties ne sont pas supposées être à égalité, ni ayant chacun une part de responsabilité dans l'acte infractionnel. De plus, une démarche restaurative est possible si l'auteur a admis au préalable une certaine part de responsabilité³³.

²⁹ ROSSI C., « Les Rencontres Détenus-Victimes dans les cas de crimes graves au Québec : une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves », in Dir. CARIO R., *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, p63.

³⁰ Conseil Economique et Social des Nations Unies, *Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*, Rapport sur la onzième session, 2002, p9. <https://www.legal-tools.org/doc/aa266a/pdf/>

³¹ JACQUOT Stéphane (en collaboration avec Yves CHARPENEL), *La Justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, L'Harmattan, 2012, p59-61.

³² MBANZOULOU Paul, *La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010*, in Dir. CARIO Robert et MBANZOULOU Paul, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p19-20.

³³ ZEHR Howard, « *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive* », in Labor et Fides, 2012, p31-36.

La JR a également pu faire l'objet de plusieurs appréhensions³⁴ voire réticences³⁵. Pour M. CARIO, la solution aux idées reçues est un formalisme strict. A défaut, cela pourrait avoir des conséquences gravissimes aussi bien pour les participants que pour la réalisation de futures mesures³⁶.

Ainsi, la France a opté pour la transmission d'un protocole très strict dans ses formations, afin que cette nouvelle pratique s'intègre au mieux dans sa culture. Cela a abouti à une pratique professionnelle à part entière. Le tiers-indépendant est reconnu comme un professionnel de la justice restaurative, du fait de son diplôme obtenu à l'issue de la formation.

Mais les formations et la professionnalisation des Tiers-Indépendants ne trouveront leur intérêt que s'ils s'inscrivent dans un processus complet³⁷, comme préconisé par la circulaire.

Section 2 / L'influence de la circulaire³⁸ du 15 mars 2017

La circulaire du 15 mars 2017 était très attendue. La loi du 15 août 2014 avait eu pour qualité de reconnaître légalement la justice restaurative. Mais les contours de cette nouvelle pratique étaient encore trop flous pour accompagner de la meilleure façon les professionnels, encore dans l'appréhension de se lancer dans ce genre de dispositif.

Ainsi, la circulaire est intervenue pour inscrire la justice restaurative comme un « modèle de justice complémentaire du procès pénal³⁹ ». De ce fait, la pratique restaurative, bien qu'indépendante, s'intègre dans un système déjà connu des professionnels.

La circulaire vient donc apporter une définition précise du rôle des Tiers-Indépendants (I), donnant alors les principales lignes directrices des formations. Cela permet alors d'en uniformiser le contenu afin qu'elles puissent se généraliser. (II)

³⁴ Cf Annexe n°5, p3.

³⁵ CARIO Robert, *De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur/victimisé*, p10, in Dir. CARIO Robert et MBANZOULOU Paul, « *La victime est-elle coupable ?* » *Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel FATTAH*, L'Harmattan, 2004.

³⁶ CARIO Robert, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. CARIO Robert et MBANZOULOU Paul, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p59.

³⁷ Circulaire du 15 mars 2017 *Op. cit.*, p7 (*La sensibilisation des acteurs concernés*).

³⁸ *Ibid.* (Les articles mis entre parenthèses dans cette présente section font références à la Circulaire du 15 mars 2017)

³⁹ CARIO Robert, « Justice restaurative », Répertoire Dalloz, mai 2018

I- L'apport d'une définition du rôle du Tiers-Indépendant dans l'application des mesures de justice restaurative

La reconnaissance d'une formation a été une cause de leurs développements rapides. Afin de pouvoir contrôler cette ampleur et rester en coïncidence avec la nouvelle pratique professionnelle de la philosophie restaurative, la circulaire du 15 mars 2017 est venue imposée une définition du rôle du Tiers-Indépendant (A). Cela permet ainsi de dessiner les contours de cette nouvelle profession (B).

A) Une définition imposée par l'intérêt grandissant des professionnels pour la Justice Restaurative

Depuis 2015, le partenariat entre l'IFJR, l'ENAP et France Victimes a donné lieu à une demande accrue de formations, nécessitant des changements quant à leur organisation. Plusieurs formations au Module 1 ont été délocalisées. Une « sélection » aux formations est également organisée, les personnes travaillant dans un service engagé dans un programme restauratif étant les prioritaires. Tout ceci a permis de donner de l'autonomie à cette formation spécialisée.

Les retours sur celle-ci sont que la formation générerait de l'espoir dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles initiales car elle redonnerait du sens aux raisons qui les ont poussé à faire ce métier⁴⁰.

Au vu de ce « besoin » professionnel et du développement des formations qui s'ensuit, la mission des formations des Tiers-Indépendants a été formulée par la circulaire (Article (art) 5-2 B). L'objectif est que l'animateur sache présenter des qualités relationnelles et des compétences assurant le bon déroulement de la mesure. L'autorité judiciaire, ou le cas échéant l'AP en charge du contrôle de la mesure s'assurent que les animateurs des mesures de justice restaurative soient formés.

Les actions de formation en matière de justice restaurative financées par le SADJAV (Service de l'Accès au Droit, à la Justice et à l'Aide aux Victimes) ou dispensées par les écoles du Ministère de la Justice sont les seules qui soient reconnues par le Ministère de la Justice et qui répondent à l'exigence de formation. La circulaire préconise d'éviter le recours à des intervenants qui n'auraient pas assisté à ces formations spécifiques.

⁴⁰ CARIO Robert, « Justice restaurative », Répertoire Dalloz, mai 2018 (« La formation des animateurs »)

Enfin, elle reconnaît la formation et l'information des professionnels comme essentiels pour assurer la connaissance des mécanismes et de la philosophie de la justice (Art. 5-1 B). Ces derniers sont particulièrement décrits à travers la circulaire, aboutissant à leur encadrement.

B) Une définition permettant d'en inclure le cadre

Par encadrement, s'entend les principes primordiaux qui visent à définir qui sont les personnes susceptibles d'assister aux formations et quels doivent être leurs prérogatives.

D'après les art. 4-4, 5-1 C et 5-2, B, les personnes pouvant être formées ne sont pas forcément des professionnels de la justice. Il ne semble pas y avoir de liste limitative. La seule exigence est qu'ils aient un lien étroit avec la prise en charge de personnes victimes ou condamnées. Toutefois, dans le cadre de la mesure, ils ne doivent pas prendre en charge le suivi de l'un des participants au titre de leur profession initiale (art. 4.4).

En tant que Tiers-Indépendant, il y a en effet un « changement de casquette professionnelle » qui s'effectue. C'est une profession à part entière, distincte de leur formation initiale. Le Tiers-Indépendant formé se doit d'exercer ses missions en toute dépendance et doit garantir d'une impartialité envers chacun des participants. (Art 4-3)

Concernant les participants, les magistrats et les services chargés du suivi de l'auteur de l'infraction doivent accorder une vigilance particulière afin de déterminer si cette mesure est adéquate pour l'auteur (Art 2-2 A) et que cela ne viendra pas compromettre la procédure en cours ainsi que la protection de la victime (Art 2-2 B). Un renforcement de cette attention doit s'effectuer vis-à-vis des infractions intra-familiales en raison de l'emprise possible.

L'art 2-2 A. précise que si la mesure a été demandée par l'auteur, ce sera au Tiers-Indépendant de vérifier les motivations de ce dernier. Le Tiers-Indépendant va également être chargé de veiller, durant la phase préparatoire de la mesure, à ce que l'auteur reconnaisse les faits, soit son implication et sa responsabilité

Tout son domaine d'intervention est indépendant de la procédure pénale⁴¹. La justice restaurative constitue une mesure *ad hoc*, facultative, s'exerçant à tous les stades de la procédure. Elle n'aura aucune conséquence sur le procès pénal. Cette indépendance

⁴¹ CARIO Robert, Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées – Robert Cario – AJ pénal 2017. 252

est notamment prouvée par la liste des infractions susceptibles d'être poursuivies qui n'est pas limitative (Art 2-1).

Mais au-delà de cette autonomie envers la procédure pénale, il n'en demeure pas moins qu'un lien doit subsister entre les Tiers Indépendants et l'autorité judiciaire. L'art 5-2 B préconise dès lors une convention partenariale dont l'objet serait de venir encadrer la réalisation de la mesure et, ainsi, de vérifier le respect de la Convention tout au long du dispositif. Cela répond à un besoin d'évaluation qualitative des mesures mises en place.

La circulaire ne vient pas seulement décrire les attentes vis-à-vis des Tiers-Indépendants mais également ceux de l'ensemble des partenaires. Chacun sait alors qu'elle place occuper. La place du Tiers-Indépendant est donc certaine, uniformisant les différentes formations qui peuvent être dispensées.

II- Une précision nécessaire pour « uniformiser » les formations

L'art. 5-4 A de la circulaire recommande une évaluation du dispositif, en fonction des mesures de justice restaurative mise en œuvre. Elle a pour dessein d'évaluer le service ou la personne en charge de la mesure, vérifier les formations suivies et contrôler le respect de la convention.

Pour une même pratique répondant aux attentes susceptibles d'évaluation, un même type de formation dispensée semble essentiel. La circulaire exprime dès lors indirectement les objectifs attendus lors des formations (A). Afin de s'assurer que ces objectifs soient respectés de la meilleure manière, une collaboration avec l'autorité judiciaire semble préconisée (B).

A) Des objectifs exprimés attendus dans les formations

Les Tiers-Indépendants se doivent d'animer les mesures de JR sans que leur manière de faire soit « incitative ». En effet, l'art. 5.2 A. de la circulaire dispose que la mesure ne doit pas être ordonnée. Après avoir reçu les informations concernant les modalités de mise en œuvre, les enjeux, les garanties, le contrôle de la mesure, l'assurance de son caractère confidentiel et leur possibilité d'interrompre le dispositif à tout moment (art. 4.2), les personnes doivent exprimer leur consentement libre et exprès (art. 4.3) pour certifier leur participation.

Il se peut que la demande émane directement de l'auteur d'infraction ou de la victime. Dès lors, les entretiens préparatoires, relatives à des préparations individuelles

auront pour objectif d'évaluer la motivation des participants et de juger de l'opportunité de la mesure. Par cela, les professionnels spécialement formés s'assurent de la sécurité des échanges à venir. (Art 5.2 a.)

Les animateurs sont donc également chargés de déterminer quelle personne pourra participer à la mesure. La circulaire a apporté quelques indications pour les guider dans cette sélection.

Concernant les victimes, elles peuvent avoir des statuts procéduraux diverses : être plaignant, partie civile ou victime. De plus, la circulaire réalise une approche très large « victime ». (Art 2.2 b)

Pour les auteurs d'infraction, la circulaire en donne également un sens large. Elle vise toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction. (Art 4.1) Il s'agit même des cas où l'action publique n'a pas perduré ou qu'elle n'a pas pu être engagée⁴²(art 5.3 A). L'important est que la personne ait reconnu son acte et qu'elle ait exprimé le souhait de participer à un processus restauratif.

L'objectif de ce processus est de s'intéresser aux répercussions éventuelles de l'acte infractionnel. Cela marque une différence avec le procès pénal qui, lui, s'occupe de connaître les conséquences potentielles en termes de sanction et d'indemnisation⁴³.

La confidentialité en est le mot d'ordre : aucune information ne peut être versée dans une quelconque autre procédure juridique. Il ne doit pas y avoir d'écrit sur la teneur des échanges. A cela, il y a cependant quelques atténuations, notamment s'il existe un intérêt supérieur à aller à l'encontre de cette confidentialité ou si les deux parties ont donné leur accord pour cela. (Art 3.2)

Une autre exception semble exister vis-à-vis de l'autorité judiciaire. Cette dernière est informée de la « *mise en place du dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent* » (Art3.2). En effet, elle tient une place particulière puisqu'une collaboration avec les Tiers-Indépendants est préconisée.

B) Une collaboration avec l'autorité judiciaire préconisée pour la réalisation de ces objectifs

Le préambule tient ces mots « *l'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le*

⁴² CARIO Robert, Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées – Robert Cario – AJ pénal 2017. 252

⁴³ *Eod. loc*

déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité. » L'art 5.3 vient informer à quel titre l'autorité judiciaire peut intervenir.

Avant que les mesures restauratives ne puissent se concrétiser, l'autorité judiciaire va juger de la pertinence que l'auteur et/ou la victime participe au processus. Le Tiers-Indépendant ne pourra intégrer la personne sans l'accord de l'autorité judiciaire. Cette dernière va se prononcer différemment selon le stade la procédure.

Avant le jugement, il est important que la mesure de justice restaurative n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement.

Durant la phase antérieure à la décision d'orientation de la procédure par le magistrat du Parquet, ce dernier détermine le moment où la mesure pourrait débuter. Il ne s'agira pas d'une mesure alternative. Toutefois, elle pourra accompagner une décision de poursuite ou une décision de classement sans suite, en raison de l'acquisition de la prescription ou du caractère insuffisamment établi de l'infraction. Dans ce cas, le magistrat du Parquet sélectionnera attentivement les participants et accordera une vigilance particulière à ces dossiers.

Si une alternative aux poursuites a été décidée, le Procureur de la République pourra accepter qu'une mesure restaurative se cumule à une mesure alternative. Il s'informerait d'un accord préalable. Pour une totale indépendance de la mesure, les rapports émis par le Tiers- Indépendant seront archivés dans un dossier distinct pour alimenter les travaux du comité de pilotage.

Durant la phase d'instruction, l'opportunité de la mesure est évaluée après concertation du parquet avec le siège. Le service qui veut proposer cette démarche devra demander l'accord préalable au magistrat instructeur

Lors de l'audience (moment où le processus judiciaire est suspendu), le Procureur de la République doit réaliser un contrôle rigoureux des dossiers et s'assurer que l'information ait été donnée à la victime et à l'auteur avant leur réel consentement. Toutefois, la circulaire émet une limite car précise qu'une rencontre directe auteur-victime n'est pas appropriée à ce stade afin que puisse être respectées l'intégrité et la sérénité des débats à venir.

Par contre, en cas de déclaration de culpabilité assortie d'un ajournement du prononcé de la peine, la justice restaurative peut trouver sa place.

Durant la phase post-sentencielle (après la déclaration de culpabilité et jusqu'au stade de l'exécution de la peine), un accord préalable du choix du dossier émanant de l'autorité judiciaire ne s'impose pas. Mais son contrôle demeure sur l'économie et

l'équilibre des mesures ainsi que sur le respect des principes à travers le comité de pilotage⁴⁴ (COPIL). A l'issue de la mesure, un rapport d'exécution est remis au COPIL mais ne trouvera pas sa place dans le dossier pénal.

La circulaire recommande une évaluation permettant un travail de coordination entre tous les acteurs du projet ainsi qu'un projet de mise en place d'un comité national de la justice restaurative.

Une évaluation de ce type est déjà réalisée notamment par l'IFJR Il s'agit de déterminer si les principes de la JR ont bien été respectés durant la réalisation de la mesure et si la formation répond également à ces attentes. Cela vise une structuration performante des formations pour transmettre aux mieux les principes de la JR.

CHAPITRE 2 : DES FORMATIONS STRUCTUREES POUR UNE MEILLEURE TRANSMISSION DES PRINCIPES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Les formations visent deux objectifs : transmettre aux Tiers-Indépendants le bon comportement à adopter vis-à-vis des participants (Section 1) ainsi qu'à leur donner l'essentiel des outils nécessaires à l'animation d'une mesure de justice restaurative. (Section 2)

Section 1 / La préconisation d'un comportement à adopter de la part des tiers-indépendants

Afin de donner des indications quant à ce comportement à adopter, un cadre de référence permet de guider les Tiers-Indépendants dans l'animation d'une mesure de justice restaurative (I). Ce dernier est transmis durant la formation, qui viendra compléter les enseignements dispensés et expérimentés par des mises en situation⁴⁵, qui consistent à apprendre aux Tiers-Indépendants à se positionner vis-à-vis des participants. (II)

I- L'importance du cadre de référence

Ce cadre de référence se retrouve dans un cahier des charges, transmis lors des formations au Module 2 JR, impliquant un code de déontologie⁴⁶, qui fût élaboré par l'IFJR. Ce cahier des charges rassemble les principes déontologiques et méthodologiques

⁴⁴ Le comité de pilotage est un ensemble de partenaires locaux liés par une convention de partenariat visant à mettre en place un programme de rencontre restaurative et désigne un « Groupe projet ».

⁴⁵ Cf Annexe n°5

⁴⁶ Annexe 1 « Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale », in CARIO Robert et SAYOUS Benjamin, « Cahier des charges type RDV/RCV », IFJR, 2017.

autour de la mise en œuvre de rencontres restauratives. Cela vise à élaborer une « *méthodologie commune d'intervention avec l'ensemble des partenaires intéressés par la mise en œuvre de telles rencontres restauratives, signataires de la Convention de partenariat* ⁴⁷ ».

C'est un guide à la fois pour la phase en amont des premières rencontres préparatoires (A) que pour le travail à effectuer auprès des participants (B).

A) Un guide référentiel durant la phase préalable aux entretiens préparatoires

Ce cahier des charges type vient guider les animateurs lors de l'étape délicate dans le lancement d'une telle mesure : trouver les participants. Cette pratique étant récente, un partenariat se met en place pour la faire connaître.

Le SRJR est un acteur qui va avoir pour mission d'informer et de promouvoir la JR⁴⁸. Il va également pouvoir mettre en place ce partenariat avec les professionnels et accompagner les services désirant mettre en œuvre les mesures de JR. Le SRJR Pyrénées ⁴⁹, par exemple, composés de deux coordonnateurs (Océane LABURRE et Mathias MORIN), fait partie d'une convention signée entre l'APAVIM, le SPIP de Pau, l'IFJR, le Procureur de la République de Pau et le Président du Tribunal de Pau. Il a compétence sur le ressort de la Cour d'Appel de Pau. Il est également chargé de promouvoir la JR. (Les SRJR sont au nombre de 3 actuellement (Ile de France, Pyrénées, Martinique) et n'existe donc pas dans toutes les régions pour l'instant.)

Le SRJR intègre le COPIL⁵⁰ du programme restauratif. Ce dernier est composé d'un ensemble de partenaires tels qu'une association d'aide aux victimes, les représentants de l'autorité judiciaire, de l'AP et de la PJJ... Ils signent ensemble une convention de partenariat et désigne un « Groupe projet »⁵¹

Dans un second temps, vient l'information aux participants. C'est un référent en justice restaurative ou tout professionnel du service accueillant (Association d'aide aux victimes, personnel pénitentiaire, service de police ou de gendarmerie⁵²...) qui sera

⁴⁷ *Ibid*, p12

⁴⁸ LE ROUE Aude, « Le SRJR : un centre de service de justice restaurative au sein de la communauté », Le blog de l'IFJR in Blogs Médiapart 2018.

⁴⁹ Rapport d'activité du SRJR Pyrénées, APAVIM, 2016, p2.

⁵⁰ CARIO Robert et SAYOUS Benjamin, « Cahier des charges type RDV/RCV », IFJR, 2017, p13

⁵¹ *Eod. Loc.* : Le groupe projet rassemble des professionnels de services, de nombre plus restreint et est chargé de rédiger un cahier des charges du programme de JR, énumérant les principes devant entourer la réalisation de la mesure restaurative

⁵² Article 10-2 du Code de Procédure Pénale

chargé de cette mission. Le SRJR ou COPIL vont, eux, fournir la liste des personnes identifiées comme référentes en justice restaurative. Plusieurs types de documents peuvent être donnés à ce moment-là aux potentiels participants : accord pour l'orientation vers une mesure de justice restaurative⁵³, fiche d'orientation victime / infracteur⁵⁴, convention de collaboration bénévole⁵⁵.

Ce dernier document est adressé aux MC (pour les RDV/RCV). Le choix des MC est décidé collectivement par les partenaires organisateurs de la mesure envisagée. Ils s'assurent de leur formation MC et de la bonne compréhension du dispositif. Une fois choisis, ils sont orientés vers les animateurs de la mesure en vue de la préparation à la rencontre.

Une fois l'accord donné par le COPIL, les animateurs peuvent recevoir chaque participant et débiter les entretiens préparatoires. Ainsi commence tout un travail auprès de chaque participant.

B) Un guide référentiel quant au travail à effectuer auprès des participants

Le travail du Tiers- Indépendant ne se fait donc pas tout seul. Là encore, dès les entretiens préparatoires individuels, un cadre se fait ressentir.

Le cahier des charges va lister les objectifs de ces entretiens préparatoires⁵⁶. Les Tiers-Indépendants doivent s'assurer que la personne est volontaire et en capacité de concrétiser cette démarche. Les participants doivent être informés le plus précisément possible du déroulement de la mesure, être préparés à ce que cela puisse être émotionnellement difficile. Ils doivent recevoir la garantie de la confidentialité des échanges. De plus, ils doivent être mis au courant d'un possible accompagnement psychologique et social mis à leur disposition s'ils en ressentent le besoin.

Les Tiers-Indépendants devront présenter plusieurs documents aux participants : garantie d'accompagnement d'un proche, l'information du psychologue et / ou du psychiatre personnel, l'engagement de la participation. Ces documents démontrent que les missions des animateurs précédemment décrites ont bien été exécutées. Cela leur permet aussi d'être protégés en cas d'incident : les participants avaient été mis au courant.

⁵³ Annexe 4 in CARIO Robert et SAYOUS Benjamin, « Cahier des charges type RDV/RCV », IFJR, 2017.

⁵⁴ *Ibid* Annexe n°5 et 6.

⁵⁵ *Ibid*, Annexe n°7.

⁵⁶ *Ibid* p20-23.

Quant au déroulement de la mesure, un autre travail en amont va être réalisé par le groupe projet ou l'un des coordonnateurs régionaux. Ils vont venir s'assurer de la gestion de la disponibilité et réservation des lieux de rencontre, des relations avec les MC, de la disponibilité des animateurs durant tout le dispositif pour faire le lien, en cas de difficultés, entre les participants et les tiers (psychologique ou social). De plus, un professionnel du « groupe projet » sera systématiquement présent à proximité de la salle de rencontre en cas de difficulté ou d'imprévu.

Le cahier des charges va également donner un nombre minimum d'entretiens préparatoires, de rencontres selon la mesure mise en place ainsi que la durée de ces échanges. A cela, les formations précisent que ce nombre n'est pas limitatif : le nombre s'adaptera subjectivement.

Durant la phase opérationnelle des rencontres restauratives, le cahier des charges indique qu'une supervision doit être réalisée⁵⁷, conformément à la Convention de partenariat. Pour N. MICOULET, « *l'objectif de cette supervision est de permettre aux professionnels de prendre du recul sur leur pratique, sur les enjeux techniques d'une mesure de justice restaurative* ⁵⁸ ». Cette supervision se concrétise par un échange régulier avec les animateurs.

A l'issue de la rencontre, un rapport de clôture, faisant référence aux respects des conditions de recours à la mesure, de son déroulement et aux points que les participants ont voulu ajouter, est signé par chaque protagoniste. Les participants, le professionnel ayant réalisé l'orientation d'un participant et l'autorité judiciaire en reçoivent un exemplaire. C'est pour cela qu'aucune information relative au contenu de la rencontre n'y est mentionnée.

Enfin, une évaluation du programme vise à mesurer l'impact de la rencontre, de cibler les imperfections et de les corriger pour la prochaine réalisation d'une mesure de justice restaurative.

Ainsi, un Tiers-Indépendant, à la sortie de sa formation, sera toujours encadré, l'assurant d'une meilleure réalisation de la mesure et le réconfortant par ailleurs. Cet encadrement complète les enseignements reçus à la formation, qui guident le Tiers-Indépendant quant à son positionnement vis-à-vis des participants.

⁵⁷ *Ibid* p25.

⁵⁸ *Cf.* Annexe n°5

II- Le positionnement du Tiers-Indépendant envers les participants

Le Tiers-Indépendant tient une place particulière vis-à-vis des participants. Il n'est pas simplement la personne qui vient encadrer la mesure. Il tisse avec chaque participant une équidistance. Cela est une garantie pour ces derniers d'un positionnement professionnel indépendant et impartial. (A)

L'animateur va également avoir un positionnement physique. Leur simple présence constitue un apport pour les participants. (B)

A) Un positionnement professionnel répondant aux nécessités d'indépendance et d'impartialité du Tiers-Indépendant

Tel que l'art. 10-1 du CPP l'indique, les Tiers-Indépendants se doivent d'assurer leur mission en toute indépendance et impartialité.

L'indépendance est démontrée par la gratuité de la mesure ainsi que par la formation reçue par les animateurs. Cette dernière leur a donné un statut professionnel de telle manière que lorsqu'ils pratiquent l'animation, ils ne sont pas influencés par leur appartenance professionnelle d'origine.

L'impartialité signifie que l'animateur s'engage à être juste et équitable. Il ne favorise aucun participant par rapport à l'autre.

L'objectif du professionnel est de créer un mode de réaction sociale face au crime. En redonnant la parole aux personnes concernées par un crime, il souhaite bâtir une sorte d'harmonie.⁵⁹ Pour M. MORIN, les maîtres-mots pouvant exprimer cela seraient « respect », « confidentialité », « sécurité » et « échange ⁶⁰ ». C'est ce que cherche à offrir le Tiers-Indépendant.

Cela passe par une posture de neutralité bienveillante. Les animateurs se gardent de tout jugement de valeur et assurent une confidentialité. Cela reconforte les participants, les encourage à parler⁶¹.

Pour M. CHARBONNEAU, par cette bienveillance, on ne peut dès lors plus parler de personne « tiers ». En effet, la neutralité est mise à mal par la volonté de vouloir le bien de chaque individu personnellement, sans distinction. De la même façon, les

⁵⁹ DE VILLETTE Thérèse, *Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiaspaul, 2007, pp39-54.

⁶⁰Cf Annexe n° 6.

⁶¹ CARIO Robert, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. R. CARIO et P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p54.

animateurs ne sont pas indépendants car, de par leur profession initiale, ils restent liés aux institutions pour lesquelles ils travaillent, cela fait partie d'eux. Lorsqu'il est dit « indépendance » cela fait donc référence à une indépendance à pérenniser tout au long des décisions. S'agissant de l'impartialité, le terme de « co-partialité » semble d'avantage s'appliquer à la situation⁶².

Cette co-partialité se manifeste par une attention particulière aux besoins de chacun. Cela nécessite une bonne connaissance de chaque participant. Les animateurs doivent le comprendre au sein de sa communauté donnée afin de façonner les principes directeurs adaptés à sa situation⁶³. L'animateur se retrouve dans une posture de catalyseur : il n'est pas dans l'acceptation de ce qu'il s'est passé mais dans la compréhension, exprime de l'empathie pour chacun. Par une écoute attentive, centrée sur la personne, son vécu, favorisée par des questions ouvertes, des échos à ce qui lui est dit. C'est leur espace d'échange à eux. Il n'est présent qu'en tant que cadre soutenant. Comme le démontre M.X, le Tiers-Indépendant n'est ni interventionniste ni dans la « manipulation » mais s'adapte au participant⁶⁴.

Un « *climat général de confiance réciproque* »⁶⁵ s'instaure, ce qui facilitera l'échange et le dialogue. Le positionnement physique de la personne joue également cette place.

B) Un positionnement physique des Tiers Indépendants important dans l'accompagnement des participants

Par positionnement physique, s'entend l'importance de la présence physique de l'animateur durant les rencontres.

Cette importance se manifeste particulièrement lors des entretiens préparatoires. Avant la rencontre avec « l'autre partie », les participants manifestent une crainte quant au face à face. L'auteur d'infraction peut évoquer une peur de la victime, des représailles ou de parler tout simplement⁶⁶. Il verbalise alors un besoin de se rattacher à une matérialité. La seule présence de l'animateur, avec qui il a tissé un lien de confiance peut conduire la personne à s'exprimer librement. Savoir la place qu'occupera chacun apparaît

⁶² Propos tenus par CHARBONNEAU Serge durant la formation Module 2 Médiation Restaurative, juin 2018.

⁶³ ZEHR Howard, « *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive* », Labor et Fides, 2012, pp31-36.

⁶⁴ Cf Annexe n°8

⁶⁵ MBANZOULOU Paul, « Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative », cahier de la sécurité n°23, 2013

⁶⁶ DE VILLETTE Thérèse, *Faire justice autrement, op.cit.*, pp29-33.

alors souvent très important. Le Tiers-indépendant se doit de le travailler avec la personne durant l'entretien préparatoire.

Ainsi, une visite des lieux dans lesquels se tiendront la ou les rencontres est réalisée. Plusieurs espaces distincts vont être sélectionnés. Dans la mesure du possible, les participants doivent être associés au choix du lieu de rencontre. Il est primordial qu'il puisse répondre à leurs attentes spécifiques : place de chacun, configuration de la salle... En cas d'espace inapproprié, un mal-être peut se manifester et pourrait être générateur d'agressivité⁶⁷.

Pour le cas des RCV /RDV, un protocole de répartition doit s'appliquer. Il permet d'assurer la sécurité physique et psychologique et participe à la gestion des émotions. La position que prendra le Tiers-Indépendant peut apparaître comme assimilable à un bouclier. Des fiches d'orientation quant au positionnement physique de chacun ont été créés pour aider à cette mise en place⁶⁸. Ce guide est fourni durant les formations.

Cependant, ce guide reste adaptable aux participants. L'animateur doit réfléchir à la manière dont il peut laisser les participants choisir leur place. Cette position leur appartient mais doit être contrôlée pour que chacun puisse s'y retrouver. Tout est millimétré pour garantir à tous à la fois sécurité et bien-être. Le contraire pourrait bloquer les échanges⁶⁹.

Pour l'animateur, ce positionnement et cette projection présentent un gage de sécurité. C'est la connaissance de chacun qui lui permettra de créer un climat de confiance propice à l'échange. C'est là tout l'enjeu de la préparation en amont, nécessitant une méthode préalable, que les formations se sont chargées de transmettre aux futurs Tiers-Indépendants.

Section 2 / Les méthodes suggérées visant à encadrer l'animation des mesures de justice restaurative

Bien que la plupart des Tiers-Indépendants formés aient une certaine connaissance dans la relation à l'autre, les rencontres restauratives semblent demander une subtilité supplémentaire pour pouvoir encadrer de pareille mesure.

Les entretiens préparatoires paraissent être le moment décisif quant au déroulement de la mesure. Une méthode pour comprendre l'enjeu de cette préparation

⁶⁷ *Ibid*, p23.

⁶⁸ Cf Annexe n°1 et 2.

⁶⁹ Cf Annexe n°6

s'impose. (I) De plus, certaines attitudes du Tiers-Indépendant sont pré-indiquées lors des formations, au vu de la délicatesse des situations, généralement emplies de charge émotionnelle. (II)

I- L'intérêt prédominant des entretiens préparatoires

D'après M. MORIN, les entretiens préparatoires sont la clé dans l'animation des rencontres restauratives. Ils permettent de baliser le terrain auprès des participants et de les préparer à toutes les éventualités autant que possible⁷⁰. Cela permet à la fois de protéger le participant (A) et d'assurer la sécurité des rencontres à venir (B).

A) Une méthode visant à protéger le participant

Les entretiens préparatoires permettent aux Tiers-Indépendants de soupeser les motivations de chaque participant, de mieux les connaître afin de s'assurer qu'ils soient prêts à vivre cette rencontre. La rencontre restaurative n'a pas pour visée de les mettre en difficulté, à revictimiser les victimes ou à juger (ou rejuger) l'auteur d'infraction. Il s'agit de créer un espace de parole.

Les personnes doivent se sentir prêtes à aller au-devant de l'autre. Et pour cela, les animateurs doivent avoir balisé toutes les situations possibles pour anticiper leur réaction au moment de la rencontre. D'après B. SAYOUS⁷¹, généralement, si une personne ne se sent pas prête à aller à la rencontre, elle n'ira pas ou retardera sa participation. M. MORIN ⁷²va jusqu'à parler d'une sorte d'« auto-sélection » qui se réalise. Cette prise de décision, semblant de paire avec le grand nombre de réussite des mesures, est, selon B. SAYOUS⁷³, dû à une longue préparation.

Cet avis est partagé par N. MICOULET⁷⁴. Lors de son expérience en tant qu'animatrice, force a été de constater l'intérêt de cette préparation. Tant que la personne n'est pas prête, la rencontre n'aura pas lieu. Pour s'assurer de cette prédisposition, N. MICOULET a agi par étape : toutes les possibilités ont été envisagées. Le nombre d'entretiens n'est pas limitatif : il y en aura autant que les besoins des personnes le nécessitent.

⁷⁰ *Ibid*, p2.

⁷¹ MARTIN Lise, « Justice restaurative, quand le dialogue répare », Sang froid n°10, 2018, p99.

⁷² Cf Annexe n°6

⁷³ MARTIN Lise, « Justice restaurative, quand le dialogue répare », *Op. cit.*, p99.

⁷⁴ Cf Annexe n°5

Cette préparation, permettant à la personne de se projeter dans la mesure, a le mérite, pour M. GOETZ François⁷⁵, de « *ne pas s'improviser animateur* ». « *Il faut préparer les entrevues minutieusement [...]. Les dispositifs bâclés, un peu sauvages, pourraient jeter le discrédit sur toute la filière* ». Un accompagnement d'un professionnel doit être réalisé dans l'exploration des perceptions des choses par le participant.

Ainsi, la protection de la personne s'associe avec la sécurité de l'ensemble de la mesure.

B) Une méthode à visée sécuritaire quant au déroulement de la rencontre

La projection va être adoptée une fois de plus afin de savoir où se situe la personne, la représentation qu'elle se fait de la situation. Le Tiers-Indépendant doit l'emmener à se « projeter » dans la rencontre, à la confronter à un autre avis que le sien sur la représentation de l'acte. Il s'agit donc d'évaluer la « congruence » de cette personne. Cela implique de la confronter au « M.A.I.S » : au Moi, à l'Autre, à l'Information et à la Sécurité.

La mettre en situation de projection ne signifie pas l'orienter dans ses réactions. Il s'agit de la confronter à ses représentations, à ce que les siennes pourraient également susciter chez les autres, lui faire analyser pourquoi telle situation l'inconforterait. Il faut la préparer au fait qu'elle puisse se retrouver en situation de danger. Le Tiers-Indépendant peut alors se rendre compte des limites de la personne par rapport au récit de l'autre. Cela pourra l'aider à anticiper certaines réactions. Pour arriver à cela, l'animateur va user de questions ouvertes, de « et si » et ne doit pas reformuler ses dires afin d'éviter une mauvaise interprétation qui pourrait entraîner un blocage dans le récit⁷⁶.

Selon David GUFSTASON, l'animateur crée ainsi un « pont » par étape, par stratégie préparatoire. Dans chaque rencontre préparatoire, il doit créer un « échafaudage » qui va « codifier » la personne, la mettre en sécurité. La sécurité consiste à lui faire prendre conscience de la place qu'à la situation problème dans sa vie.⁷⁷

Cette échafaudage va être renforcé par la mise en confiance établie par le Tiers-Indépendant vis-à-vis de lui. Cela a débuté par une phase d'observation : chaque protagoniste observe l'autre, à travers son prisme identitaire, ses expériences et dans ses

⁷⁵ MARTIN Lise, « Justice restaurative, quand le dialogue répare », *Op. cit.*, p99

⁷⁶ Appropriation des propos de Mme MICOULET et M. MBANZOULOU, recueillis lors de la formation au Module 2 RDV /RCV, février 2018.

⁷⁷ Point abordé par M. CHARBONNEAU, lors de la formation au Module 2 MR, juin 2018.

schémas d'action. L'individu ne va se sentir véritablement en sécurité que s'il réussit à s'identifier à l'autre, arrive à le placer dans une case identitaire. Puis la phase d'accommodation survient, et les animateurs posent le cadre, ce qui est permis et interdit durant la rencontre. Cela va venir conditionner l'acceptation ou non de l'engagement dans la relation. Un respect réciproque va de mise, forgeant dès lors la relation⁷⁸.

Les fondations établies, l'attitude que prendra le Tiers-Indépendant vis-à-vis des participants va être déterminante quant à la possibilité d'échange entre les participants.

II- Une attitude du Tiers-Indépendant déterminante dans la création d'un espace de parole propice à l'échange

Les méthodes transmises lors de la formation insiste particulièrement sur la teneur des entretiens préparatoires. Au regard de l'étude réalisée par M. MBANZOULOU sur les aspects psychosociaux des rencontres restauratives⁷⁹, le but de ses méthodes s'éclaire. Toutes les valeurs transmises à travers le cadre indiqué par le Tiers-Indépendant à la personne trouvent un sens. La connaissance personnelle de chacun permet d'adapter ces valeurs afin de tempérer les émotions, les réactions qui peuvent survenir en raison de la confrontation, que l'animateur ne peut avec certitude éviter malgré son travail en amont (A). Du fait de son rôle catalyseur, l'animateur va permettre alors la création d'une nouvelle relation (B).

A) Une attitude déterminante dans la gestion de crise

L'être humain présente quatre émotions de base (la joie, la peur, la tristesse et la colère) répondant à un besoin. La peur répond à un besoin d'être rassuré, la joie à un besoin d'être admiré ou complimenté, la tristesse à un besoin d'être consolé et la colère à un besoin d'être respecté.

La colère va être l'émotion la plus délicate à gérer. La meilleure réponse à apporter est de comprendre cette colère.

Neuf facteurs d'agressivité ont été dégagés par la biologie et la psychologie. Chacun rappelle une valeur mise en avant par la justice restaurative.

Il y a tout d'abord l'atteinte de l'espace vital. Ce dernier peut être matérialisé par une bulle dans laquelle la personne se sent en sécurité. Si la bulle est mise à mal, le

⁷⁸ MBANZOULOU Paul, « Les aspects psychosociaux des rencontres restauratives » in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé*, pp65-67.

⁷⁹ *Ibid* pp64-74. (L'ensemble de cette partie a pour référence cet article).

sentiment d'être attaquée va générer l'agressivité. La « Sécurité » est donc importante car elle permet de « s'adapter à la bulle » et de rendre rassurante la rencontre.

Le confort va être atteint si une source de tension existe. La personne ne pourra pas évoluer avec les autres tant qu'elle ne saura pas soulagée, d'où la nécessité de la « sécurité » par la « projection ». Elle sera préparée à toute situation d'inconfort et saura trouver en elle les ressources susceptibles de la soulager.

La sécurité, physique ou psychologique, répond, comme cela était vu auparavant à un besoin fondamental.

Le rythme se doit d'être adapté à chaque personne. A défaut, les personnes se sentiront frustrées (d'où l'importance de connaître chacun).

De même, le mode de communication ne doit pas être ni trop infantilisant ni trop agressif. Connaître au préalable la personne s'impose. Le simple fait de modifier ou de maîtriser ses attitudes peut conduire à faire baisser la tension.

L'autonomie du participant (faisant écho à l'écoute active demandée aux Tiers-Indépendants formés) permet de se responsabiliser, d'affirmer ses propres choix au regard des situations qui le concernent. Si celle-ci est brimée, cela peut engendrer de la frustration.

Porter atteinte à l'identité conduirait à nier sa personnalité et susciterait un sentiment de non reconnaissance, voire un sentiment d'exclusion. Cela pourrait porter atteinte aussi bien à l'estime de soi (qui pourrait engendrer un sentiment d'injustice) qu'à la compréhension. La personne pourrait avoir l'impression de ne pas être pris en compte dans sa globalité.

Ces facteurs mal gérés seraient susceptibles de mettre à mal toute la mesure. Revictimisation, re-jugement de l'auteur d'infraction, deux craintes principales risqueraient de surgir. L'importance des entretiens préparatoires n'en est que plus déterminante. Cela ne signifie pas que la colère ne doit pas se manifester, mais la connaissance du participant permet de refréner, de désamorcer le processus évolutif de la colère par une gestion de la communication du Tiers-Indépendant.

Cette gestion ne peut être que bénéfique pour la reconstruction d'une nouvelle relation.

B) Une attitude déterminante dans la « reconstruction d'une nouvelle relation »

L'objectif des mesures de justice restaurative est de comprendre les comportements.

Les RDV/RCV vont présenter une particularité puisqu'une dynamique de groupe va devoir être prise en considération. Le Tiers- Indépendant doit tenir compte des interactions entre les membres du groupe. Le groupe va nécessairement faire émerger un leader qui aura pour fonction de coordonner les interactions au sein du groupe vers l'objectif commun. Il est nécessaire que les animateurs connaissent bien leur groupe afin de repérer ce leader. En cas de référence extérieure au groupe, plusieurs leaders se manifesteraient pouvant provoquer un déséquilibre dans son interface. Une mauvaise gestion du groupe risque de générer une extériorisation de la violence qui se portera sur un groupe rival ou contraire à l'illusion du groupe. Le groupe « s'éparpillerait » alors. Le rappel du cheminement, la « météo ⁸⁰» peuvent ramener le groupe vers son objectif premier.

Que ce soit dans les MR ou les RCV/RDV, la transparence des animateurs s'imposent. Tout changement unilatéral pourrait susciter des réactions d'hostilité, l'impression d'avoir été trahi dans leur relation de confiance nouvellement établi. La communication verbale et non verbale de l'animateur seront évaluées et participent à l'instauration de cette nouvelle relation.

Le rappel régulier du cadre ne doit pas nier les incongruités, les travers qui se sont produits. Il est nécessaire que tout soit verbalisé pour « percer » la zone de tension. Il ne s'agit pas de blâmer la personne qui a agi d'une telle manière mais de demander aux personnes qu'elles expriment leur ressentis vis-à-vis de l'incident si ressenti il y a. Cela permet alors de savoir ce que chacun pense, sans non-dit qui pourrait peser dans la dynamique de l'échange.

Les méthodes indiquées aux Tiers-Indépendants durant leur formation ont le mérite de pouvoir s'adapter à la subjectivité de l'être humain. Par la mise en place de principes et de valeurs de base commune, un espace d'échange est enclin à se créer entre auteur(s) d'infraction et victime(s). Cette communication interpersonnelle génère des

⁸⁰ Fait de demander à chacun de s'exprimer devant tout le monde sur ses ressentis, pas nécessairement lié à la rencontre, son état moral général.

conséquences positives, que l'on pensait souvent inenvisageable. Il s'agira de voir quelles répercussions cela peut avoir sur l'auteur d'infraction dans sa réinsertion sociale.

PARTIE 2 : L'IMPACT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE SUR LES AUTEURS D'INFRACTION, FACILITEE PAR LES TECHNIQUES D'ANIMATION TRANSMISES AUX TIERS-INDEPENDANTS

Une communication interpersonnelle ne peut avoir de résultat sur l'auteur d'infraction s'il n'est pas à même de recevoir cet échange. Ainsi ses prédispositions à recevoir la parole de l'autre sont analysées par le Tiers-Indépendant (Chapitre 1). En rencontrant la ou les victime(s), des effets vont se produire chez l'auteur d'infraction. Il s'agit d'en évaluer la teneur. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : DES PREDISPOSITIONS NECESSAIRES POUR RENDRE POSSIBLE L'IMPACT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE

Afin d'en évaluer l'influence, la manière dont la communication interpersonnelle se crée devait être une prémisse nécessaire afin de comprendre la force de leur usage sur les personnes. (Section 1) De plus, les Tiers-Indépendants doivent accompagner l'auteur de l'infraction dans son cheminement avant de rendre une rencontre possible. (Section 2)

Section 1 / La nécessaire étude de la communication interpersonnelle pour une meilleure exploitation durant les rencontres

La communication interpersonnelle ne s'établit pas de la même manière selon les personnes. Son élaboration va être déterminante pour la suite(A). La culture de chacun ne peut être niée car peut influencer sur cette communication interpersonnelle (B).

I- L'élaboration d'une communication interpersonnelle

La communication interpersonnelle est un besoin fondamental chez l'être humain (A). Il est déterminant pour ses relations. Connaitre son origine permet alors de mieux comprendre la personne. De plus, une gestion de la communication interpersonnelle peut avoir des répercussions sur la personne.

A) Une communication interpersonnelle comme un besoin fondamental

Le besoin d'une communication interpersonnelle se fait ressentir dès l'enfance. Cela passe par une communication émotionnelle. La relation entre un nourrisson et ses parents génèrent un co-ajustement, une synchronisation entre les personnes. Cette

transmission va favoriser le développement de l'enfant. Lorsque l'adulte va réagir à un balbutiement de l'enfant par exemple, il va interpréter un mouvement de visage de l'enfant, tel un sourire, en fonction du sens qu'il lui donne. Il va alors réagir par un sourire ou une caresse. L'adulte par cette attitude vient de transmettre le sens du sourire et c'est de cette manière que l'enfant apprend progressivement à communiquer, en s'adaptant aux « codes » que son entourage lui transmet.

Cette communication, non verbale puis verbale, implique que tout ce qui sera contraire à cette intériorisation suscitera méfiance ou antipathie car sera générateur de menace. En grandissant, l'individu devient autonome, ses relations sociales influent cette communication. Les normes des relations sociales viennent ajouter de l'interprétation. Un sourire trop appuyé par une personne non familière, peut, par exemple, être ressenti comme une moquerie ou un assentiment⁸¹.

Le corps devient ainsi un médiateur affectif : il permet à l'individu de reconnaître ce qui est bon pour lui. A partir de cela, l'individu peut conscientiser ses affects et déterminer les supports de communication de chacun⁸².

Plusieurs études sont venues établir que la bienveillance va être l'affect qui aura des effets positifs considérables sur la personne (Travaux de NODDINGS⁸³). Il peut permettre à une personne de sortir d'un interactionnisme dynamique⁸⁴, soit le fait d'interagir en fonction du sens que l'on donne aux choses.

Les études ont été réalisées dans un cadre scolaire, pour permettre d'établir une relation entre le style de communication interpersonnelle de l'enseignant et l'engagement de l'élève. Les effets de la compréhension, de la bienveillance ont apparu plus que positifs (étude de WUBBELS, CRETON, LEVY et HOOYMAYERS, 1993⁸⁵). L'éthique de la bienveillance est de satisfaire les besoins des uns et des autres tout en maintenant une relation saine. Cela trouve un écho avec les principes de la Justice Restaurative. Les travaux de NODDINGS ont établi que compassion, émotions, sollicitude, valorisation, intérêt et reconnaissance des autres (tels les caractéristiques demandées aux Tiers-Indépendants) génère de la chaleur humaine (sans rentre dans une relation intime). Le fait de présenter une attention gratuite et de se rendre disponible va donner le « pouvoir »

⁸¹ GINESTE Yves et PELLISSIER Jérôme, *Humanitude*, 2010, Armand Colin, pp16-22.

⁸² MARTIN-JUCHAT Fabienne, « Penser le corps affectif comme un media », *Dilecta*, 2008, pp85-92.

⁸³ DORE-COTE Annie, « Relation entre le style de communication interpersonnelle de l'enseignant, la relation bienveillante, l'engagement de l'élève et le risque de décrochage scolaire chez les élèves de la troisième secondaire », Thèse présentée comme exigence partielle du doctorat en éducation, 2007 pp48-55.

⁸⁴ Terme abordé lors de la Formation Module 2 MR

⁸⁵ Thèse de DORE –COTE Annie, *op.cit.*, p12.

d'orienter et de favoriser la réponse à des besoins spécifiques chez l'élève ⁸⁶(comme sur un participant à une mesure restaurative).

B) Une communication interpersonnelle susceptible de faire évoluer

La communication interpersonnelle est susceptible de faire évoluer une personne aussi bien vers quelque chose de positif que de négatif.

Selon Theophilos RIFIOTIS⁸⁷, il y a une subjectivité à prendre en compte dans la communication interpersonnelle. En effet, il a pu identifier six façons dont les jeunes en conflit avec la loi s'auto construisent. Par leur passage à l'acte, les jeunes expriment de la fierté d'avoir gagné en autonomie, se mettent en position de victime (nécessité pour lutter contre sa condition) ou recherchent de l'admiration et de la fierté face à son groupe. Il peut aussi s'agir d'un passage à l'acte pour ne pas soi-même se retrouver victime, d'un comportement de « méchant » pour garder cet intitulé ou d'un comportement pour suivre les règles de son groupe. Il ne s'agit pas d'un même problème à déconstruire.

Toutefois l'être humain, quel qu'il soit, semble présenter les mêmes besoins selon MASLOW⁸⁸. Il a créé une pyramide qui (de la base au sommet) énumère les besoins suivants : besoins physiologiques (faim, soif), besoins de sécurité (protection, ordre), besoin d'appartenance, besoin d'estime (reconnaissance) et besoin de réalisation de soi. Selon MASLOW, répondre aux besoins de la base (physiologiques et sécurité) permet de répondre aux autres besoins. L'un ne va pas sans les autres, bien que certains priment plus que d'autres. Il s'agit ainsi de s'adapter aux personnes afin de rechercher leurs besoins.

Selon MC COLD et WACHTEL, pour faire en sorte de les moduler ou du moins d'y rechercher des solutions pour les atteindre, confronter la personne à un fort contrôle et à un fort soutien semble être la meilleure solution pour la faire changer de point de vue. C'est ce que recommande la justice restaurative⁸⁹.

Ce soutien démontre un besoin affectif. La société dans laquelle nous vivons implique l'interdépendance. L'intérêt général a tendance à primer sur l'intérêt individuel. Selon BRAITHWAITE⁹⁰, user d'une honte réintégrative, par l'assurance d'un cadre de respect, par la possible préservation de son identité et par les signes d'affection de sa

⁸⁶ Thèse de DORE-COTE Annie, *op.cit.*, pp48-55.

⁸⁷ RIFIOTIS Theophilos, « Suivre et interroger la pluralité du sujet . Analyse de la pluralité identitaire chez les jeunes en conflit avec la loi au Brésil », ACSALF- Communication Québec, 2017, p3

⁸⁸ www.editions-retz.com/actualites/qu-est-ce-que-la-pyramide-de-maslow.html

⁸⁹ LECOMTE Jacques, « Les multiples effets de la justice restaurative », journal du droit des jeunes, 2014, pp5-6.

⁹⁰ <http://www.justicereparatrice.org/news/braithwaite.pdf>

communauté, permet de blâmer un comportement, de faire réagir la personne sans pour autant atteindre les caractéristiques personnelles de l'infracteur.

Il peut s'agir d'une résilience (une capacité à rebondir) grâce à l'affect. Les théories de l'attachement de BOWLBY, cette résilience peut s'avérer à tout âge et peut passer par des relations extrafamiliales si des relations de confiance et de soutien sont établies⁹¹.

Ainsi, la relation de confiance tissée avec le Tiers-Indépendant va être déterminant dans la responsabilisation de l'auteur d'infraction.

II- Une prise en compte de la culture en France et des différents codes sociaux pouvant se confronter

Comme dans toute société, une culture propre à la France existe, héritage de son histoire. Mais cette culture peut parfois être un frein à la communication interpersonnelle générée par la justice restaurative. Cette dernière vient donc lutter contre cette attitude sociétale (A). De plus, une diversité culturelle est susceptible de se présenter. L'interprétation de la communication de l'autre est à anticiper afin d'éviter toute mauvaise réaction lors de la rencontre (B).

A) L'attitude sociétale française à braver

Au sein de notre société, il y a pour habitude d'évaluer l'acte infractionnel en fonction de son degré de conformité matérielle à la loi et non en fonction des intentions mauvaises de violer la loi ou l'intention bonne se trouvant involontairement en conflit avec la loi⁹².

La justice restaurative a pris naturellement naissance dans de petites communautés. Les personnes étaient destinées à vivre, interagir au quotidien. Lorsqu'un acte infractionnel avait été posé, les membres de la communauté subissaient tous directement les conséquences de cet acte⁹³.

En France, on parle de société. D'autres obligations naissent de l'acte posé car ils concernent un cercle plus large que les gens directement impliqués. La société doit s'inquiéter du bien-être et de la sécurité de ses membres. L'acte posé touchant réellement

⁹¹ ANAUT Marie, *Résilience affective*, in CYRULNIK Boris et JORLAND Gérard (Dir.), *Résilience, connaissances de base, Op. Cit.*, pp 65-83.

⁹² CARVAJAL SANCHEZ Fernando et BUGNION Janie, *Justice restaurative et médiation – pour une philosophie et un processus de socialisation, d'éducation et d'émancipation*, Aide de famille, p21.

⁹³ ZEHR Howard, *Pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit.*, pp51-52.

un nombre infime de personnes vis-à-vis de la totalité des composants de la société, la réaction est telle qu'il y a une sorte de mise à distance de l'acte.

Pour M. X, en France, il y a une tendance à mettre à l'écart, au banc de la société « l'autre » présentant une différence. Cela justifie de prendre le dessus sur l'autre, de décider de ses propres intérêts. L'autre est vu comme un danger. M. X fait référence à l'expérience du « complexe de Lucifer de BLOOM ». Pour lui, le mal existe partout, il ne sert à rien de le nier. Mais il semble y avoir une préférence pour « déshumaniser » l'autre, dérangeant⁹⁴.

Pour M. MORIN, un autre mal-être peut se ressentir dans la société actuelle. Il y a une peur de l'autre, une peur de sortir. Les écrans semblent devenus plus rassurant que le fait de se retrouver confronté à l'autre. La justice restaurative vient au-devant de cela⁹⁵. Elle vient re-crée du dialogue là où normalement tout se veut cloisonné. Mais les rencontres restauratives n'en demeurent pas moins le reflet de la société et de ses problématiques : religion, politique, idées pré-conçues créées par les médias peuvent se manifester... Cela peut venir bloquer la réflexion attendue sur l'infraction⁹⁶. Il est ainsi important, par l'utilisation de la projection, d'anticiper les différences auxquelles pourront être confrontés les participants.

B) La prise en compte nécessaire de la diversité culturelle

Comme dans toute démarche de la justice restaurative, il est bon de s'adapter aux personnes. Toutes n'ont pas la même culture et chacune peut présenter des « codes » communicationnels différents. Par exemple, pour les Kanaks de Nouvelle-Calédonie, leur culture suggère une communication non-verbale très importante. Ils communiquent beaucoup avec les yeux, le relèvement de sourcils... Une personne d'origine méditerranéenne, de nature plus expressive oralement, peut mal recevoir ces silences. La projection des participants va de nouveau intervenir afin de préparer la personne à être confrontée à des comportements différents des siens.

BAKTINE a pu étudié ce qu'il nomme le « dialogisme ». Il s'agit de la parole en général et désigne les formes de la présence de l'autre dans la parole ou le discours. Pour lui, l'interlocution (soit les pratiques sociales) précède la langue (qui est d'institution

⁹⁴ Cf Annexe n°8

⁹⁵ Cf Annexe n°6

⁹⁶ Extrait d'un échange informel avec B. SAYOUS

sociale). Ces différentes formes correspondent à une polyphonie : une pluralité de voix, de conscience autonome⁹⁷.

Malgré ces différences, une empathie émotionnelle ou résonance affective reste possible. Il s'agit d'imiter voire de ressentir l'émotion qu'autrui ressent. La perception du comportement va activer ses propres représentations de ce comportement. Par exemple, à la vue d'une émotion positive, un sourire va être activé et au vu d'une émotion négative, des froncements de sourcils vont se manifester⁹⁸. C'est tout une communication non verbale, dont les personnes se confrontant n'ont pas forcément conscience, qui va se manifester. Cela peut aller jusqu'à conduire à une résilience.

Le contexte culturel peut apporter des variantes quant à la manifestation de la résilience. Il peut y avoir des facteurs de protection spécifiques à chaque culture⁹⁹. T. RIFIOTIS parle alors d'hégémonie communicationnelle : dans tous les cas, pour aider à cette résilience, il faut permettre aux personnes d'identifier le mode de communication qui va leur convenir (lettres, dessins, Skype...). Certaines cultures n'envisageraient même pas de rencontres entre infracteurs et victimes, cela serait déplacé¹⁰⁰. Il ne s'agit donc pas de prendre pour acquis le face-à-face mais de s'adapter à la volonté de chaque participant.

Section 2 / Les prédispositions de l'auteur d'infraction participant évaluées par les Tiers-Indépendants

Afin de pouvoir recevoir cette communication interpersonnelle, le Tiers-Indépendant se doit d'évaluer comment l'infracteur appréhende la mesure. Comme prérequis une volonté d'évoluer vers une réinsertion sociale doit se manifester (I). De plus, l'animateur se doit d'accorder une attention particulière envers la capacité de l'auteur d'infraction à pouvoir recevoir l'échange interpersonnel (II).

I- Une nécessaire volonté d'évoluer vers une réinsertion sociale

L'auteur d'infraction, en se présentant aux entretiens préparatoires répond à une démarche volontaire. Toutefois, le Tiers-Indépendant se doit d'analyser si une reconnaissance préalable des faits est enclenchée (A). Egalement, une démonstration d'une certaine motivation à agir vers une réparation de la victime va être observé (B).

⁹⁷ « Le principe du dialogisme ou la double orientation de tout énoncé », Orfeo, 2011

⁹⁸ <https://www.cairn.info/revue-de-neuropsychologie-2010-4-page-292.htm>

⁹⁹ IONESCU Serban, « Origine et évolution du concept de résilience », in CYRULNIK Boris et JORLAND Gérard (Dir.), *Résilience, connaissances de base*, Odile Jacob, 2012, p29.

¹⁰⁰ ZEHR H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Op. Cit, pp 49-50.

A) La reconnaissance nécessaire des faits

La circulaire a indiqué une nécessité préalable destinée à l'auteur d'infraction : il doit avoir reconnu les faits et la victime d'une même façon. Pour M.-S VITTRANT, « *il s'agit de personnes très avancées dans leur réflexion qui ne vont pas remettre en cause leur statut d'auteur*¹⁰¹ ». Il n'y a pas de critère de durée de peine, ni même une nécessité que l'infacteur soit passé par la chaîne pénale. Une reconnaissance de culpabilité volontaire sera le prérequis.

Cela va permettre la rencontre infracteur - victime et surtout un espace de parole « viable ». Si la personne ayant commis un acte infractionnel se présente devant une victime en niant ses faits, la victime court le risque d'être revictimisée. De plus, l'échange ne pourra être constructif pour l'auteur d'infraction. La seule exception d'incongruité serait en cas de négation des faits lorsqu'il s'agit d'un cadre intrafamilial. Le seul fait que victime et auteur fasse partie de la même famille rajoute un nouvel élément : celui de l'affect. Il est certain que cela n'est pas le propre à toute situation intrafamiliale. Cela sera évaluée par le Tiers-Indépendant. Mais l'animateur ne peut fermer cette porte là : du moment où l'auteur accepte volontairement cette démarche, on peut y voir une sorte de cheminement susceptible d'être travaillé. C'est tout l'intérêt des entretiens préparatoires, sans nombre limitatif¹⁰².

Avoir reconnu les faits est un indicateur quant aux prémices de réflexion sur le comportement tenu. S'être engagé de manière volontaire dans un tel dispositif renseigne le Tiers – Indépendant sur la volonté de la personne à se rendre actif vis-à-vis de la victime. Il y a d'une certaine façon une volonté de réparer quelque chose, témoignant alors d'une certaine empathie envers « l'autre ». Pour Delphine GRYNBERG, la bonne empathie correspond à de la compassion, de la sympathie et de l'inquiétude pour l'autre. Il n'est pas inenvisageable que cette empathie génère de l'autosatisfaction mais le but principal doit demeurer à visée altruiste¹⁰³.

¹⁰¹ Réponse à Nathalie BOUGEARD, “Pionnier de la justice restaurative” in CARIO Robert et BOUGEARD Nathalie, « Justice restaurative : punir et réparer », Lien social, pp25-31.

¹⁰² Réflexion inspirée des dires de S. CHARBONNEAU, Formation Module 2 MR.

¹⁰³ Interview réalisée par VIDARD Mathieu, “Les pièges de l'empathie”, Emission Tête au carré, France Inter, 2018.

B) L'expression d'une envie de prendre un rôle actif pour réparer

Selon S. CHARBONNEAU, au Canada, 60% des rencontres restauratives sont impulsées par l'auteur d'infraction¹⁰⁴.

Il y a comme un besoin de tenir un rôle actif, de participer réellement à un processus de réparation. La rencontre ne pourra avoir lieu sans la manifestation de cette participation.

Pour H. ZEHR¹⁰⁵, cette dernière passe par la nécessité d'avoir des informations des autres pour juger par la suite quel comportement il sera juste de tenir. Les personnes vont ainsi être beaucoup plus mobilisées s'ils présentent dès les entretiens préparatoires cette caractéristique participative.

Les Tiers-Indépendants, par des questions ouvertes, une écoute active, engageant les personnes à parler d'elles, vont constater la capacité de « volution ¹⁰⁶» des individus depuis l'acte infractionnel. Il s'agit de leur volonté à évoluer. Cela part du postulat que rien n'est acquis chez une personne : elle peut changer de point de vue.

Vouloir reprendre un rôle actif vis-à-vis de l'infraction est une démarche libre. Un auteur d'infraction ayant été condamné à une peine d'emprisonnement par exemple, pourrait considérer qu'il a fait « sa part de réparation ». Toutefois, au vu du nombre d'infractionnels ayant impulsé la mise en place d'une mesure, il semble que ces derniers aient le sentiment que celle-ci ait été incomplète, qu'ils doivent tenir un rôle complémentaire aussi bien pour la victime que pour eux.

Il est important que le Tiers-Indépendant n'influe pas sur cette liberté de réflexion mais qu'il l'accompagne dans son cheminement. Dans le cas contraire, l'individu pourrait se sentir pris dans un état de soumission forcée. Selon J.-L. BEAUVOIS, celle-ci n'entraînerait qu'une acceptation de « l'acte problématique » simplement pour être conforme aux attentes de la personne qui « détient un pouvoir sur lui ». La personne ne se sentirait pas véritablement responsable de l'acte et cela pourrait même conduire à un état de tension (état de dissonance selon FESTINGER) rendant « l'acte problématique » encore plus grave qu'il ne l'était avant. Au contraire, la libre réflexion permet de déclencher la rationalisation, rendant l'acte « moins problématique », influençant les motivations vers ce changement¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Chiffre donné de manière informelle lors de la formation Module 2 MR, juin 2018.

¹⁰⁵ ZEHR H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Op. Cit., pp46-48.

¹⁰⁶ Mot employé par P. MBANZOULOU lors de la formation Module 2 RDV/RCV, février 2018.

¹⁰⁷ BEAUVOIS Jean-Léon, « Traité de la servitude libérale : Analyse de la soumission », Dunod, 1994

II- Une possibilité de réceptivité de l'échange interpersonnel évaluée par les Tiers-Indépendants lors des entretiens préparatoires

Une communication interpersonnelle serait vaine si l'un des participants ne se trouvait pas dans une écoute de l'autre. Les émotions fortes que peuvent exprimer part victimes (bien que la réaction de la victime ne puisse relever d'une généralité c'est celle qui peut apparaître comme la plus « légitime »), les auteurs d'infraction doivent avoir une certaine connaissance d'eux afin de savoir se protéger (A) face au discours de l'autre afin de mieux recevoir l'échange interpersonnel (B).

A) La pré-connaissance de soi utile pour la réception de l'échange interpersonnelle

Avoir démontré une volonté de rencontrer l'autre, suppose une acceptation de l'autre sur la base des éléments perçus ou compris durant la phase d'accommodation. D'une certaine manière, la personne renonce momentanément ou durablement à une partie d'elle pour laisser de la place à l'autre. Cela implique un renoncement partiel de soi.¹⁰⁸

Afin de limiter la souffrance que cela peut engendrer, il est nécessaire de savoir préserver une conscience de soi. La personne peut dès lors faire une distinction entre soi et autrui. Les rencontres restauratives font générer de l'empathie émotionnelle, permettant de percevoir l'émotion de l'autre. Cela ne peut être réalisable si la personne ne distingue pas les émotions d'autrui avec les siennes.¹⁰⁹

En redonnant la parole à l'auteur d'infraction, l'occasion lui est donnée de sortir d'un jeu antagoniste. Dans le système pénal, les avocats conduisent leur client à adapter leur discours dans un but d'alléger leur peine, réduire leur culpabilité. L'infacteur prend part à une stratégie de « neutralisation » : elle leur permet de prendre de la distance par rapport aux personnes qu'elles ont rendues victime¹¹⁰.

Cette négation de la réalité ne semble pas suffisante si la personne auteur d'infraction se présente face à cette mesure. Il revient aux Tiers-Indépendants de s'assurer que l'auteur cherche une certaine harmonie intérieure, qu'il est conscient des charges négatives qui l'ont poussé à vouloir se rendre actif¹¹¹.

¹⁰⁸ MBANZOULOU Paul, « Les aspects psychosociaux des rencontres restauratives » *Op. Cit.*

¹⁰⁹ <https://www.cairn.info/revue-de-neuropsychologie-2010-4-page-292.htm>

¹¹⁰ DE VILLETTE, *Faire justice autrement, Op. Cit.*, pp29-33.

¹¹¹ *Ibid*, pp55-101.

Par les entretiens préparatoires, en intégrant « l'autre » dans le discours de la victime, il s'agit de constater si la personne se sent prête à l'échange interpersonnelle, si elle détient assez de « protection, boucliers » intérieurs pour être en capacité de recevoir une confrontation à l'autre susceptible d'être parfois virulente mais également pour pouvoir tenir une réponse adaptée.

La personne doit envisagée une certaine adaptation à l'autre afin d'être en capacité de s'intéresser à elle quel que soit sa singularité. C'est une « *congruence prédictive à la continuation ou non de la relation* ¹¹² ».

B) L'évaluation d'une possible acceptation du discours de l'autre

Il s'agit pour l'auteur d'infraction d'accepter que l'on puisse avoir une autre conception des choses que la sienne. Dans la justice restaurative, il y a un contrat tacite qui consiste à se faire entendre par les autres tout en s'engageant en retour à être à leur écoute. Cela va permettre de mieux connaître l'autre, de se connaître mutuellement, voire de se connaître mieux soi-même¹¹³.

Pour David SHANTZ¹¹⁴, le passage à l'acte a créé un déséquilibre de pouvoir. A un moment donné, l'auteur d'infraction s'est retrouvé en position de « force » pour avoir le dessus sur la victime. Par l'écoute mutuelle, l'auteur d'infraction et la victime se mettent sur un pied d'égalité. L'un a besoin de l'autre.

Pour M. X, ¹¹⁵le fait que la victime ne puisse recevoir ce qu'il avait à lui dire était une crainte. Aussi bien que de se retrouver devant des réactions fortes, virulentes face à son propre discours peut être déstabilisant, se retrouver devant une personne qui n'exprime rien, qui ne souhaite pas recevoir ce discours pourrait susciter le même sentiment. L'échange interpersonnel en serait rompu.

Il est important que chacun puisse préparer son discours, de la même façon qu'ils doivent être en capacité de recevoir un discours de l'autre qui tiendrait des propos le faisant réagir. Il ne s'agit pas forcément que d'émotions négatives. Des émotions positives peuvent également se retrouver déstabilisantes.

Tout mérite d'être envisagé avec le participant. Il doit se préparer à tout recevoir, à s'adapter à l'autre. Cela se travaille avec le Tiers-Indépendants. Ce dernier le conduit à réagir face à diverses situations amenées par des « et si... ». Durant les entretiens

¹¹² MBANZOULOU Paul, « Les aspects psychosociaux des rencontres restauratives » *Op. Cit.*

¹¹³ DE VILLETTE, *Faire justice autrement, Op. Cit.*, pp55-101.

¹¹⁴ *Ibid*, pp39-54.

¹¹⁵ Cf Annexe n°6

préparatoires, en raison du contexte de confiance qui se tisse progressivement avec le Tiers Indépendant, le participant se trouve dans un contexte « aplani », sans qu'un besoin de défense n'intervienne. Il peut alors s'interroger avec l'aide de l'animateur sur la meilleure façon de réagir face à un discours qui l'atteindrait et se projeter dans une situation où tout ne sera pas forcément « aplani ». Durant la rencontre, la présence du Tiers-Indépendant pourra cependant servir de repaire, tel un « régulateur » d'émotions. Mais surtout, la projection protège l'auteur d'une surprise qui pourrait susciter chez lui des émotions fortes, déstabilisantes.

CHAPITRE 2 : LA RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR D'INFRACTION ET UNE VICTIME COMME L'ABOUTISSEMENT DES EFFETS ESCOMPTES DANS LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE

Les enseignements transmis lors des formations visent un objectif : retisser un lien social entre un auteur d'infraction et une victime. Adapté à leur choix et à leur subjectivité, identifiés durant les rencontres préparatoires, la rencontre entre ces participants s'organise. Cette rencontre ne correspond pas nécessairement à un face-à-face, mais à un échange « direct » entre un auteur d'infraction et une victime.

Toutefois, il s'agira ici d'étudier les effets escomptés d'une rencontre restaurative en face-à-face. Une rencontre qui se produit c'est l'aboutissement de tout un travail réalisé en amont. Elle est susceptible de créer différents ressentis du fait de la « confrontation » (section 1) et de générer des conséquences chez l'auteur d'infraction (section 2).

Section 1 / La création de différents ressentis du fait de la confrontation

Les Tiers-Indépendants vont user d'outils visant à faciliter la prise de parole (I). En raison de la gratuité et du caractère volontaire des mesures restauratives, les ressentis peuvent apparaître « purs » : en effet, auteurs et victimes n'ont rien à y gagner si ce n'est de se sentir mieux. Cela rassure les participants dans l'authenticité des émotions que les autres participants vont pouvoir exprimés et aide à l'engagement progressif de celle – ci. L'ouverture vers le récit de l'autre, volontairement et bénévolement, va générer des effets (II).

I- Les outils facilitateurs de la prise de parole exploités par les Tiers-Indépendants

Par ces outils, il s'agit d'offrir un soutien à la communication. Il ne s'agit pas d'influencer, manipuler ou orienter la parole des participants mais d'encourager une prise

de parole. Cela va se manifester par une approche relationnelle de Tiers-Indépendant (I). De plus, l'animateur peut introduire un partage pour initier un espace commun (II).

A) Une approche relationnelle du Tiers Indépendant déterminante

Durant les rencontres, l'animateur doit avoir conscience que même en ayant tout travaillé avec les participants durant les entretiens préparatoires, la dynamique de la rencontre peut conduire à ce que les protagonistes se révèlent. Même les participants eux-mêmes ne peuvent anticiper la manière dont ils réagiront.

Les entretiens préparatoires ont permis d'incorporer de la congruence auprès des participants, les aidant à développer leur personnalité et une gestion des conflits. L'approche humaniste de l'animateur (principe développé par Carl ROGERS), consistant à être assez proche de la personne, par une écoute positive, par de la bienveillance, lui permet de faire partie de l'espace de parole même s'il n'y participe pas. Les personnes ressentent sa présence¹¹⁶. Ils vont analyser ses moindres expressions, sa communication qui deviendront une sorte de socle à leur propre communication, un repère. C'est pour cela que la transparence la plus totale est recommandée. Les participants, étant sensibles émotionnellement en raison de la délicatesse de l'échange, seraient à même de ressentir que quelque chose leur est dissimulé. Cela mettrait à mal la relation de confiance avec l'animateur et ils pourraient interpréter cela comme de la trahison.

L'animateur est le pont, la garantie de la sécurité durant les échanges tel un « arbitre ¹¹⁷ ». Il est présent pour rendre possible un dialogue. Ce dialogue il le rendra possible uniquement s'il a obtenu la garantie que l'auteur et la victime pouvaient se parler¹¹⁸.

Le témoignage de M. MORIN témoigne de l'importance de cette approche humaniste. Aux prémisses des rencontres, lorsque l'un des participants prend la parole, il ne va pas regarder « l'autre » mais l'animateur¹¹⁹.

Cette approche permet également d'avoir pris connaissance de chacun des intervenants. Une prise de parole avec une communication adaptée à la personne, un rappel du cadre peuvent être empruntés afin de « catalyser » les participants. L'introduction de la pause est également déterminante et permet de faire descendre la

¹¹⁶ MBANZOULOU Paul, « Les aspects psychosociaux des rencontres restauratives » *Op. Cit.*

¹¹⁷ *Cf Annexe n°8*

¹¹⁸ *Cf Annexe n°5*

¹¹⁹ *Cf Annexe n°6*

pression. Toutefois, la transparence est de mise et il s'agira au retour de la pause, de revenir sur l'incident éventuel ou la source du désaccord¹²⁰.

Afin de créer un espace commun de parole, qui permettra un échange interpersonnel, l'animateur va introduire un « partage », quelque chose d'extérieur à la rencontre afin de les rassembler.

B) L'introduction d'un élément extérieur pour créer un espace commun

La pause, abordée précédemment, va également tenir une autre fonction. En effet, elle permet aux personnes, durant ce temps d'échanger sur des choses tout à fait « banales », sans lien avec le sujet des rencontres. Cela permet d'aborder des choses sur la vie courante, juger de certains points communs (des similitudes au niveau des goûts d'un gâteau mis à disposition durant la pause, une passion commune qui se découvre...) Cela est susceptible de « briser une barrière ». Il ne s'agit plus de deux « parties » distinctes séparées en raison d'un acte infractionnel. Il s'agit de personne humaine échangeant sur des choses du quotidien, propres à chaque être humain. Ainsi, l'image de l'auteur d'infraction va changer : ce n'est plus la personne qui a commis « l'irréparable » mais un être humain qui lui aussi est susceptible d'aimer cuisiner, va chercher ses enfants à l'école... L'autre « partie » peut alors se rendre compte qu'elle a des points communs avec une personne qu'elle mettait à distance L'approche de la victime va en être modifiée par la suite.

Si plusieurs rencontres ont lieu, la « météo ¹²¹ » peut également avoir des répercussions sur les échanges. Elle consiste pour l'animateur à inviter chaque participant à partager comment il se sent en ce début de rencontre. Il ne s'agit pas seulement pour les participants de se prononcer vis-à-vis de la mesure restaurative mais de partager leur état d'esprit général. Cela pourra conduire à une certaine compréhension de la personne si les autres en savent plus quant au contexte dans lequel elle se trouve.

Egalement, d'une rencontre à l'autre, il peut être demandé aux personnes à ce qu'ils partagent la représentation qu'ils se font d'eux même ou de l'autre, aussi bien en rapport avec les faits qu'avec l'avancée du processus. Il peut aussi s'agir d'une réflexion ou une action symbolique ¹²²(textes, objets...).

¹²⁰ Cf Annexes 6 et 7

¹²¹ Terme abordé durant la formation Module 2 RDV / RCV

¹²² R. CARIO, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. R. CARIO et P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan 2010, p54.

Répondant de la même manière à cette notion de partage, le bâton de parole ¹²³(qui sera plutôt un propre des RDV/RCV) va devenir le symbole de la prise de parole. Il s'agit d'introduire un objet qui se transmettra de participant en participant. Seul le participant tenant entre ses mains le dit bâton de parole pourra s'exprimer. Cela permet de tempérer et gérer les prises de parole. R. CARIO ¹²⁴fait référence à un grand chef indien d'une des premières Nations d'Amérique : pour ce dernier, si nous avons deux oreilles et une seule bouche, c'est parce qu'il est plus important d'écouter que de parler.

II- Les effets de l'ouverture vers le récit de l'autre

Le passage à l'acte est la plateforme du dialogue détenu-victime. Mais autour, vont graviter plusieurs autres éléments. L'ouverture vers le récit de l'autre va apporter des éléments par la victime dont l'auteur d'infraction pourra se saisir (A). Le fait également de verbaliser des choses face à elle va également générer des effets. (B)

A) L'apport de la victime

La confrontation des deux « parties » va donner lieu à une résonance chez l'auteur d'infraction. Ils se rendent compte d'une ligne ténue qui existe entre eux.

Par le discours tenu lors du procès ou en raison de la dénégalation de la victime, l'auteur se forme une vision subjective des faits qui tend à le protéger et à répondre à cette dénégalation. Pour M. X, contrairement aux thérapies auxquelles il avait pu participé, il n'était plus dans la supposition : la victime lui a apporté sa « *part du film* », des faits. Ils ont pu démêler ensemble le nœud que constituaient les faits grâce au discours de la victime. L'instant de compréhension qu'il a vécu lui a permis de trouver un équilibre, d'accueillir l'autre¹²⁵.

BAKTINE parle d'un dialogisme : autrui est indispensable à l'achèvement de la conscience. Il y a un « *besoin esthétique absolu que l'homme a d'autrui* », qui lui permet de voir, retenir, sentir rassembler et unifier la totalité des éléments à l'égard des faits. Il s'agit d'une « *indexicalité verbale* » : c'est l'influence du discours de l'autre sur la perception que l'on a des choses. Il rassemble le « *ce-qui-a-déjà-été-dit* » avec le « *ce-qui-va-être-dit* ». C'est un travail intersubjectif permettant d'aboutir à une personnalité finie¹²⁶.

¹²³ Cf Avis sur le bâton de parole, Annexe n° 6 et 7.

¹²⁴ CARIO Robert, *L'humanité retrouvée, Op. Cit.* p156.

¹²⁵ Cf ANNEXE n°8

¹²⁶ « Le principe du dialogisme ou la double orientation de tout énoncé », Orfeo, 2011, p2.

H. ZEHR va parler d'une « *proximité relationnelle entre victimes et auteurs* ¹²⁷ ». Personne ne peut prétendre savoir ce que l'autre ressent : rien n'est admis quant aux réactions que tiendra l'autre. Toute réaction à un acte infractionnel, qu'il soit posé ou subi, est subjective. Ainsi, face à ce dialogisme, apportant les composantes de la situation criminelle, les relations et interactions entre l'auteur et la victime vont permettre une compréhension globale de l'acte.

De plus, selon CREGUT et d'après des scientifiques tels que REISEL (2014), il existe un lien entre le développement des aires du cerveau impliquées dans l'empathie et le développement des comportements anti-sociaux. Entendre le vécu et la part de l'histoire de la victime entraînerait des stimulations spécifiques entraînant une modification des conditions neuronales¹²⁸. Cela conduirait l'auteur à recréer des mécanismes d'empathie et de limiter par la suite des comportements antisociaux. Il ne peut plus être dans la dénégation de la victime et des répercussions de l'acte posé.

Pour J. GILLIGAN ¹²⁹, toute forme de violence est un moyen d'obtenir justice ou pour réparer une injustice. L'état d'auteur serait dû à un sentiment d'état de victime. La criminalité serait alors un moyen de se défaire de ce dernier état. La confrontation à l'autre, l'apport de la victime peut permettre à un auteur de verbaliser cela et d'y remédier.

B) L'apport de la verbalisation face au discours de l'autre

Selon CREGUT¹³⁰, la verbalisation va conduire à une réparation émotionnelle. Donner les parties de son vécu, la version des événements, en passant par la conscientisation mutuelle de la nature des sentiments de l'autre, peut donner lieu à un partage, susceptible d'engager une empathie.

L'apport de la verbalisation peut se faire ressentir dès l'issue des rencontres. Certaines personnes qui se trouvaient recroquevillées, n'osant échanger un regard avec les autres au début des rencontres, ont relevé la tête progressivement et ont retrouvé une certaine assurance¹³¹.

¹²⁷ ZEHR Howard, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Op. Cit., pp54-57.

¹²⁸ Référence de ROSSI Catherine et CARIO Robert, "Les bienfaits de la justice restaurative", in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé*. P29.

¹²⁹ Référence de H. ZEHR, *Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Op. Cit, pp54-57.

¹³⁰ Référence de ROSSI C et CARIO R, "Les bienfaits de la justice restaurative", *Op.Cit.*, p27.

¹³¹ Cf Annexe n°6.

Cela est favorisée par un contexte de psychologie positive : selon SELIGMAN¹³², la psychologie positive consiste à catalyser un changement qui mènerait vers un centrage de réparation des pires choses à s'intéresser aux moyens d'améliorer la vie, à comment améliorer sa vie. C'est l'objectif des rencontres restauratives : il s'agit de s'intéresser aux causes plutôt qu'aux conséquences pour pouvoir améliorer les choses.

M. X témoigne de la force libératrice que peut avoir la parole : pour lui, cela est vital de pouvoir s'exprimer. Pour lui, cela permet de redevenir humain¹³³.

R. CARIO va dans ce même sens : il avance qu'en offrant l'opportunité de verbaliser sur les émotions, s'agissant de l'infraction ou non, de vérifier la sincérité du cheminement de l'autre, la personne est propice à entrer en empathie réciproque par la (re)découverte de l'humanité de chacun¹³⁴.

Un contexte de « liberté » dans la prise de parole peut être une raison à cela. En puisant dans des explications internes, la personne n'essaie pas de se faire bien voir mais se vaut vraie : elle puise dans ses croyances¹³⁵. En assurant de l'autonomie à la personne, en évitant une attitude « interventionniste » hormis pour rappeler le cadre, le Tiers-Indépendant favorise cela.

La verbalisation des choses, grâce à une réappropriation de l'acte et à la confrontation avec une victime, va permettre la déconstruction d'un passage à l'acte. Cela passe par une compréhension de la « maturation criminelle ». C'est un terme de DE GREEFF¹³⁶. Ainsi une compréhension de l'assentiment inefficace, l'assentiment formulé, la crise, du passage à l'acte permet à l'auteur de comprendre comment il en est arrivé à cette situation et comment elle pourrait éventuellement s'éviter par la suite. Et cela passe également par une meilleure compréhension de soi.

Section 2 / Les conséquences d'un tel échange sur la personne auteur d'infraction

L'objectif des mesures restauratives est que l'auteur prenne conscience de la répercussion de son acte dans la vie de la victime et qu'il puisse agir dans la mesure du possible pour que la victime se sente mieux. Il s'agit de comprendre ensemble comment

¹³² Référence dans CYRULNIK Boris et JORLAND Gérard (Dir.), *Résilience, connaissances de base*, Odile Jacob, 2012, p28.

¹³³ Cf Annexe n°6

¹³⁴ CARIO, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. R. CARIO et P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p49-62

¹³⁵ BEAUVOIS Jean-Léon, « Traité de la servitude libérale : Analyse de la soumission », *Op. Cit*, p15

¹³⁶ Terme abordé durant la Formation Module 2 RCV/RDV.

ils en sont arrivés à cette situation. Répondre enfin aux questions « pourquoi ? » et « comment ? ».

Un tel échange vise à s'inscrire dans une dynamique de réinsertion sociale pour les infracteurs (ayant subi une peine d'emprisonnement ou non), propulsée par la réception de valeurs reçues par le biais des échanges (I) et un changement d'approche de la société (II)

I- Les valeurs reçues par le biais des échanges

Par le fait de cette communication interpersonnelle, plusieurs valeurs vont être véhiculées, aussi bien pour la victime que pour l'auteur et forment le socle de toute rencontre restaurative : respect, sécurité, compréhension de l'autre, humanité.

Pour l'auteur d'infraction, une valeur particulière est recherchée : celle de la responsabilisation vis-à-vis de l'acte posé (A). Il pourrait également être attendu une valeur relative au pardon, mais cela est plutôt sujet à controverse (B).

A) Une recherche de responsabilisation inhérente à ces rencontres

L'autonomie donnée à l'auteur d'infraction lui permet également de se retrouver en capacité à exercer ses responsabilités. Par cet échange encadré, les propos qu'a pu tenir la victime et la verbalisation qu'il a pu employer, l'auteur d'infraction « renaît ». Un sentiment d'apaisement peut se retranscrire aussi bien psychologique que physiquement sur plusieurs participants. « *Le corps est la vitrine de ce que nous vivons à l'intérieur* ¹³⁷ ».

La responsabilisation consiste à reconnaître ce qu'il a fait, à prendre conscience des conséquences de son geste et de la teneur de ses répercussions. L'apaisement qui peut se ressentir est dû à une reprise de pouvoir sur sa propre vie, un « *empowerment* ¹³⁸ ». L'occasion s'offre à lui de se détacher du déterminisme auquel il était affublé, il se détache de son étiquette de « délinquant ».

La manière de responsabiliser l'infracteur, de le renvoyer à ce qu'il s'est passé, à lui faire poser des mots sur la manière dont ça s'est produit, qu'est-ce qui l'a conduit à arriver à cette situation, aboutit à cette question auprès de la victime : « *qu'est-ce que l'on peut faire pour se réparer ensemble ?* » (Re)mettre du dialogue dans un contexte de réparation du tissu social lésé entraîne une reconstruction par les prises de conscience ¹³⁹.

¹³⁷ DE VILETTE, *Faire justice autrement, Op.Cit.*, p 151.

¹³⁸ *Ibid*, p24.

¹³⁹ LESAGE DE LA HAYE Jacques, in JACQUOT Stéphane (en collaboration avec Yves CHARPENEL), *La Justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, L'Harmattan. Pp 70-85.

La force de cette responsabilisation est qu'il n'y a aucun enjeu pour l'auteur d'infraction. En enclenchant ce processus de « réparation » de souffrances antérieures ou consécutives au crime et de compréhension du bien-fondé de l'interdit transgressé, il n'est pas recherché une atténuation de la responsabilité pénale mais seulement une reconquête de la dignité de la personne humaine. Et cela est matérialisé par une culpabilité et le fait d'envisager comme traiter les conséquences de l'acte posé¹⁴⁰.

Vis-à-vis de la responsabilisation, une controverse existe cependant quant à la question du pardon.

B) Le positionnement vis-à-vis de la question du pardon

Le pardon peut être vu de différentes façons : le pardon reçu, le pardon transmis ou le pardon à soi-même. Dans la justice restaurative, il y a un mélange de ces différents pardons. Toutefois, il est à noter que la réception du pardon n'est pas un objectif. L'admettre comme tel pourrait conduire les personnes à se sentir obligé d'en arriver là.

Attendre de se faire pardonner revient à associer une tentative de reprise de contrôle sur sa propre vie à du pardon, comme si l'un ne pouvait venir sans l'autre. Des remords formulés, des excuses authentiques, de l'empathie et du respect ne doivent pas être transmis dans un espoir de pardon. Une rencontre n'aboutissant pas à un pardon formulé pourrait être une source d'inquiétude pour l'auteur et il pourrait considérer que tous ses efforts ont été vains. Or donner son pardon à quelqu'un, c'est le résultat d'un cheminement et cela exige du temps, variable selon les personnes. Il en va donc des Tiers-Indépendants de ne pas laisser croire les participants qu'il s'agit du but ultime. Cela pourrait se matérialiser par une projection à une rencontre où le pardon n'apparaîtrait pas.

Se pardonner soi-même est le pardon qui peut trouver légitimement sa place dans les rencontres restauratives. Et ce dernier est reçu grâce à l'échange interpersonnel avec la personne. Il s'agit d'une valeur à puiser en soi.

T. RUGGE et T.L SCOTT ont réalisé une étude sur l'incidence de la justice restaurative sur la santé psychologique et physique des participants. Elle indique que la justice restaurative a pour conséquences une diminution notable de la colère, de la peur et de la honte. La santé physique des participants s'est améliorée¹⁴¹.

En raison d'un manque de recul, il ne peut être affirmé que les effets des rencontres restauratives sont de réduire les taux de récidive ou d'assurer que l'auteur

¹⁴⁰ CARIO Robert, *De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur/victimisé*, Op. Cit., p13.

¹⁴¹ CARIO R., in *La justice restaurative : Une utopie qui marche ?*, p59.

d'infraction va être mieux réinsérer. Toutefois, certains apports personnels peuvent garantir d'un cheminement certain.

II- Un changement d'approche de la société perceptible

Par la compréhension de l'acte commis et de répercussions, deux conséquences peuvent être généralement observée : l'auteur d'infraction peut se servir de cet acte du passé assumé comme un tremplin pour aller de l'avant (A). Il va également avoir une meilleure connaissance de lui-même lui permettant de mieux réintégrer la société (B).

A) Un acte du passé assumé comme tremplin pour aller de l'avant

La main tendue par une personne victime, le fait qu'elle est acceptée de le voir pour lui dire en face la teneur des actes qu'il avait commis est déterminante pour la vision qu'il aura de sa vie.

J. BRAITHWAITE parle d'une « honte réintégrative ». Elle pourrait être déduite d'une telle rencontre. Il s'agit d'une honte générée par cette rencontre, dont l'auteur va se saisir comme facteur déterminant. L'économiste J. BRAITHWAITE part du postulat que la honte va générer un changement, positif, à partir du moment où celle-ci a été introduite dans un cadre où les droits fondamentaux de la personne n'ont pas été nié et qu'elle permet de lui redonner la maîtrise de sa propre vie. (Ces propos sont toutefois à nuancer puisque J. BRAITHWAITE considère que les hommes sont rationnels).

Toutefois, C. ROGERS considère lui aussi que cette communication interpersonnelle va conduire l'Homme à se connaître lui-même et à être plus à même de connaître mieux les autres. L'individu adhère à une connaissance plus complète de lui ainsi que des autres.

Cette nouvelle approche de l'être humain qu'il a lui permet de ne plus être influencé par des idées pré-conçues vis-à-vis de l'autre, ni être dans la dénégation de l'autre. Il a pu prendre conscience de la subjectivité de chacun, de leur qualité d'être humain avec un passé, des points communs avec lui... Egalement, il a pu faire le constat qu'assumer ses torts avait pu susciter des effets positifs sur la victime. Il n'est donc pas enfermé dans un déterminisme social par le fait de son acte.

Le lien social rétabli, il s'inscrit dans un « *cheminement de libération personnelle* ¹⁴² ». Celle-ci génère une connaissance de soi, à même de l'amener vers une réinsertion sociale.

¹⁴² DE VILLETTE, *Faire justice autrement, Op. Cit.*, pp125-135.

B) Une connaissance de soi pour mieux (ré)intégrer la société

Cette connaissance de soi-même est suscitée par de la résonance. L'auteur d'infraction se retrouve face à des émotions de la victime qui peuvent faire écho à un sentiment, un vécu que lui-même avait enfoui.

En effet, d'après Sandra BLOOM (psychiatre), un traumatisme non résolu est susceptible d'être rejoué. Il est fréquent que la violence soit liée au « retour en actes » d'un traumatisme subi. L'emprisonnement peut venir rajouter un traumatisme supplémentaire car n'a pas pour rôle de comprendre l'acte mais de punir vis-à-vis d'une infraction qui aurait été commise. Il ne s'agit pas d'excuser les comportements qu'ont pu adopter les auteurs d'infractions mais comprendre les traumatismes qu'ils ont pu subir peut permettre d'apporter une solution complémentaire à l'emprisonnement.

D'après R. CARIO, pour beaucoup d'auteurs d'infractions, il y a un passé chargé d'événements traumatiques. Un travail conséquent devra être réalisé pour se libérer de ce passé et de ce qui, pour certains, les façonnent depuis des années.

Et cela passera nécessairement par une déconstruction de la maturité criminelle. La personne sera alors à même de se trouver dans la désistance. Marwan MOHAMMED¹⁴³ décrit la désistance comme le fait d'abandonner ou de réduire fortement et durablement les actes déviants pour se tourner vers une attitude plus conforme. Le passage par plusieurs étapes s'avère nécessaire : la conscientisation (acceptation de soi projeté en dehors de la bande, plus conforme aux attentes sociales), la mobilisation de désistement (mise en acte de nouvelles résolutions personnelles) et la pérennisation (où l'individu adopte un nouveau style de vie avec ses valeurs et ses repères). A l'issue d'une mesure restaurative, il semblerait que l'auteur d'infraction se trouve à l'étape de mobilisation du désistement.

Cette étape signifie que le partage, la réciprocité et l'intercompréhension s'installe progressivement. De plus, selon FECELLO et UMBREIT¹⁴⁴ (1998), la responsabilisation permet aux auteurs d'infraction (comme aux victimes) d'être plus à même de percevoir les lois en vigueur, de la justice et des procédures à l'issue des rencontres.

Ce cheminement est donc engagé grâce à un accompagnement vers une meilleure approche des rapports sociaux. M. X témoigne du changement qu'à susciter la rencontre

¹⁴³ Référence de EL MAGROUTI Fatima, « Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes. », in Dir . MOHAMMED Marwan, *Drogues et addictions*, Les cahiers dynamiques n°56, 2012

¹⁴⁴ Référence de ROSSI Catherine et CARIO Robert, « Les bienfaits de la justice restaurative », in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieu ouvert et fermé.*

avec sa victime. Elle lui a permis de prendre la teneur de l'échange, à rajouter de l'intérêt à l'interaction sociale. Il a pris alors conscience de sa part humaine, avouant avoir été à l'époque du passage à l'acte dans une écoute de désirs instinctifs, poussée par une satisfaction personnelle. Aujourd'hui, il apprend de l'autre et adopte ce raisonnement : si on veut que les choses changent, il faut faire naître l'idée chez l'autre, reconnaître l'autre en tant que personne. Cela est déjà très important.

Pour MC DOWELL et CROCKER¹⁴⁵, la justice restaurative apprend à mieux vivre ensemble : ce n'est pas qu'une simple méthode de résolution des conflits mais un guide de communication.

« Reconnaître l'autre en tant que personne permet à l'autre d'évoluer mais c'est aussi se permettre d'évoluer. C'est cela que permet la justice restaurative¹⁴⁶. »

¹⁴⁵ Eod. Loc

¹⁴⁶ Cf Annexe n°8.

CONCLUSION

Nous vivons dans une société où tout doit être lisse, devant présenter le moins de défaut possible. Tout doit être parfait sinon il faut cacher, modifier.

Il en va de même pour les auteurs d'infraction. On sait qu'ils existent, qu'il y en a mais la société les met à distance, s'en fait une idée. L'infracteur est vu comme un monstre qui ne fait plus partie du groupe, qui par son acte « impardonnable » ne nous ressemble plus. Ils ne rentrent plus « dans le moule ». Cependant, ces personnes sont conçues de la même façon que les autres, ont appartenu à un moment donné au même groupe social, à leur entourage et parfois même à leur quotidien...

Pour S. BOLHER, « *il y a quelque chose de récurrent dans l'espèce humaine : cette capacité à créer une frontière entre ceux à qui on donne de l'empathie à l'intérieur du groupe et ceux à qui on refuse l'empathie à l'extérieur du groupe. C'est quelque chose qui est aussi constructeur et destructeur* ¹⁴⁷ ».

En se confrontant à l'auteur d'infraction, la victime lui permet de réintégrer le groupe « constructeur ». Du fait de l'échange, par la connaissance de l'autre, par l'intercompréhension, un lien se retisse permettant d'une certaine manière de réintégrer l'infracteur au groupe resocialisant. Il ne s'agit pas de déprécier la teneur l'acte mais de le confronter à ce qu'il a commis.

La communication interpersonnelle est un besoin qui existe en chaque être humain, qui se crée dès l'enfance. A travers les années, cette communication interpersonnelle est susceptible d'évoluer. Mais à tout âge, elle permet à l'individu d'exister en tant que personne physique à part entière. Les rencontres restauratives en sont la preuve. Elles permettent de revenir aux fondamentaux.

Par son positionnement professionnel, inculqué par les formations, le Tiers-Indépendant se met d'égal à égal avec la personne. Par la confiance qu'il lui adresse, par la prise de parole qu'il retrouve et par sa capacité à pouvoir redevenir acteur de ses décisions, l'infracteur se retrouve dans un rapport d'humain à humain. Le professionnel l'accompagne à puiser en lui-même ses ressources. Cela permet alors à l'auteur de réaliser le même schéma avec la victime : il lui redonne sa part d'humanité, de la considération.

Ainsi la richesse de la communication interpersonnelle ne se situe pas qu'au niveau de l'échange entre l'auteur et la victime, mais également au niveau de l'échange entre l'auteur d'infraction et le Tiers-Indépendant.

¹⁴⁷ Interview de Stéphane BOLHER et de Stéphane BOLHER (journalise), France inter, 2018.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Parcours intégré de formation des animateurs de rencontres restauratives, *in* IFJR « *La justice restaurative, une innovation au service de l'humain* », p41.

Annexe 2 : Protocole Médiation Restaurative, *extrait du support IFJR, « La justice restaurative, une innovation au service de l'humain »*, p23.

Annexe 3 : Protocole RDV/RCV, *extrait du support IFJR, « La justice restaurative, une innovation au service de l'humain*, p21.

Annexe 4 : Enquête : Avis des Tiers-Indépendants à l'issue de leur formation au Module 2 Médiation Restaurative

Annexe 5 : Compte-rendu de l'entretien avec Noémie MICOULET, Chargée de formation à l'IFJR et Tiers-Indépendant.

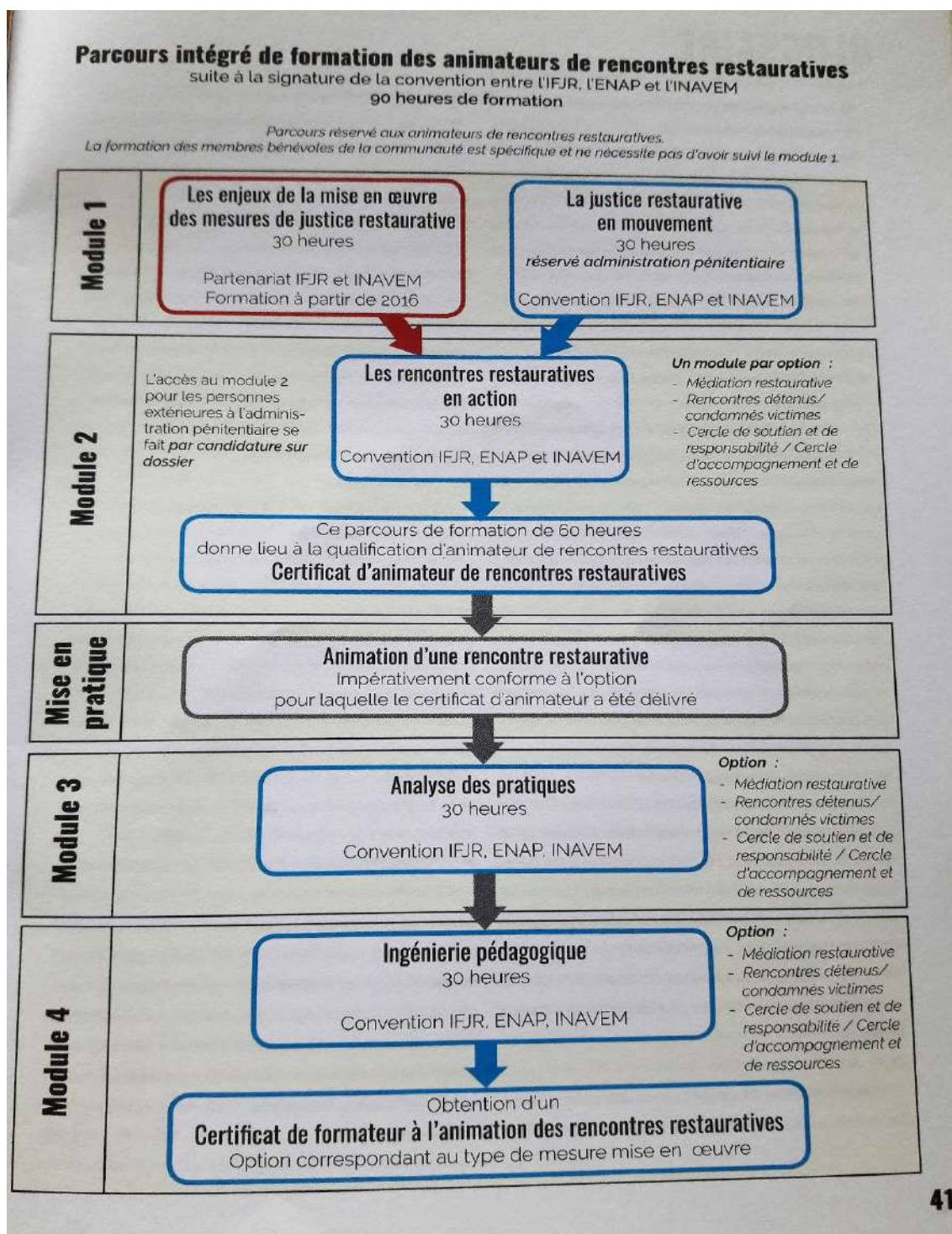
Annexe 6 : Compte-rendu de l'entretien avec Mme B, Membre de la communauté ayant participé à une RCV

Annexe 7 : Compte-rendu de l'entretien avec Mathias MORIN, Animateur de la RDV de Poissy en 2016.

Annexe 8 : Compte-rendu de l'entretien avec M.X, Auteur d'infraction ayant participé à une médiation restaurative.

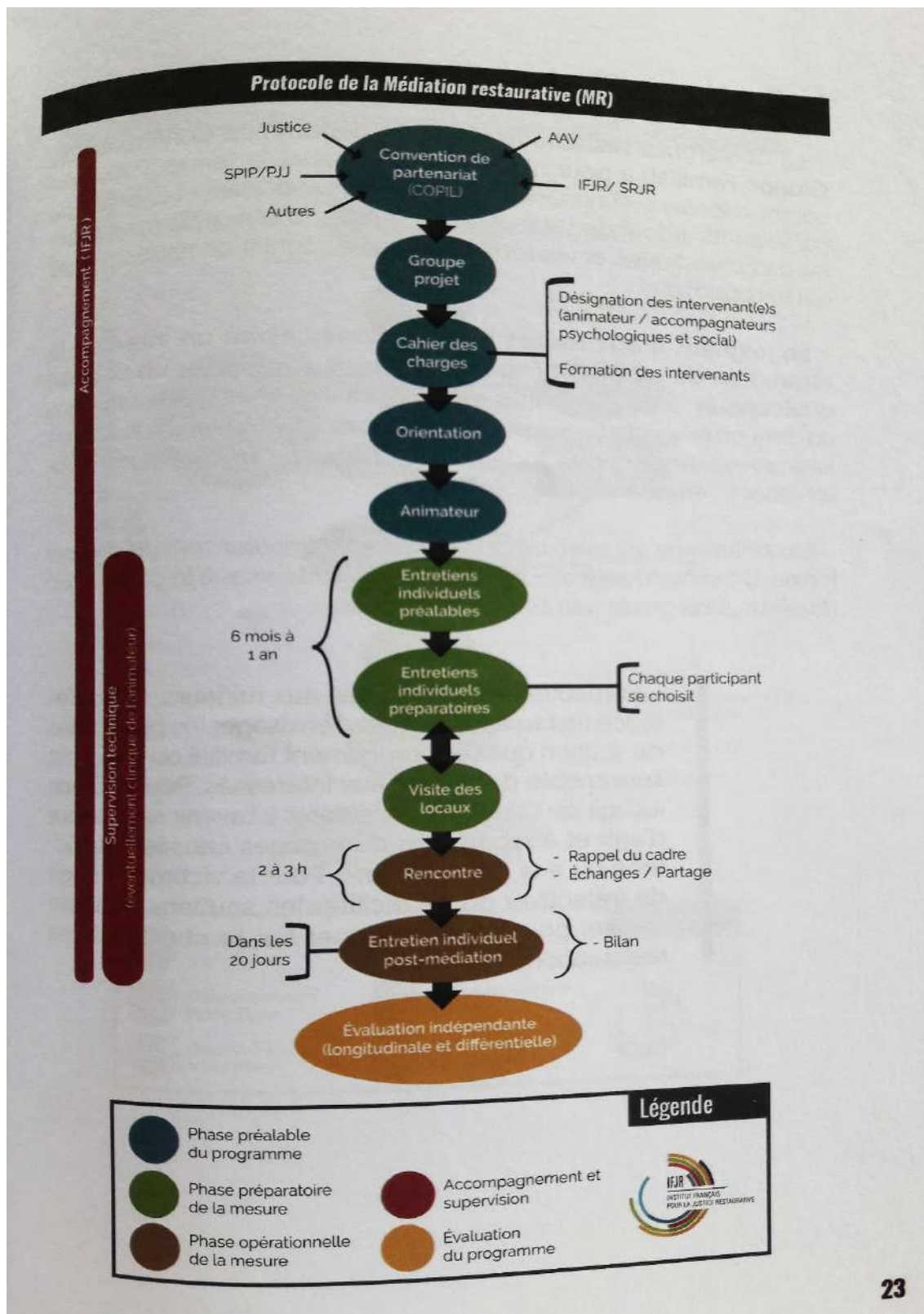
ANNEXE N°1 :

Parcours intégré de formation des animateurs de rencontres restauratives, in IFJR « *La justice restaurative, une innovation au service de l'humain* », p41.



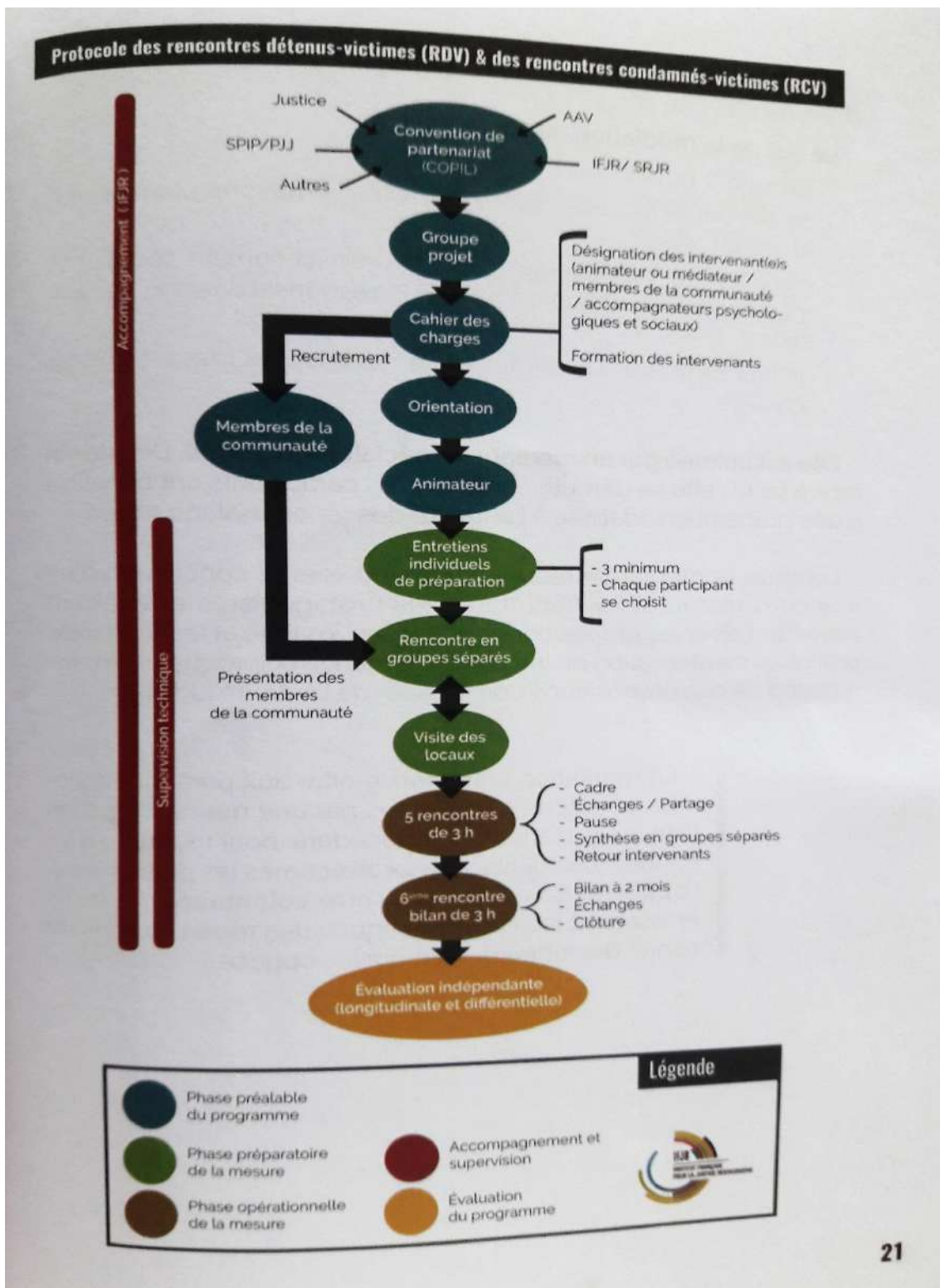
ANNEXE N°2 :

Protocole Médiation Restaurative, *extrait du support IFJR, « La justice restaurative, une innovation au service de l'humain », p23*



ANNEXE N°3

Protocole RDV/RCV, *extrait du support IFJR, « La justice restaurative, une innovation au service de l'humain, p21*



ANNEXE N°4

Enquête :

Avis de Tiers-Indépendants à l'issue de leur formation au Module 2 MR

L'occasion m'a été donnée d'assister à la formation au Module 2 Médiation Restaurative, dispensée à l'ENAP. A l'issue de leur formation, trois questions ont été posées aux professionnels participants. Sur les seize personnes formées, sept m'ont envoyée leurs réponses. Ces dernières sont retranscrites dans le même ordre à chaque nouvelle question. Chaque participant est anonymisé et correspond à une lettre de l'alphabet (allant de A à G).

→ QUELLES SONT VOS MOTIVATIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE JUSTICE RESTAURATIVE ?

- *A : « Je souhaitais pouvoir réaxer mes pratiques sur la prise en compte des victimes qui reste éloignée dans mes pratiques de CPIP. »*
- *B : « Plus de justice pour les participants. Liens interpersonnels. Harmonie sociale. Valeurs personnelles. »*
- *C : « Ma pratique professionnelle, depuis longtemps, me questionne sur la place et surtout l'absence de la victime dans les prises en charge que nous menons. 2eme motivation : Il s'agit également d'un projet de service. »*
- *D : « Elargir le champ d'intervention des CPIP. Proposer aux auteurs et aux victimes un accompagnement et, si possible, un échange favorable à leur reconstruction. »*
- *E : « Dimension humaniste. Envie d'intégrer la prise en compte de la victime dans ma pratique professionnelle. Sentiment que les programmes de justice restaurative ont un impact réel et positif sur les participants. Action plus concrète. »*
- *F : « Les rencontres auteurs/victimes sont une pratique courante en Nouvelle-Calédonie et principalement dans le domaine coutumier kanak. Aussi, la médiation restaurative est un nouvel outil adapté à mon environnement. »*
- *G : « Travaillant exclusivement avec des auteurs d'infraction pénal, je pense que le travail d'accompagnement de l'auteur qui reconnaît la (place de la) victime est utile pour lui, la victime et la société. »*

→ EN QUOI LA JUSTICE RESTAURATIVE PEUT COMPLETER VOTRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE ?

- A : « *Cela m'a permis de pouvoir utiliser en entretien individuel des techniques d'écoute pour faciliter l'échange et la relation de confiance. »*
- B : « *Application d'une philosophie globale »*
- C : « *C'est une ouverture, un changement de positionnement, qui développe les champs des émotions, de l'altérité, d'un mouvement entre soi et l'autre dans un cadre sécurisé, minimisant les risques de violence. »*
- D : « *Par le développement des techniques en entretien (notamment négociation raisonnée, questions ouvertes...). Par une prise en compte plus importante de la victime au cours des entretiens. »*
- E : « *La rencontre avec la victime peut permettre de responsabiliser l'auteur plus que n'importe quel discours. Intégrer la philosophie de la justice restaurative permet d'aborder l'autre dans toute sa dimension d'être humain (au-delà de sa qualité d'auteur ou de victime). Ce qui favorise l'accès à l'autre et nous rend plus motivant au changement. »*
- F : « *Suite au module 1 et à la médiation restaurative, je me sens mieux « armé » pour mettre en œuvre une mesure restaurative dans un esprit bienveillant. »*
- G : « *En ouvrant d'autres champs d'approche comme la manière d'aborder les entretiens pour la posture. »*

→ SUITE A CETTE FORMATION, AVEZ-VOUS DES APPREHENSIONS QUANT A LA MISE EN PRATIQUE DE CE QUE VOUS AVEZ APPRIS ?

- A : « *Les appréhensions sont liées à la possibilité de l'organiser en lien avec ma charge de travail actuelle ».*
- B : « *Oui, quatre jours c'est court ! »*
- C : « *Oui, pas à pas, en binôme avec un ou une collègue que je connais, cela me paraît abordable. Mais, même si j'y vois plus clair, j'ai besoin d'une première expérience ».*
- D : « *Oui, forcément car je ne l'ai pas encore expérimenté. En revanche, je reste motivée et convaincue que ce processus est une opportunité supplémentaire offerte aux auteurs et victimes de se reconstruire et de ne pas rester enfermés dans leurs statuts respectifs. »*

- *E : « Oui : la mission, le cadre sont à préciser pour être plus à l'aise (CPIP différent que médiateur). Nuance difficile à intégrer entre l'intrusion et la suggestion dans l'exploration. »*
- *F : « Il est certain que des appréhensions subsistent du fait que je n'ai pas encore mis en œuvre un échange. Néanmoins, la formation m'a fourni des connaissances, un savoir-faire et des attitudes à avoir qui, je pense, me sécuriseront. Je suis motivé pour mettre en œuvre une médiation au plus tôt. »*
- *G : « Oui car lors des jeux de rôle, la charge émotionnelle a été grande. Toutefois, je pense que si je m'approprie le protocole et/ou je travaille en binôme, l'accompagnement des personnes (auteurs/victimes) sera probablement plus facile. »*

ANNEXE N°5

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN AVEC NOEMIE MICOULET, **Chargée de formation à l'Institut Français pour la Justice Restaurative** **et** **Tiers-Indépendant**

Mme Noémie MICOULET est employée à l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) depuis deux ans et demi. Elle s'est vu confier le poste de chargée de mission formation et accompagnements. Elle a notamment pour mission d'animer les formations issues du partenariat entre l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), France Victimes et l'IFJR. Cette animation ne se faisant pas seule (Messieurs CARIO, MBANZOULOU, GOULET et CHARBONNEAU peuvent également intervenir dans ce cadre), elle est la gestionnaire des emplois du temps de chaque intervenant vis-à-vis des formations dispensées. Elle s'assure aussi que les dates des formations soient transmises aux professionnels souhaitant participer et se tient à disposition des participants pour répondre à leur moindre interrogation concernant l'organisation de la formation.

A l'issue de cette formation, elle peut procéder à une supervision auprès des Tiers-Indépendants dans leur réalisation de mesures de justice restaurative.

Par ailleurs, Mme MICOULET a eu l'occasion d'être animatrice d'une Rencontre condamnés – victimes et médiatrice d'une médiation restaurative.

Par son professionnalisme, Mme MICOULET a pu m'éclairer sur l'organisation des formations et ses objectifs ainsi que sur son expérience de praticienne en tant que médiatrice.

NB : Il fût difficile de retranscrire textuellement les dires de Mme MICOULET en raison de la richesse de l'entretien. Ainsi, pour la rédaction de cet entretien, le choix s'est fait de rétablir par écrit les questions telles qu'elles lui furent posées et de retranscrire aussi fidèlement que possible l'idée que Mme MICOULET a voulu transmettre. Les expressions lui appartenant sont citées entre guillemets.

CONCERNANT LES FORMATIONS :

- **« Comment le contenu des formations a-t-il été décidé? Comment les outils de communication transmis ont-ils été sélectionnés? »**

A l'origine, les formations initiales Module 1 ont été conçues par M. MBANZOULOU, M. CARIO et Mme ROSSI. Puis Mme MICOULET les a complétées par son expérience et les besoins qu'elle avait pu identifier durant sa pratique.

S'agissant des formations Module 2, celle concernant la médiation restaurative a été conçue par M. CHARBONNEAU. Celle concernant les Rencontres Condamnés-Victimes (RCV) et les Rencontres Détenus- Victimes (RDV) a été initialement conçue par Messieurs CARIO et MBANZOULOU. Pour la formation au Module 2 CSR – CAR,

ce sont Messieurs CARIO et GOULET qui en sont à l'origine. La formation des Membres de la Communauté a, quant à elle, été confiée à Mme ROSSI et à M. CARIO.

Lorsque Mme MICOULET est arrivée à l'IFJR, soit il y a deux ans et demi, elle est venue ajouter quelques orientations à ce contenu. Il lui semblait important d'axer sur les questions de préparation, d'orientation du participant potentiel et de coordination de la mesure. Lors des échanges avec les professionnels en formation, elle a pu prendre conscience que ces questions étaient au centre de leur préoccupation dans la mise en place des mesures de Justice Restaurative.

- **« *Qu'est-ce qui a impulsé la mise en place des formations?* »**

Les formations sont la concrétisation d'un projet de M. CARIO qui s'est dans un premier temps mis en relation avec France Victimes (anciennement l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)). Ensemble, ils ont pris contact avec l'ENAP.

- **« *Quel est l'objectif des mises en situation durant les formations?* »**

Les mises en situation ont toujours été prévu dans le programme des formations. Elles visent à donner un espace aux professionnels pour qu'ils aient l'occasion de s'interroger vis-à-vis des informations emmagasinées durant la formation. Ils peuvent ainsi expérimenter la manière de se positionner, leur façon de s'appropriier les connaissances et de trouver la solution pour appliquer les outils qui leur ont été transmis.

- **« *A la suite des formations, les Tiers-Indépendants peuvent être supervisés durant la concrétisation de leur projet de mesure de justice restauratrice. Comment se matérialise cette supervision et quel est son objectif?* »**

Bien souvent, la supervision se matérialise par un contact téléphonique très régulier, rythmé par le calendrier des ou de la rencontre. (Il demeure encore compliqué de réaliser une supervision physique, une personne formée à cette effet n'étant pas présente dans chaque région).

L'objectif de cette supervision est de permettre aux professionnels de prendre du recul sur leur pratique, sur les enjeux techniques d'une mesure de justice restaurative.

Mme MICOULET réalise elle-même des supervisions. Avec les Tiers-Indépendants, animant une mesure de justice restaurative (uniquement les RDV- RCV), les appels téléphoniques vont être réguliers et vont correspondre aux besoins évalués au préalable.

Pour une médiation restaurative, la supervision se fera entre chaque entretien préparatoire. Pour une Rencontre Détenus Victimes ou une Rencontre Condamnés Victimes, elle va se situer autour des enjeux de groupe et non pas uniquement des enjeux individuels. Les appels peuvent avoir lieu à l'issue de chaque rencontre plénière ainsi que pour préparer la rencontre bilan. Il est possible également pour Mme MICOULET de superviser les entretiens de préparation.

Une supervision permet de mettre en perspective les difficultés vécues par les professionnels lors des rencontres, de leur faire prendre du recul sur leur pratique et de

les remettre dans le cadre d'intervention. Ils pourront ainsi se repositionner, rééquilibrer des points particuliers d'attentions pour la prochaine séance plénière. C'est également le moyen de leur faire anticiper des situations qui pourraient avoir lieu, relativiser sur ce qui pourrait se passer. Enfin, cela peut permettre de normaliser les réactions des participants comme des animateurs.

Il s'agit d'un accompagnement dans les premières fois pour aider les professionnels à en comprendre les enjeux. La justice restaurative est en effet une nouvelle pratique professionnelle et comme pour toute pratique professionnelle cela nécessite une supervision. Les praticiens vont devoir adopter une pratique tout à fait nouvelle, un positionnement nouveau. Par la supervision, les professionnels vont alors pouvoir améliorer leurs compétences, les asseoir tout ayant l'assurance que le cadre est correctement respecté et respectueux des participants.

- **« *Qu'est-ce qui a motivé la volonté de retranscrire par écrit le cahier des charges, le protocole, de tout "baliser" par écrit alors que cette rigueur dans l'encadrement n'est pas autant de mise au Canada par exemple?* »**

Ce n'est pas Mme MICOULET qui fût à l'initiative de cette volonté. Mais elle a pu cependant répondre à cette question en tant que praticienne. Pour elle, le fait d'avoir tout retranscrit par écrit l'assure d'un objectif : elle savait où elle allait, où elle en était. Elle pouvait se référer à ces documents pour se donner la possibilité de se projeter. Elle les assimile à « un manuel », à un « guide ». Elle sait qu'ils permettent aux professionnels de répondre aux questions qu'ils vont forcément se poser.

De plus, le cahier des charges et le protocole rassurent les institutions, le comité de pilotage. Plus c'est clair, décortiqué, moins ils auront de surprises.

Ils rassurent également les professionnels : ils savent dès lors où ils emmènent les victimes et les auteurs d'infraction.

Pour certains, les mesures de justice restaurative sont assimilés à un « espace de confrontation » alors que ces documents précisent bien et visent un « espace de dialogue ». Le terme est important car il ne correspond point à déterminer le même objectif.

- **« *D'après toi pourquoi cet intérêt grandissant pour les formations de la part des professionnels?* »**

« Parce que c'est une réponse d'Humanité ».

Dans un premier temps, c'est une réponse qui fût donnée tout naturellement par Mme MICOULET. Elle l'a ensuite explicitée.

Les professionnels ont soif de prendre en compte tout le monde. La justice restaurative renforce leur engagement professionnel, en donne du sens.

La justice restaurative ne vient pas ajouter du contenu mais compléter ce qu'il manquait, ce que la justice pénale ne peut pas forcément offrir à chaque fois, comme ce que l'accompagnement de la victime ne peut pas forcément suffire, parfois les personnes ont besoin de davantage, d'un espace supplémentaire.

C'est une réponse en toute humilité qui vient permettre aux personnes victimes et auteurs de s'exprimer.

« Ce n'est pas que ce n'était pas bien avant. C'est simplement un espace complémentaire à ce qui est déjà disponible ».

CONCERNANT L'EXPERIENCE EN QUALITE DE MEDIATRICE

- **« *Combien as-tu organisé d'entretiens préparatoires? Pour quelle raison? »***

Elle comptabilise les entretiens préparatoires au nombre de 7 à 10. Il y en a autant car elle estimait que victime comme auteur n'était pas prêts. Ils devaient travailler sur autre chose avant la rencontre.

Pour cela, les entretiens préparatoires ont été en réalité divisés par étape.

Dans un premier temps, toutes les possibilités ont été envisagées. Elle les a préparés à toutes éventualités, afin qu'ils puissent envisager ensemble comment chacun allait aller à la rencontre.

Savoir que la médiatrice sera présente lors de la rencontre est une garantie d'accompagnement qui permet aux personnes de se projeter.

- **« *As-tu fait visiter les locaux au préalable? »***

L'auteur connaissait déjà les locaux, car les entretiens de préparation s'y déroulaient. Pour la victime, des photos envoyées par MMS lui ont suffi.

- **« *Quelle difficulté as-tu pu rencontrer durant cette médiation? »***

La médiation n'a pas suscité de difficultés particulières. Mme MICOULET n'a pas eu besoin d'intervenir pour rappeler le cadre. L'exercice qu'a constitué la médiation a été facilité par le grand temps de préparation et par la méthodologie appliquée.

Au préalable, elle voulait avoir la garantie que l'auteur et la victime puissent se parler. Ceci, elle l'a obtenu à l'issue des entretiens préparatoires.

Elle ajoute que selon elle, la médiatrice a peu de place dans cette médiation. Les participants attendaient d'elle qu'elle soit présente, que s'il y avait quoi que ce soit, ils puissent lui dire.

- **« *Cette médiation a-t-elle constitué pour vous un apport personnel? »***

Elle ne parlerait pas d'un apport personnel. Elle n'a pas pris les choses pour elle, elle est restée détachée.

Toutefois, cette expérience a renforcé son idée qu'offrir ce cadre de dialogue aux personnes est normal, nécessaire. Au vu de ce qu'ont vécu les participants, il est normal de leur laisser cette place-là.

Une seule interrogation professionnelle s'est prononcée. Elle voulait savoir si elle pouvait les amener à la rencontre, s'ils pouvaient y aller et ce, en toute sécurité.

D'un point de vue professionnel, elle souhaite en animer d'autres. D'un point de vue personnel, elle est confortée dans l'idée que cette médiation est un enrichissement pour les personnes et, apparaît comme nécessaire. « Le dialogue, parler de ce que nous vivons ont des apports inestimés. »

Il n'y avait pas d'enjeu personnel. Elle est simplement heureuse pour eux. Heureuse qu'ils aient pu en tirer ce qu'ils en espéraient.

ANNEXE N°6

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN AVEC Mathias MORIN, Animateur de la Rencontre Détenus Victimes de Poissy en 2016

M. MORIN est assistant social à l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (A.P.A.VI.M) à Pau. En 2014, poussé par la curiosité, il a pu participer à une formation Module 1 sur la Justice Restaurative. Depuis, il est également co-coordonnateur du Service Régional de Justice Restaurative (SRJR) Pyrénées.

Encouragé par Robert CARIO (fondateur de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)) et par Nicole TERCOQ (actuelle présidente de l'IFJR et directrice de l'A.P.A.VI.M), M. MORIN a participé en 2016 à la troisième RDV (Rencontre Détenus Victimes), organisée à Poissy. Trois victimes ont rencontré trois auteurs d'infraction qui n'étaient pas liées à elles par leur crime.

Il a animé cette rencontre en binôme. Deux membres de la communauté étaient également présents.

M. MORIN a accepté avec enthousiasme de répondre à mes questions, voulant transmettre son expérience en tant que Tiers-indépendant.

L'objet de cet échange était de retranscrire les apports de la RDV aussi bien professionnelles que personnelles que cela a engendré pour lui, savoir comment les interactions avaient été gérées et les conséquences que ces dernières avaient suscitées chez les auteurs d'infraction.

NB : L'entretien ayant duré un certain temps, il fût difficile de retranscrire textuellement les dires de M. MORIN. Ainsi, pour la rédaction de cet entretien, le choix s'est fait de rétablir par écrit les questions telles qu'elles lui furent posées et de retranscrire aussi fidèlement que possible l'idée que M. MORIN a voulu transmettre. Les expressions lui appartenant sont citées entre guillemets.

- **« Comment avez-vous découvert la Justice restaurative ? »**

Employé en tant qu'assistant social à l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (A.P.A.VI.M), M. MORIN s'est vu proposé, en 2014, une formation au Module 1 Justice Restaurative, formation proposée par France Victimes et l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR). Cette formation fût dispensée par Robert CARIO, Paul MBANZOULOU et Catherine ROSSI.

Avant cette formation, il n'avait entendu parlé que brièvement parlé de la justice restaurative, sans en avoir les détails.

Cette formation a été une révélation.

- *« Qu'est-ce qui vous a convaincu dans la Justice Restaurative en tant qu'assistant social et qui vous a poussé à devenir animateur de Rencontre Détenus Victimes ? »*

C'est la philosophie de la Justice Restaurative qui a su le convaincre. De plus, cela lui permettait d'apporter un complément à sa pratique professionnelle. En effet, les assistants sociaux interviennent ponctuellement auprès des personnes. Avec la Justice Restaurative, la possibilité lui était donnée d'offrir aux personnes une nouvelle possibilité pour qu'elles puissent aller mieux.

Lorsqu'une infraction survient, les personnes concernées par l'acte, victimes comme auteurs, se retrouvent liées par celui-ci. En œuvrant pour la justice restaurative, il réalise un autre travail : celui de chercher à ré-humaniser les gens, remettre du contact humain là où la société tend à les limiter.

En septembre 2015, il a participé à la création du Service Régional de Justice Restaurative (SRJR) des Pyrénées. Puis en 2016, il a enchaîné les différentes formations aux Modules 2 Justice Restauratives (Rencontres Détenus-Victimes, Cercle de Soutien et de Responsabilité et Médiation Restaurative). Cela a eût pour intérêt de compléter les informations emmagasinées durant le Module 1 et l'a conduit à devenir co-coordonnateur du SRJR Pyrénées.

Ces formations ont eu pour apport d'être d'autant plus convaincu par la Justice Restaurative. Depuis, il est motivé par la volonté de réaliser les missions de Justice Restaurative de la meilleure des façons.

- *« Que pensez-vous de l'importance des entretiens préparatoires ? »*

Les entretiens préparatoires sont la clé. C'est le plus important, en particulier la préparation de la mesure. Par « préparation de la mesure », M. MORIN entend le cahier des charges, le protocole, baliser le terrain auprès des participants, les préparer durant les entretiens à toutes les éventualités durant les rencontres.

Les entretiens préparatoires visent à baliser au plus possible les personnes, préparer leurs discours, assurer leur sécurité.

C'est, d'après lui, « le moment crucial avec les rencontres plénières ». Il en faut au minimum trois.

- *« D'après vous, existe-t-il une différence entre la préparation des Rencontres Détenus Victimes (RDV) et la préparation des Médiations Restauratives (MR)? »*

Dans les RDV, il y a beaucoup de participants, il va y avoir deux animateurs, deux membres de la communauté. Il faut préparer la personne à ce qu'elle se retrouve face à toutes ces personnes.

Pour la MR, l'auteur ne peut pas rencontrer sa victime et lui dire qu'il ne peut pas lui apporter de réponse : cela risque ne pas être compris par la victime. Il va falloir travailler avec lui son discours.

- **« *Quels sont les critères retenus pour choisir les auteurs d'infraction participant ? Parle-t-on de « choix », de « sélection » ou de « recrutement » ?* »**

Pour qu'un auteur d'infraction puisse participer à une RDV, il doit avoir reconnu les faits et doit avoir la volonté d'y participer. Dans cet optique, une orientation préalable a pu être réalisée par les professionnels accompagnant cette personne : conseillère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, entretien d'informations...

Les animateurs vont venir s'assurer qu'il souhaite venir échanger dans le respect. C'est l'objectif des rencontres préparatoires.

On ne peut pas parler de « choix » ou de « sélection » durant les entretiens préparatoires. Le « tri » va se faire selon le « thème » de l'infraction choisie (crime grave, cambriolage...). De plus, les entretiens préparatoires suscitent une sorte d'auto-sélection : à la fin de ceux-là, la personne doit pouvoir dire si elle veut participer ou pas.

Les entretiens préparatoires permettent de soupeser les limites des personnes. Le temps entre chaque entretien va être essentiel pour que la réflexion puisse murir, que le participant puisse se tester avant la rencontre.

- **« *Quels sont les maîtres-mots à faire respecter en animant une RDV ?* »**

« Respect », « Confidentialité », « Sécurité » et « Echange » sont pour lui des mots primordiaux.

« Groupe », « Partage », « Convivialité » et « Compréhension » trouvent tout aussi facilement leur place dans ces échanges.

- **« *Comment la parole est-elle introduite lors de la première rencontre plénière ?* »**

Lors de la première rencontre plénière, ce sont d'abord les animateurs qui prennent la parole. Ils présentent de nouveau les raisons de cette rencontre, rappellent les règles de base (le filet psychologique, la confidentialité...). Ils vont ensuite demander à chacun d'exprimer leurs attentes et cela passe par un tour de brève présentation. (Ce n'est que plus tard que chaque participant développera l'acte posé ou subi afin que chacun puisse réagir).

A la différence, les rencontres suivantes débiteront par la « météo » (qui cherche à déceler dans quel état d'esprit se trouve chaque participant) puis les échanges se porteront

directement sur ce qui a été abordé à la dernière séance et rebondissent là-dessus. Ces rencontres sont assez libres, « les participants sont acteurs de la rencontre ».

- **« *Comment le contexte d'échange se crée-t-il alors que personne ne se connaît ?* »**

Tout dépendra de qui prend la parole. Généralement, cela met du temps à ce que le groupe constitue réellement un groupe. Au fil des séances, les personnes sont de moins en moins timides. Cela devient leur espace à eux.

Dans un premier temps, lorsqu'une question est posée, la personne qui prend la parole va regarder les animateurs. Mais au fil des rencontres, ils se regardent progressivement entre eux.

Les entretiens préparatoires ont permis d'avoir une certaine connaissance de chacun des participants. Cela peut permettre à l'animateur d'encourager une personne qui a du mal à participer, l'accompagner vers une prise de parole.

La pause peut également être un bon moyen de lancer la conversation. Elle sert également à faire descendre la pression.

Le plus important reste que le discours vienne de la personne, qu'elle choisisse d'aller au bout de son récit par elle-même (initiative encouragée lors de l'entretien préparatoire, récit qui fût travailler avec les animateurs).

- **« *Quel rôle joue l'installation des participants dans le groupe de parole (en application de ce qui est prévu par le protocole) ?* »**

L'installation peut effectivement avoir un rôle, des incidences sur la prise de parole. L'important est que les personnes soient toutes à l'aise. Une installation qui rendrait mal à l'aise certains pourrait conduire à bloquer les échanges.

Il est bon de préciser qu'aucune place n'est imposée. Lors de la première séance plénière, il est vrai que chacun doit s'en tenir à la place prévue lors des entretiens préparatoires. Mais cela répond au fait que cette place ait été préparée. En effet, la demande qui revient souvent chez les victimes, par exemple, est de ne pas être assise à côté d'un auteur d'infraction. De la même façon, un auteur d'infraction peut se sentir plus confortable s'il est assis à proximité d'un animateur. Lors de la première rencontre, il est courant que les personnes accordent énormément d'importance à la place à laquelle elles seront assises. La place qui fût décidée avant la première séance répond à un besoin de projection, concrétisée lors des entretiens préparatoires.

Pour les animateurs, l'installation de chacun lors de la première séance est importante car elle aura le pouvoir de garantir une certaine sécurité. Une connaissance de chacun est alors nécessaire. Le métier initial des animateurs est un métier d'entretien de la relation avec l'autre. Leur formation initiale leur apporte donc un plus. Ils vont rechercher à

connaître les participants, savoir comment les aider, savoir quel sujet peut susciter telle émotion.

Par le biais de cette connaissance, ils vont préparer la personne en amont, l'informer de là où elle sera positionnée, de la présence du bâton de parole, comment se placer, s'habiller, qui sera à côté de qui...

Une réflexion est faite par les animateurs : ils se demandent de quelle manière ils peuvent laisser les participants choisir leur place, quand auront lieu les temps de pause, comment le temps sera géré, comment répartir la parole. Tout est millimétré afin qu'il y ait le moins de surprise possible.

De la même façon, les animateurs et les membres de la communauté prendront une place immuable qui servira de repère aux participants. Généralement, ils se trouvent l'un en face de l'autre pour rendre un échange visuel possible. Cela permet de pallier les manques de l'autre, de savoir quand intervenir.

Pour les séances suivantes, les personnes sont généralement plus à l'aise et changent progressivement de place.

- *« Lors de votre expérience, quand les échanges s'épuisaient, comment le dialogue était-il relancé ? »*

Cela arrive peu souvent.

Il est bon parfois d'accepter les temps de silence : ils font aussi partis des rencontres et appartiennent aux personnes.

En prévision, des thèmes ou des sujets pourraient éventuellement être préparés en amont par les deux animateurs.

Une invitation à poser des questions, à faire un « tour de table » pour savoir comment chacun a vécu le sujet précédent peut également être requis. Il en va de même pour une invitation d'un membre de la communauté à réagir.

En fonction de l'heure, une pause peut également être envisagée.

En réalité, cela dépend. Il n'y a pas de vérité. Plusieurs méthodes existent afin de réenclencher les échanges.

- *« Quel est votre avis sur l'utilisation d'un bâton de parole ? »*

Lors de la RDV qu'il a pu animer, le bâton de parole a été utilisé à toutes les rencontres plénières. Parfois le bâton de parole était oublié et les participants n'en ressentaient pas le besoin.

M. MORIN est favorable au bâton de parole, quitte à l'enlever si tout se passe bien. Il est plus enclin à ce que le bâton soit introduit dès la première séance pour le retirer ensuite si

les participants n'en ont pas besoin plutôt que de l'imposer plus tard si les échanges se passent mal et que la parole est mal répartie.

Le bâton va être symbole de la prise de parole.

- **« *Durant les rencontres plénières, comment peuvent intervenir les animateurs en cas de trop-plein d'émotions ou de tensions ?* »**

Il est possible de stopper les débats en rappelant le cadre.

Il faut faire attention aux différents points de vue qui peuvent s'avérer différents : ce n'est pas un manque de respect d'être opposé à quelqu'un.

Encore une fois, la pause peut être bienvenue afin de faire le point. Au retour de la pause, il faudra mettre des mots sur l'incident qu'il y a eu pour pouvoir ensuite passer à autre chose.

La réaction des participants peut aussi se manifester de façon non-verbale (mimiques, gestuel...). La pause pourra également être lancée et à leur retour les personnes seront invitées à poser quelques mots sur ces réactions.

- **« *Comment, en tant qu'animateur, avez-vous pu vous positionner face aux auteurs alors que votre profession vous conduit à travailler surtout avec les victimes ?* »**

A l'A.P.A.V.I.M, même si sa profession entraîne un travail auprès des victimes, il peut également être amené à travailler avec des auteurs en tant qu'assistant social. Il a été formé à travailler avec des gens en général : il n'y a pas de différences faites entre les personnes. Sa fonction l'emmène à travailler avec chacun.

La « casquette d'Assistant social » est à enlever lorsqu'il est Tiers-Indépendant. Il est présent comme animateur seulement.

Il admet que son cursus d'assistant social lui sert à être animateur. C'est son bagage personnel. Mais cela n'interfère pas dans le rôle en tant qu'animateur. C'est une fonction à part. Les Module 1 et 2 de formation Justice Restaurative lui ont appris à porter cette « casquette d'animateur ». Son expérience professionnelle est une force car cela lui a appris à travailler avec l'humain. Il n'a alors pas de problème pour se détacher, faire la part des choses. Il est dans la « co-partialité ».

La formation lui a apporté en plus des outils de communication. Son expérience est ancrée en lui et reste présente lorsqu'il est animateur. Il porte un intérêt particulier au rapport social. La justice restaurative lui apporte en plus une possibilité d'aider la personne à se resocialiser, à avancer avec les traumatismes qu'elle a subis, à se restaurer en tant que personne quel que soit leur place vis-à-vis de l'infraction. Cette aide devient possible grâce aux outils de communication apportés durant la formation.

Il y a une complémentarité avec son travail social. Il aide les autres, les personnes, la société mais d'une autre façon.

- **« Des évolutions de la part des auteurs d'infraction ont-elles été perçues ? »**

Les trois auteurs ont cheminé, évolué. Beaucoup de choses ont bougé, à différents degrés et cela a pu être exprimé de différentes façons.

Il y avait un auteur qui n'arrivait pas à parler. Pour l'encourager, les animateurs le faisaient toujours ramener à ses attentes, exprimées lors de la première séance. Il a fini par vider son sac, dire ce qu'il avait fait. A la suite de cela, sa posture en devint différente. Un changement physique était observable : avant, il avait la tête courbée, ne regardait pas les autres. Après sa prise de parole, son regard est devenu plus prononcé, avait l'impression de faire partie du groupe.

Dans le discours des auteurs, plusieurs points revenaient. Ils arrivaient plus facilement à parler des actes posés.

Ils ont pu aborder leur peur de leur sortie de prison : comment réintégrer la société après ce qu'ils avaient commis ? Ils avaient la crainte d'être vu à travers leurs actes, d'un œil agressif. Le regard porté par les membres de la communauté, l'échange avec les victimes ont fait qu'ils ont pu envisager plus sereinement leur sortie.

Pouvoir discuter avec quelqu'un, qui ne se trouve pas en prison, leur ont fait retrouver un peu d'humanité. Cela a donné lieu à une projection dans la société plus sereine alors que ça constituait pour eux une véritable angoisse.

- **« Personnellement, qu'est-ce que cette RDV vous a apporté ? »**

L'envie d'en refaire une, d'en animer d'autres.

L'animation de la RDV de 2016 lui a fait dépasser ses limites personnelles. Il ne se pensait pas capable d'animer. Cela lui a permis d'enrichir son expérience professionnelle. Il est dorénavant conforté dans l'idée que « par le dialogue, par la parole, par des sentiments prononcés, on peut aider l'autre. Par l'expression des émotions, ça peut apporter un bénéfice, aider les personnes à avancer avec l'acte posé ou vécu. Lorsque la parole est libérée, que ça se fait dans la confiance, on a pu constater les effets positifs sur la personne. » Cela passe par la parole, la rencontre, le partage d'émotion, les peurs, les moments de vie.

M. MORIN est « convaincu que la justice restaurative avait une place dans la restauration des gens, victime comme auteur ». Cela répond, à contre-courant, à ce que la société apporte aujourd'hui. En effet, actuellement, le contact entre les gens est de plus en plus limité. Il y a une peur de l'autre, une peur de sortir. Les gens restent derrière leur écran.

Alors que normalement, on limite plus particulièrement le contact entre ces deux groupes de personnes (auteurs / victimes), la justice restaurative permet de remettre un contact physique entre ces personnes et des choses positives en sortent.

Dans ces rencontres, le non-verbal est aussi un élément de communication important voire quasi-prédominant. Il y a une expression verbale mais qui est largement complétée par l'expression non-verbale (les larmes, les sourires, bouger la jambe, les crispations, se reculer sur sa chaise...). Tout cela vient à l'inverse des modes de communication d'aujourd'hui. Le fait de remettre du dialogue, de faire discuter des gens face à face est une grande évolution de la justice française.

L'Humain est fait pour vivre ensemble et non pas dans son coin. Par cette participation, il est conforté dans l'idée que les personnes peuvent évoluer, que les choses ne sont pas figées et qu'elles peuvent évoluer. Il est convaincu par la richesse de l'autre, richesse qui se trouve en chacun de nous. Même une personne qui avait du mal à verbaliser son vécu a réussi à mettre des mots sur ce qu'elle a vécu, fait.

L'objectif est d'apporter un certain apaisement, aussi bien pour les gens que pour la société.

Personnellement, voir cette interaction entre les personnes, les voir cheminer, se confier, donner leur confiance sur des choses que parfois ils n'ont jamais dit, lui a beaucoup apporté. Il est heureux d'avoir reçu cette confiance. Ce fût un privilège de vivre ça.

Il est également touché par la marque de confiance reçue par Robert CARIO, Nicole TERCQ et l'Aid'Victimes qui l'ont encouragé à participer à cette RDV.

« Je savais que la parole pouvait être destructrice,
Maintenant j'ai la confirmation qu'elle peut être aussi restaurative. »

ANNEXE N°7

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN AVEC Mme B **MEMBRE DE LA COMMUNAUTE AYANT PARTICIPE A UNE RCV**

Après avoir reçu la formation destinée aux Membres de la Communauté, Mme B. a eu l'occasion de participer à une rencontre Condamnés- Victimes.

Les questions portent sur la relation qu'elle a pu entretenir avec les animateurs de la mesure. De plus, elles visaient à savoir si des changements avaient pu être observés quant au cheminement des participants.

NB : Il fût difficile de retranscrire textuellement les dires de Mme B., l'échange ayant eu lieu par entretien téléphonique. Ainsi, pour la rédaction de cet entretien, le choix s'est fait de rétablir par écrit les questions telles qu'elles lui furent posées et de retranscrire aussi fidèlement que possible l'idée que Mme B. a voulu transmettre. Les expressions lui appartenant sont citées entre guillemets.

- **« Comment avez-vous eu connaissance de la justice restaurative ? »**

Mme B prend connaissance de la justice restaurative par le biais de M. Mathias MORIN (coordonnateur au SRJR Pyrénées). Étant déjà impliquée au sein de l'A.P.A.VI.M en tant que bénévole (pour les enquêtes de personnalité, l'accompagnement aux audiences notamment), M. MORIN lui a présenté la Justice Restaurative, pensant qu'elle pourrait y trouver un intérêt.

Souhaitant vivre autre chose du « coté auteur » d'infraction, elle ressort convaincu par cette échange.

- **« Quel intérêt présente pour vous la justice restaurative ? »**

Quand la justice restaurative lui est présentée, Mme B œuvre déjà pour les victimes. L'association A.P.A.VI.M est présente pour seconder, accompagner les personnes victimes dans ce qu'elles vivent après l'acte subi. Cependant, Mme B est convaincu que, du coté des auteurs d'infraction, des personnes se retrouvent également en état de vulnérabilité, sont impactées par l'acte commis, impact étendu bien souvent aux membres de leur famille. A sa connaissance, il n'existe pas d'association pour les accompagner.

De ce fait, la justice restaurative lui plaît pour son rôle aussi bien auprès des victimes que des auteurs.

- **« Quel(s) changement(s) de posture avez-vous pu observer durant les différentes rencontres, aussi bien sur les participants que sur les animatrices voire sur vous en tant que Membre de la communauté au fil des rencontres ? »**

S'agissant des auteurs d'infraction : il y a eu environ 5-6 rencontres plénières et une rencontre bilan. Un seul des quatre auteurs sélectionnés avait été incarcéré et il aurait été intéressant de voir son cheminement. Cependant il n'a pas voulu poursuivre l'expérience de la RCV.

Seulement un auteur a participé à la RCV dans sa totalité. C'est une personne qui a été condamnée pour coups et blessures survenus lors d'un règlement de compte. Il eut à payer des dommages-intérêt conséquents et en ressortit avec l'impression d'avoir subi une injustice vis-à-vis de la proportionnalité entre l'acte commis et la condamnation. Hormis son ressenti, un cheminement n'a pas vraiment été observé quant à son acte.

S'agissant des victimes, un changement s'est fait ressentir chez l'une d'elle. Par le biais des interactions avec les autres, elle a pris conscience de la gravité des faits qu'elle avait vécu. Les deux autres victimes ont seulement exprimé qu'elles étaient contentes de venir, de la convivialité des échanges.

S'agissant des animatrices, les échanges entre animateurs et membres de la communauté étant minimes, peu de changements ont pu être évalués.

Pour sa part, Mme B a vu sa possibilité d'intervention durant les rencontres limitées ce qui ne lui a pas permis de ressentir un quelconque changement.

- **« La parole était-elle facilement engagée ? Le bâton de parole et/ou des outils de communication furent-ils utilisés pour faciliter cette prise de parole ? »**

Pour Mme B, ce qui a pu ressortir de ces rencontres, c'est surtout un besoin des personnes de venir s'exprimer sur leurs histoires. En effet, il y a eu très peu d'interactions, de réactions sur la prise de parole de l'autre. Les rencontres ont surtout tourné autour d'une libération de la parole personnellement et ne sont pas réalisées dans un optique de partage. Les animatrices étaient dans l'écoute, laissaient les personnes se décharger de leur récit.

Le bâton de parole ne fût utilisé qu'à la première rencontre plénière. Sa courte utilisation s'est soldé par un échec quant à son objectif de distribution de la parole. Le bâton de parole était oublié, la parole était prise alors qu'une autre personne avait à peine eu le temps de s'exprimer.

Ce manque est, d'après Mme B, dommageable car la conversation, la prise de parole n'a pas été assez réparti. Des personnes plus introverti que d'autres se sont peu exprimées, tandis que les plus expressifs ont parfois eu tendance à monopoliser la parole.

Concernant l'avancée des échanges durant les rencontres, celles-ci étaient généralement composées de la sorte : le baromètre (la « météo » de chacun est demandée, ce qui vise à

en apprendre sur l'état d'esprit de la personne, sur son moral) et le retour sur le vécu personnel des personnes.

D'après Mme B, la météo était trop longue.

- **« Les temps de pause sont-ils nécessaires ? »**

Les temps de pause sont très importants. Il est nécessaire d'en gérer la durée qui doit être autour d'une demi-heure. Ces temps permettent de discuter, de faire plus ample connaissance. Les personnes ont tendance à « se lâcher » durant ces temps là. Ils abordent d'autres sujets ce qui leur permettent de « souffler » un peu ou peuvent se dévoiler plus. D'après l'expérience de Mme B, les personnes arrivaient plus facilement à se confier, se libérer.

Il est intéressant que ce qui est confié durant les pauses soit abordé face au groupe, à condition que cela soit anonymisée ou que la personne ait donné son accord. Cela permet alors aux autres de rebondir sur cela, de donner leur point de vue ou même de rassurer la personne qui s'est confiée.

Ce sont aux animatrices d'apprécier si ces points méritent d'être exposés au groupe.

- **« Quel partenariat doit-être exercé entre membres de la communauté et animateurs ? »**

Il est primordial que les animateurs et les membres de la communauté communiquent entre eux et partagent sur leur vécu des rencontres. Chacun a pu observer des réactions chez les participants, entendre certaines personnes durant les pauses par exemple et échanger dessus permettrait alors d'orienter la conversation durant la rencontre suivante, leur faire aborder et échanger sur des points, des facettes de leurs vécus différents.

Échange et confiance sont donc primordiaux entre membres de la communauté et animateurs.

- **« Quelles informations sur le rôle du membre de la communauté furent transmises durant la formation Membre de la communauté ? »**

Durant la formation, la justice restaurative et ses grandes lignes furent présentées. Puis des mises en situation ont été réalisées pour savoir comment réagir si la personne, en tant que membre de la communauté, était interpellée, ce qui devait être dit ou pas.

Les mots d'ordre du rôle de membre de la communauté sont : écoute et bienveillance.

ANNEXE N°8

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN AVEC M. X

Auteur d'infraction ayant participé à une médiation restaurative

M X a participé en décembre 2017 à une médiation restaurative. Cette dernière a été impulsée et animée par Mme A. C'est la victime, Mme Z, qui a d'abord pris contact avec la médiatrice. Elle désirait rencontrer M. X, l'auteur des faits qu'elle avait subi, une trentaine d'années plus tôt.

Grâce à Mme A., qui m'a permis de prendre contact avec M X, l'opportunité m'a donc été donnée de rencontrer M X. L'objet de cet échange était qu'il puisse me donner ses ressentis sur la manière dont il avait vécu cette médiation restaurative, les conséquences qu'elle avait engendrées dans sa réflexion et quelle place avait tenu la médiatrice, Mme A., durant cette rencontre.

NB : L'entretien ayant duré deux heures, il fût difficile de retranscrire parfaitement les dires de M.X. Ainsi, dans le but de respecter autant que possible la pensée de M.X, il était impossible de le citer intégralement. De ce fait, pour la rédaction de cet entretien, le choix s'est fait de rétablir par écrit les questions telles qu'elles lui furent posées et de retranscrire le plus fidèlement possible l'idée que M.X a voulu transmettre. Les expressions lui appartenant sont citées entre guillemets.

- **« Comment avez-vous découvert la justice restaurative ? »**

En réalité, une forme de justice restaurative avait déjà été imaginée par M. X au moment de son incarcération, il y a une trentaine d'années. En effet, il voulait pouvoir rencontrer sa victime, Mme Z. Mais à cette époque, cette demande était irrecevable et rien ne permettait de rendre possible cette rencontre.

Au moment de son incarcération, M. X est jeune et exprime déjà cette volonté. Différentes lectures lui ont permis d'apprendre l'existence de la justice restaurative et de ce qui commençait déjà à être mis en place à cette époque au Canada.

Depuis les faits, il a toujours espéré pouvoir rencontrer Mme Z. Il fût ravi d'apprendre que cette dernière avait fait des démarches de son côté pour pouvoir le rencontrer. C'est ainsi que M.X fût contacté par Mme A., médiatrice, qui rendit possible cette rencontre.

- **« Avez-vous été surpris de la demande de la victime ? »**

Il ne parlerait pas de surprise mais plutôt d'un « étonnement heureux ». Ce moment-là arrivait enfin, il l'avait tellement espéré.

- **« Aviez-vous des attentes ou des craintes à l'issue de cette rencontre ? »**

Les attentes exprimées par M. X étaient de pouvoir dire à Mme Z. qu'il était désolé de ce qu'il s'était passé. Il souhaitait que la personne puisse revenir sur ses craintes, ses incompréhensions, ses traumatismes. De son côté, M.X avait besoin d'une rencontre humaine.

Concernant les craintes, il n'en avait pas. Il s'attendait plutôt à une incompréhension de l'autre côté. Durant ces dernières années, il avait pu envisager les différentes réactions qu'aurait pu avoir la victime.

- **« Les temps de préparation vous ont-ils permis de vous rassurer avant la rencontre ? »**

Les temps de préparation ne lui ont pas vraiment permis d'être rassuré, il n'en ressentait pas le besoin. Pour lui, les temps de préparation permettaient surtout de cadrer la rencontre, de rappeler la capacité de parole de chacun, que la rencontre devait se faire dans un respect mutuel.

M. X. a trouvé ces temps de préparation assez longs, il était impatient de débiter la rencontre. Toutefois, il sait que ces derniers sont nécessaires et permettent de rappeler le cadre, ce qui est essentiel.

- **« Quel a été le rôle de la médiatrice durant ces temps de préparation ? »**

Il y eut au total quatre rencontres préparatoires. Mme A. l'avait informé de sa possibilité de la contacter à tout instant, dès qu'il en ressentirait le besoin. En effet, M. X est conscient que ces entretiens préparatoires auraient pu bousculer ses idées, perturber son quotidien. Cependant, il n'a pas fait appel à Mme A. car il n'en ressentait pas le besoin.

Durant les temps voués à la préparation, la médiatrice rappelait à chaque fois le cadre. Elle n'a jamais été interventionniste : elle restait à tout instant dans l'écoute. A aucun moment, il ne s'est senti influencé, ou n'a ressenti qu'on essayait de l'influencer durant les entretiens. Le choix lui était tout le temps donné dans ses prises de décision. Il pouvait choisir de rester dans le dispositif ou de s'en retirer. Il n'y avait aucune « manipulation ».

(Ce terme de « manipulation » a été choisi par M.X mais il est revenu dessus estimant que ce mot était trop fort, que c'était plus favorable de le voir comme une quelconque influence).

Ainsi, cela signifie que Mme A. proposait seulement des choses en laissant le libre arbitre à M. X. Les personnes ont le choix de réagir en fonction de ce qu'elles veulent.

- **« Comment s'est déroulée la rencontre ? Vous sentiez-vous prêt à la débiter ? »**

La rencontre s'est passée comme il l'avait imaginé. Une des craintes qu'il avait était que la personne en face ne reçoive pas ce qu'il avait à lui dire. Heureusement, M.X se dit chanceux que Mme Z. ait une certaine « compréhension du monde ». Ils ont alors pu s'exprimer au-delà de ses espérances.

Le cadre, rappelé régulièrement par Mme A., permet aux personnes de se revoir à l'issue de la rencontre si de nouvelles nécessités se font ressentir. Un accord commun de M.X et de Mme Z. a été donné en ce sens. M. X a rappelé à Mme Z qu'au moindre besoin ressenti, qu'elle ne devait pas hésiter à le recontacter, qu'il reste disponible pour répondre à toutes ces questions.

Pour M. X, l'objectif de cette rencontre n'était pas d'aider Mme Z. mais de participer à une rencontre humaine. Ses attentes étaient tellement fortes qu'elles outrepassaient le cadre. En effet, il aurait aimé lui faire vraiment ressentir quelle place elle avait eu dans son cheminement de pensée. Mais le cadre permet un équilibre de chacun au sein de la rencontre et demeure une nécessité. Il le respecte et sait que cela était de mise.

- **« Quelle fût la place de Mme A. durant cette rencontre ? »**

A aucun moment, Mme A. n'a émit de jugement. Elle n'est jamais intervenue durant la rencontre sauf pour proposer une pause. Elle fût le « pont » entre ces deux personnes qui voulaient échanger. Elle était là pour rendre possible le dialogue.

La médiatrice ne permettait pas de rassurer. Elle aurait pu ne pas être là, bien que M. X comprenne que ça ait pu être une sorte de « sécurité » pour Mme Z Elle était là pour représenter le cadre, s'assurer que l'échange se faisait dans le respect de l'un et de l'autre. « En cas de trop-plein émotionnel, l'arbitre est présent. »

Elle est restée en retrait durant tout le temps de l'entretien. C'était leur instant.

- **« Est-ce que les temps de pauses présentaient pour vous un intérêt ? »**

Oui parce qu'il est fumeur. Mais surtout, cette rencontre a duré plusieurs heures. C'était un instant émotionnellement fort. Il y eut beaucoup de choses à dire, beaucoup de questionnements. Les temps de pause ont permis de faire le point sur ce qui avait été dit pour pouvoir avancer lors de la reprise d'échange.

- **« Que recherchiez-vous en rencontrant Mme Z? »**

Les faits se sont produits plusieurs années auparavant. M. X. trouvait nécessaire de voir la personne qu'elle était devenue, comment la personne de Mme Z. avait évolué.

Il souhaitait « redevenir humain » aux yeux de cette femme, répondre de sa responsabilité devant elle.

Il aurait aimé pouvoir rencontrer Mme Z. peu de temps après la commission des faits pour la rassurer, éviter que l'acte lui procure d'autres traumatismes.

Ensemble, ils ont pu revenir sur le parcours de chacun depuis les faits, sur l'avant / l'après.

Il n'avait pas placé ses attentes personnelles comme prioritaires. Ce qu'il espérait, c'était d'entendre les questions, de répondre à l'incompréhension de Mme Z.

- **« Pourquoi avez-vous espéré cette rencontre ? »**

Lorsqu'il a été incarcéré, un ami de la famille de Mme Z est venu le voir en détention dans les premiers jours. Sa démarche vers M. X a représenté pour ce dernier une véritable « claque psychologique ».

À peine arrivé en milieu carcéral, M. X projetait de s'en évader. Il dit ne pas avoir eu de peurs même en incarcération : c'était un « para » (parachutiste), qui avait participé à des stages commando. De plus, sa formation l'avait emmené à réaliser des missions particulières en Afrique, où il avait vu des choses qu'il qualifie de « presque pas humaines ». Il est arrivé en prison endurci. Son histoire familiale aussi a forgé son caractère dans ce sens : des violences, beaucoup de tabous, rien dans l'échange humain, toujours dans le « subir l'autre ».

En raison des faits commis, M. X aurait pu avoir des problèmes en détention avec ses co-détenus. Mais au vu de sa formation, de son caractère et de son objectif d'évasion, ces problèmes n'ont pas émergé. M. X a réussi à s'échapper durant quelques jours.

A son retour en détention, l'ami de la famille est revenu le voir. Il lui a parlé de Mme Z, de l'histoire de sa famille, de ce que son acte avait déclenché chez eux. Il ne lui parlait pas d'un ton accusateur mais sans jugement : il voulait juste lui faire réaliser qui était la personne de Mme Z et les conséquences qu'avait pu avoir son acte. Il lui a parlé de cette famille avec délicatesse.

M. X a alors pris conscience de son acte et de ses répercussions sur ces derniers, le conduisant à voir « l'autre » autrement. La venue de l'éducateur a été très dure, a suscité un choc pour lui : il était très difficile pour M X d'avoir un rapport humain à l'autre. Cela lui a permis d'apprendre que d'autres rapports que ceux subis pouvaient exister.

C'est à ce moment-là que l'idée de rencontrer sa victime a émergé.

À ses débuts en détention, on lui a demandé de réaliser des tests psychotechniques. On lui a alors appris qu'il avait une intelligence supérieure à la moyenne. Cela l'a « propulsé », lui a permis d'envisager d'autres perspectives. Il s'est vu revalorisé. C'est ainsi qu'il a commencé à lire. Cela a été un point important pour plus tard, dans sa réflexion.

Cette intelligence découverte et cette rencontre humaine qu'il a vécu lui ont permis de se centrer sur d'autres choses : il n'envisageait plus les choses vis-à-vis de lui. Sa réflexion a commencé à se tourner vers l'autre.

Il a entamé des lectures sur la Justice restaurative. Ce modèle de justice était novateur au Canada. Les recherches réalisées à ce sujet ont engagé une « rencontre émotionnelle » pour lui. Il a ressenti ce qu'il qualifie de « reflets » : une réflexion personnelle durant la lecture est née. Une sorte de projection sur sa propre situation apparaissait. Malgré la force, l'intensité de ces réflexions, cela lui a permis de renforcer son idée de rencontrer Mme Z mais ne lui a pas donné la « saveur de l'instant » qu'il a pu ressentir lors de la rencontre.

La victime fait partie de sa vie depuis l'agression. Il a fait une sorte d'association mentale : c'est comme si elle faisait partie de sa famille, que c'était une proche. Elle a toujours demeuré dans ses prières, ses pensées, ses larmes.

Elle l'a toujours aidée, accompagnée dans sa réflexion, a été omniprésente tout au long de sa vie depuis l'agression et il aurait voulu lui prouver cette place. Mais cela aurait pu lui faire dépasser le cadre fixé par Mme A.

Bien que le cadre fût toujours respecté, l'attente qu'il avait pour cette rencontre n'avait pas de limite.

- **« Durant la rencontre, y a-t-il quelque chose qui vous a mis en difficulté ? »**

M. X. n'a pas pour habitude d'aller vers l'autre. Il se dit assez solitaire. Même après sa « prise de conscience de l'autre », rien n'y a changé. Il pensait dès lors que le fait de ne pas avoir « rééquilibré » les choses avec Mme Z. lui procurait cette volonté de rester en retrait. La nécessité impérieuse de cette solitude faisait qu'il était assez à l'écart.

A l'issue de cette rencontre, il a finalement réalisé que ce comportement n'avait pas de lien avec Mme Z. et le fait de ne pas l'avoir rencontré jusque là. Cette attitude est juste propre à lui, c'est dans son caractère de se tenir un peu en retrait.

La victime a cherché à le rencontrer, depuis quand il ne sait pas. Pourtant, avant de lancer cette démarche, de nombreuses personnes ont voulu l'en dissuader. Mais elle est allée au delà des opinions qui lui étaient données. Il lui en est reconnaissant pour cela.

- **« En repensant à cette rencontre, qu'est-ce que celle-ci vous a apporté ? Ressentez-vous un apport, un certain apaisement à l'issue de la rencontre ? »**

Depuis sa participation à la médiation restaurative, M. X saisit d'avantage le bonheur de vivre l'instant. Ces dernières années, deux bonheurs ont eu une importance capitale dans

sa vie. Dans un premier temps, durant cinq ans, il a accompagné son ex-compagne, malade, dans sa fin de vie. Cela a été un échange humain très fort.

Puis la rencontre avec Mme M lui a été permise, rajoutant de l'intérêt à l'interaction sociale. Il ressent depuis l'importance du dialogue avec l'autre, se nourrit de cela. Mme Z lui a permis de saisir la saveur de l'échange.

Son cheminement vers l'autre a commencé avec la rencontre de l'ami de la famille de Mme Z. Il venait sans opinion, sans jugement pour savoir comment cela se passait de son côté. Il a pu lui faire entendre qu'il s'agissait de personnes, les a « humanisées ». Ce fût sa première expérience humaine et de respect. L'acte commis existait mais il ne se focalisait pas dessus. Ce respect proposé lui a fait goûter une joie méconnue jusque là.

Il a pris conscience de sa part humaine. Avant il était, selon ses termes, « comme un moteur qui a besoin d'essence », avec des désirs instinctifs. Les mots « monstrueux », « égoïsme » apparaissent alors dans son discours. Il n'écoutait son intuition que pour une satisfaction personnelle. La part humaine découverte consiste à pouvoir entendre sans jugement.

Ce qui est le plus fort dans la vie, selon lui, ce n'est pas le partage humain mais le respect de l'évolution de l'autre. Face à sa fille, c'est sa part à elle, son évolution personnelle qui lui importe. Il profite du rapport père/fille pour lui faire découvrir que de nombreuses possibilités lui sont offertes : l'attention, l'intelligence, la frustration...

Du fait de la rencontre avec Mme Z, il a envie d'échanger avec l'autre. Cela donne une valeur supplémentaire à respecter l'autre à son niveau.

- **« Est-ce que c'est votre compréhension (sur la raison de vouloir demeurer en retrait) qui vous a fait réaliser cela ? »**

Non, pour lui c'est un nœud. Peut-être avait-il déjà tous les éléments. Mais c'est par la rencontre que ces choses-là lui sont apparues.

M X parle d'évasion. Non pas une évasion physique mais d'une « évasion intérieure » : cet instant de compréhension qu'il a vécu est nécessaire pour trouver un équilibre, pour accueillir l'autre. Ce sentiment l'a mené vers une libération : ce fût une ouverture vers autre chose.

Il a pu entendre « l'autre part du film ». Jusque-là, il n'avait vécu que son film, que sa part depuis le crime. Rencontrer Mme Z lui a permis de voir, entendre ressentir sa part du film à elle, ses peurs et ses conséquences. Ces échanges se sont fait dans les larmes. Pour lui, c'est capital qu'elle ait pu entendre sa part du film.

Ce partage a valu pour lui toutes les thérapies du monde, les prisons, les parcours. Il a eu du concret, de la réalité, du sens. Pour une fois, contrairement aux thérapies, il n'était pas dans la supposition.

- **« Conseillerez-vous ce type de rencontre à d'autres personnes qui ont eu un parcours similaire au vôtre ? »**

Pour M X, le terme « conseiller » n'est pas dans son vocabulaire. Mais il conseille que la chose à faire, serait de parler de son ressenti, de ce qui a été vécu. Il sait que pour lui, cela a été vital. Il désire que cette rencontre soit mise en place pour beaucoup de gens car il sait que cela leur permettrait de redevenir humain. Ils pensent souvent aux Tutsis : ils ont vécu dans le viol, l'agression mais aujourd'hui vivent ensemble.

Selon lui, en France, on met à l'écart, au banc de la société (donc en prison), on joue sur la différence de l'autre pour se positionner à l'autre dans son propre intérêt. En réponse à cela, la justice restaurative vient humaniser des actes douloureux qui demeurent cependant humains. Elle permet de reconnaître l'humanité.

Aujourd'hui, ce manque d'humanité engendre la haine, la frustration, le racisme. L'autre devient un danger mais on ne sait pas dans quel danger est l'autre. M X fait alors référence à l'expérience du « complexe de Lucifer » de BLOOM. BLOOM avance l'idée que ce n'est pas l'Homme qui crée le Mal, ce dernier existe déjà en nous, dans chaque espèce. C'est celui qui arrivera le plus à se faire respecter, en se battant coûte que coûte, par la force, qui sortira du lot et s'imposera aux autres. Pour M X, si dans notre société on essaie de remettre en cause cet ordre, on est dérangeant.

La médiation restaurative, la rencontre, permettent de remettre un autre ordre avec beaucoup de respect. Les personnes qui portent le projet de justice restaurative nuancent et savent s'entendre avec les « dominants ». Ultérieurement, il serait bien selon lui que la justice restaurative se généralise mais ce ne sera pas évident.

M X revient alors à Mme Z : il ressent la nécessité d'être présent pour elle, c'est important pour lui. Il lui a donné la possibilité de revenir vers lui si elle en ressentait le besoin. Lors de la rencontre Bilan, Mme A. lui a fait part de la décision réciproque de Mme Z: si lui-même en ressent le besoin, il pourra chercher à la recontacter par le biais de Mme A.

- **« Quel a été l'objet de la rencontre bilan avec Mme A.? »**

La rencontre bilan permet à la médiatrice de s'assurer que la vie des participants n'a pas été trop bousculée par la rencontre. Elle s'est intéressée à l'incidence des questionnements de cette rencontre.

- **« Est-ce que vous ressentez un changement entre avant votre participation à la médiation restaurative et l'après ? »**

M X me dit ne pas ressentir tant de répercussions sur son quotidien. Cependant, il me fait part d'une anecdote. Il a parlé de cette rencontre avec deux de ses amis. Chacun est au courant des faits qu'il a commis, comme l'ensemble de ces proches. Il tient à être le plus honnête. Ses deux amis ont été très attentifs à ce qui se disait. M X sait qu'il peut leur parler sans tabou. Étonnamment, cet échange a été agréable pour lui. Cela lui a permis de parler de la justice restaurative, de la « mère » (idée qui se partage, qui prend vie). L'un de ses amis fût étonné de sa participation et l'a trouvé courageuse. M X lui a répondu que ce n'était pas du courage mais une nécessité.

M X m'a fait part de son raisonnement : si on veut que les choses changent, il faut faire naître l'idée chez l'autre, reconnaître l'autre en tant que personne. Cela est déjà très important.

Un jour on lui a demandé comme il réagirait si une personne le volait. Il lui répondit que dans un premier temps, il le claquerait pour le calmer puis l'inviterait à manger pour qu'ils puissent discuter de ce qu'il s'était passé et qu'il puisse comprendre la raison.

Reconnaître l'autre en tant que personne permet à l'autre d'évoluer mais c'est aussi se permettre d'évoluer. C'est cela que permet la justice restaurative.

- **« Est-ce que vous voudriez transmettre votre expérience au plus grand nombre afin de les convaincre de l'intérêt de cette mesure ? »**

Il était dans un premier temps d'accord pour cela afin de faire profiter les gens de cette expérience. Mais il en a parlé à ses amis qui l'ont alerté sur une chose : ils l'ont prévenu de rester vigilant vis-à-vis des personnes intermédiaires. Elles pourraient mal interpréter ses dires. Ils ont peur que ce soit utilisé autrement que ce qu'il souhaite partager.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BUGNION Janie et CARVAJAL SANCHEZ Fernando, *Justice restaurative et médiation – pour une philosophie et un processus de socialisation, d'éducation et d'émancipation*, Aide de famille, 190p
- CARIO Robert, *De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur/victimisé*, pp7-14, in Dir. CARIO Robert et MBANZOULOU Paul, « *La victime est-elle coupable ?* » *Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel FATTAH*, L'Harmattan, 2004, 122p.
- CARIO Robert, *Justice restaurative : principes et promesses*, in Les Cahiers dynamiques n°59, revue professionnelle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Dossier : La justice restaurative, pp 141, p 24-31.
- CARIO Robert (Dir.), *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, 158p.
- CARIO Robert, *Les rencontres restauratives post-sentencielles*, in Dir. CARIO Robert et MBANZOULOU Paul, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, pp89
- DE VILLETTE Thérèse, *Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiaspaul, 2009, 247p.
- GINESTE Yves et PELLISSIER Jérôme, *Humanitude*, 2010, Armand Colin, pp16-22. 319p.
- IONESCU Serban, «Origine et évolution du concept de résilience », in CYRULNIK Boris et JORLAND Gérard (Dir.), *Résilience, connaissances de base*, Odile Jacob, 2012, pp27-32.

- JACQUOT Stéphane (en collaboration avec Yves CHARPENEL), *La Justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, L'Harmattan. 129p.
- MBANZOULOU Paul, *La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010*, in Dir. R. CARIO et P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, L'Harmattan, p19-20, pp89
- ZEHR Howard, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Labor et Fides, 2012, 98p.

Thèses et mémoires :

- CAMPEMAE Stéphanie, *L'appropriation par le SPIP des mesures de justice restaurative suite à la Réforme pénale du 15 août 2014. Légitimité et enjeux*, 7eme promotion Directeurs d'Insertion et de Probation, Dir. Paul Mbanzoulou, 132p.
- DORE-COTE Annie, « Relation entre le style de communication interpersonnelle de l'enseignant, la relation bienveillante, l'engagement de l'élève et le risque de décrochage scolaire chez les élèves de la troisième secondaire », Thèse présentée comme exigence partielle du doctorat en éducation, 2007, 224p. [en ligne] <https://archipel.uqam.ca/1245/1/D1586.pdf>
- SAYOUS Benjamin, « La justice restaurative Aspects criminologiques et processuels », Tome 1, Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en droit, 2016, 378p.

Articles de doctrine :

- CARIO Robert, *Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées* – Robert Cario – AJ pénal 2017. 252
- CARIO Robert, « Justice restaurative », *Répertoire Dalloz*, mai 2018

Articles :

- BOUGEARD Nathalie, “Pionnier de la justice restaurative” in CARIO Robert et BOUGEARD Nathalie, « Justice restaurative : punir et réparer », Lien social, pp25-31.
- ROSSI Catherine et CARIO Robert, “Les bienfaits de la justice restaurative”, in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé.*
- BEAUVOIS Jean-Léon, « Traité de la servitude libérale : Analyse de la soumission », Dunod, 1994, 24p.
- EL MAGROUTI Fatima, « Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes. », in MOHAMMED Marwan (Dir.), *Drogues et addictions*, Les cahiers dynamiques n°56, 2012, pp20-21.
- FAGET Jacques, « *Reintegrative shaming* : à propos de la théorie de John BRAITHWAITE » [en ligne]
<http://www.justicereparatrice.org/news/braithwaite.pdf>
- IFJR, « Interview de Paul MBANZOULOU: Les enjeux de la formation du personnel pénitentiaire et des perspectives professionnelles portées par le développement de la justice restaurative en France », Blogs Médiapart, 2017.[En ligne]
<https://blogs.mediapart.fr/institut-francais-pour-la-justice-restaurative/blog/061117/justice-restaurative-les-enjeux-de-la-formation-des-personnels-p>
- LE ROUE Aude, « Le SRJR : un centre de service de justice restaurative au sein de la communauté », Le blog de l’IFJR in Blogs médiapart, 2018
- LECOMTE Jacques, Les multiples effets de la justice restaurative, journal du droit des jeunes, 2014, 7p, [en ligne]
[http://www.psychologiepositive.net/IMG/pdf/Les multiples effets de la justice restauratrice J- du droit des jeunes avril 2014 -2.pdf](http://www.psychologiepositive.net/IMG/pdf/Les_multiples_effets_de_la_justice_restauratrice_J- du_droit_des_jeunes_avril_2014_-2.pdf)

- « Le principe du dialogisme ou la double orientation de tout énoncé », Orfeo, 2011, 2p.
- MARTIN Lise, « Justice restaurative, quand le dialogue répare », Sang froid n°10, 2018, pp90-101.
- MBANZOULOU Paul, « Les aspects psychosociaux des rencontres restauratives » in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé*, pp64-74.
- MBANZOULOU Paul, « Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative », cahier de la sécurité n°23, 2013, in IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé*
- NARME Pauline, MOURAS Harold, LOAS Gwénolé, KRYSTKOWIAK Pierre, ROUSSEL Martine, BOUCART Muriel et GODEFROY Olivier « Vers une approche neuropsychologique de l'empathie », revue de Neuropsychologie, 2010, p292-298. [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-de-neuropsychologie-2010-4-page-292.htm>
- RIFIOTIS Theophilos, « Suivre et interroger la pluralité du sujet . Analyse de la pluralité identitaire chez les jeunes en conflit avec la loi au Brésil », ACSALF-Communication Québec, 2017
- ROSSI Catherine, « Les Rencontres Détenus-Victimes dans les cas de crimes graves au Québec : une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves », in Dir. CARIO R., *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, p63.

Textes :

- Les règles européennes relatives à la probation, 97^{ème} REP, 2010, p52. [en ligne] http://www.justice.gouv.fr/telechargement/BAT_13110140_DIRADMPENI_B_def-raster%5B2%5D.pdf
- Rapport du Groupe de travail, « La justice restaurative », Conseil National de l'Aide aux Victimes, 2007, pp. 26-29. [en ligne] <file:///C:/Users/UTILIS~1/AppData/Local/Temp/CNAVJusticerestaurative082007.pdf>

Sitographie :

- www.editions-retz.com/actualites/qu-est-ce-que-la-pyramide-de-maslow.html
- <http://www.france-victimes.fr/index.php/nos-engagements/justice-restaurative>
- www.justicerestaurative.org
- <https://www.out-the-box.fr/ostrcisme-ca-nest-pas-seulement-psychologique/>

Autres supports :

- CARIO Robert et SAYOUS Benjamin, « Cahier des charges type RDV/RCV », IFJR, 2017, 37p.
- IFJR et INAVEM, *Formation Module 1 : Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert et fermé*
- « La justice restaurative en France, une professionnalisation croissante », *in* La justice restaurative : une innovation au service de l'humain, IFJR, 2016, 44p, p8.
- « Parcours intégré de formation des animateurs de rencontres restauratives suite à la signature de la convention entre l'IFJR, l'ENAP et l'INAVEM », *in* IFJR, *Guide des formations en justice restaurative*, 2017, p5.
- Rapport d'activité du SRJR Pyrénées, APAVIM, 2016
- VIDARD Mathieu, "Les pièges de l'empathie", Emission Tête au carré, France Inter, 2018. [en ligne] <https://www.franceinter.fr/emissions/la-tete-au-carre-28-mars-2018>

INDEX THEMATIQUE

A

animateur, 10, 11, 13, 22, 31, 32, 33, 35,
36, 38, 45, 49, 50, 51, 52, 75, 77, 79, 98
auteur, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 23,
24, 26, 32, 34, 38, 39, 42, 45, 46, 47, 48,
49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
66, 67, 72, 76, 77, 80, 82, 83, 85, 101,
102, 103
auteur d'infraction, 98

C

communication, 4, 7, 10, 12, 14, 20, 37, 38,
39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 50, 51, 55, 58,
59, 60, 69, 79, 81, 83, 94, 101, 102, 103
communication interpersonnelle, 7, 10, 12,
14, 39, 40, 41, 42, 45, 47, 55, 58, 60, 94,
98, 103
confidentialité, 98

E

entretien préparatoire, 98

F

formation, 98
formations, 4, 7, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19,
20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 33, 34, 49, 60,
69, 70, 71, 75, 97, 100

I

infracteur, 13, 14, 29, 42, 45, 48, 56, 60,
102

J

JR, 5, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21,
24, 27, 28
justice restaurative, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
30, 31, 32, 34, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46,
48, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 62, 63, 64, 65,
66, 67, 69, 70, 71, 74, 75, 79, 80, 81, 82,
84, 85, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100,
101, 102
JR, 98

M

médiation restaurative, 98
Médiation Restaurative, 5, 32, 62, 64, 66,
75
mesure, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38,
41, 45, 46, 48, 52, 55, 59, 67, 70, 75, 82,
92
mesure restaurative, 11, 13, 20, 26, 28, 41,
52, 59, 67
Mesures restauratives, 98

P

projection, 33, 35, 37, 43, 44, 49, 57, 77,
80, 89

R

RCV
Rencontre Condamnés Victimes, 98
RDV
Rencontre Condamnés Victimes, 98
Rencontre Détenus Victimes, 98
rencontre restaurative, 98
respect, 11, 24, 27, 31, 36, 42, 55, 57, 76,
79, 86, 87, 90, 91, 102, 103

S

sécurité, 8, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,
41, 43, 51, 55, 73, 75, 77, 87, 96, 98, 102

T

Tiers-Indépendant, 98

V

victime, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 23,
24, 25, 26, 29, 32, 39, 41, 45, 46, 47, 48,
49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
66, 67, 71, 72, 76, 80, 85, 86, 88, 89, 93,
102, 103
victimes, 98
victime, 98

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : L'APPORT DES FORMATIONS DES TIERS-INDEPENDANTS PAR UNE TRANSMISSION D'OUTILS DE COMMUNICATION NECESSAIRES A L'ANIMATION DES MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE.....	8
CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT DES FORMATIONS.....	8
Section 1 / L'essor progressif des formations.....	8
I- Un partenariat propulseur.....	8
A) Un partenariat comme l'aboutissement d'une profonde réflexion.....	9
B) L'intérêt d'un tel partenariat.....	10
II- Une adaptation nécessaire des méthodes de formation canadiennes à la France.....	11
A) Une méthode de formation inspirée des modèles canadiens.....	12
B) Une appropriation nécessaire de ces méthodes.....	13
Section 2 / L'influence de la circulaire du 15 mars 2017.....	14
I- L'apport d'une définition du rôle du Tiers-Indépendant dans l'application des mesures de justice restaurative.....	15
A) Une définition imposée par l'intérêt grandissant des professionnels pour la Justice Restaurative.....	15
B) Une définition permettant d'en inclure le cadre.....	16
II- Une précision nécessaire pour « uniformiser » les formations.....	17
A) Des objectifs exprimés attendus dans les formations.....	17
B) Une collaboration avec l'autorité judiciaire préconisée pour la réalisation de ces objectifs.....	18
CHAPITRE 2 : DES FORMATIONS STRUCTUREES POUR UNE MEILLEURE TRANSMISSION DES PRINCIPES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE.....	20
Section 1 / La préconisation d'un comportement à adopter de la part des tiers- indépendants.....	20
I- L'importance du cadre de référence.....	20
A) Un guide référentiel durant la phase préalable aux entretiens préparatoires	21
B) Un guide référentiel quant au travail à effectuer auprès des participants	22
II- Le positionnement du Tiers-Indépendant envers les participants.....	24

A)	Un positionnement professionnel répondant aux nécessités d'indépendance et d'impartialité du Tiers-Indépendant.....	24
B)	Un positionnement physique des Tiers Indépendants important dans l'accompagnement des participants.....	25
	Section 2 / Les méthodes suggérées visant à encadrer l'animation des mesures de justice restaurative.....	26
I-	L'intérêt prédominant des entretiens préparatoires.....	27
A)	Une méthode visant à protéger le participant.....	27
B)	Une méthode à visée sécuritaire quant au déroulement de la rencontre	28
II-	Une attitude du Tiers-Indépendant déterminante dans la création d'un espace de parole propice à l'échange.....	29
A)	Une attitude déterminante dans la gestion de crise.....	29
B)	Une attitude déterminante dans la « reconstruction d'une nouvelle relation »	31
	PARTIE 2 : L'IMPACT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE SUR LES AUTEURS D'INFRACTION, FACILITEE PAR LES TECHNIQUES D'ANIMATION TRANSMISES AUX TIERS-INDEPENDANTS.....	32
	CHAPITRE 1 : DES PREDISPOSITIONS NECESSAIRES POUR RENDRE POSSIBLE L'IMPACT DE LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE	32
	Section 1 / La nécessaire étude de la communication interpersonnelle pour une meilleure exploitation durant les rencontres.....	32
I-	L'élaboration d'une communication interpersonnelle.....	32
A)	Une communication interpersonnelle comme un besoin fondamental.....	32
B)	Une communication interpersonnelle susceptible de faire évoluer.....	34
A)	L'attitude sociétale française à braver.....	35
B)	La prise en compte nécessaire de la diversité culturelle.....	36
	Section 2 / Les prédispositions de l'auteur d'infraction participant évaluées par les Tiers-Indépendants.....	37
I-	Une nécessaire volonté d'évoluer vers une réinsertion sociale.....	37
A)	La reconnaissance nécessaire des faits.....	38
B)	L'expression d'une envie de prendre un rôle actif pour réparer.....	39
II-	Une possibilité de réceptivité de l'échange interpersonnel évaluée par les Tiers-Indépendants lors des entretiens préparatoires.....	40

A) La pré-connaissance de soi utile pour la réception de l'échange interpersonnelle.....	40
B) L'évaluation d'une possible acceptation du discours de l'autre.....	41
CHAPITRE 2 : LA RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR D'INFRACTION ET UNE VICTIME COMME L'ABOUTISSEMENT DES EFFETS ESCOMPTES DANS LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE.....	42
Section 1 / La création de différents ressentis du fait de la confrontation.....	42
I- Les outils facilitateurs de la prise de parole exploités par les Tiers-Indépendants	42
A) Une approche relationnelle du Tiers Indépendant déterminante.....	43
B) L'introduction d'un élément extérieur pour créer un espace commun.....	44
II- Les effets de l'ouverture vers le récit de l'autre.....	45
A) L'apport de la victime.....	45
B) L'apport de la verbalisation face au discours de l'autre.....	46
Section 2 / Les conséquences d'un tel échange sur la personne auteur d'infraction	47
I- Les valeurs reçues par le biais des échanges.....	48
A) Une recherche de responsabilisation inhérente à ces rencontres	48
B) Le positionnement vis-à-vis de la question du pardon.....	49
II- Un changement d 'approche de la société perceptible.....	50
A) Un acte du passé assumé comme tremplin pour aller de l'avant	50
B) Une connaissance de soi pour mieux (ré)intégrer la société.....	51
CONCLUSION.....	53
TABLE DES ANNEXES.....	55
BIBLIOGRAPHIE.....	86
INDEX THEMATIQUE.....	91